



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

# Bulletin officiel

N° 4 du 25 avril 2018

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Développement durable  
Aménagement, Nature  
Énergie, Climat  
Prévention des risques  
Infrastructures, Transports et Mer  
Aviation civile  
Logement



[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

Administration générale

Développement durable

Aménagement nature, logement

Énergie, climat

Prévention des risques

Infrastructures, transports et mer

Aviation civile



# Sommaire chronologique

	Pages
<b>17 janvier 2018</b>	
<b>Engagement pour la croissance verte du 17 janvier 2018</b> relatif à la valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie .....	<b>49</b>
<b>31 janvier 2018</b>	
<b>Décision du 31 janvier 2018</b> fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna .....	<b>118</b>
<b>8 février 2018</b>	
<b>Délégation de gestion du 8 février 2018</b> relative à l'exécution des recettes et des dépenses sur le compte de commerce «Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires» .....	<b>24</b>
<b>13 février 2018</b>	
<b>Lettre du ministre d'État du 13 février 2018</b> pris en application du 2 <sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement pour l'évocation des études d'impact de deux projets de carrières, l'une à Bois Blanc à Saint-Leu et l'autre à Bellevue à Saint-Paul à La Réunion .....	<b>47</b>
<b>15 février 2018</b>	
<b>Décision n°1802-D1 du 15 février 2018</b> relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 .....	<b>26</b>
<b>19 février 2018</b>	
<b>Décision du 19 février 2018</b> portant évocation de l'étude d'impact du projet d'extension de la raffinerie TOTAL à Donges, en Loire-Atlantique, et délégation de compétence à l'Autorité environnementale du CGEDD .....	<b>28</b>
<b>22 février 2018</b>	
<b>Arrêté du 22 février 2018</b> portant renouvellement d'agrément de médecins et d'un psychologue au titre des décrets n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains .....	<b>79</b>

## 23 février 2018

<b>Arrêté du 23 février 2018</b> portant agrément d'une psychologue au titre des décrets n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains.....	<b>80</b>
--	-----------

## 5 mars 2018

<b>Décision du 5 mars 2018</b> portant prorogation du comité technique spécial de service du Centre national de recherches météorologiques .....	<b>29</b>
<b>Décision du 5 mars 2018</b> fixant les taux de promotion dans les corps propres de Météo-France pour les années 2018, 2019 et 2020 .....	<b>31</b>
<b>Décision du 5 mars 2018</b> modifiant la décision du 9 novembre 2015 portant nomination au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.....	<b>120</b>

## 6 mars 2018

<b>Arrêté du 6 mars 2018</b> modifiant l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national du Mercantour .....	<b>59</b>
<b>Arrêté du 6 mars 2018</b> modifiant l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national de la Vanoise .....	<b>60</b>

## 12 mars 2018

<b>Décision n° 1805-D1 du 12 mars 2018</b> arrêtant le règlement intérieur de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) .....	<b>33</b>
--	-----------

## 13 mars 2018

<b>Décision BSERR n° 18-007 du 13 mars 2018</b> portant habilitation d'un organisme de contrôle pour effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de transport.....	<b>78</b>
<b>Décision du 13 mars 2018</b> portant évocation de l'étude d'impact du projet de parc éolien flottant au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et délégation de compétence à l'Autorité environnementale du CGEDD.....	<b>44</b>
<b>Décision du 13 mars 2018</b> portant délégation de signature (direction des services de la navigation aérienne).....	<b>121</b>

## 15 mars 2018

<b>Décision n° 1804-D1 du 15 mars 2018</b> relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de la société Aéroport Toulouse-Blagnac applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018...	<b>45</b>
<b>Instruction du Gouvernement du 15 mars 2018</b> relative à la médiation du préfet concernant la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévue à l'article L.2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques .....	<b>82</b>

## 16 mars 2018

<b>Arrêté du 16 mars 2018</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'énergie .....	<b>69</b>
--	-----------

## 20 mars 2018

**Arrêté du 20 mars 2018** portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs .....

70

## 22 mars 2018

**Décision du 22 mars 2018** portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) .....

135

**Décision du 22 mars 2018** portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est) .....

138

## 27 mars 2018

**Note technique du 27 mars 2018** pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues du décret n° 2017-1653 relatif à la signalisation maritime du 30 novembre 2017 .....

90

## 28 mars 2018

**Arrêté du 28 mars 2018** portant intérim du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses au sein de la direction générale de la prévention des risques (administration centrale) .....

1

**Arrêté du 28 mars 2018** relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des conduits échangeurs air/air sur appareil indépendant de chauffage au bois dans la réglementation thermique 2012 (JORF n° 0081 du 7 avril 2018) .....

61

**Décision du 28 mars 2018** modifiant la décision du 28 décembre 2017 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile .....

141

## 29 mars 2018

**Lettre du ministre d'État du 29 mars 2018** pris en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement pour l'évocation de l'étude d'impact de réalisation d'un port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer .....

48

## 30 mars 2018

**Note technique du 30 mars 2018** portant sur les objectifs 2018 en termes de contrôle de la sécurité des navires .....

110

## 4 avril 2018

**Arrêté du 4 avril 2018** portant nomination aux formations papiers graphiques, emballages ménagers et véhicules hors d'usage de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs .....

76

**Décision n° 180027 du 4 avril 2018** portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de l'aviation civile .....

143

**Note du 4 avril 2018** relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études .....

10

## 6 avril 2018

**Arrêté du 6 avril 2018** modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination des membres du comité médical central des transports .....

117

## 9 avril 2018

**Arrêté du 9 avril 2018** modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie .....

2

**Arrêté du 9 avril 2018** portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique et solidaire .....

5

## 10 avril 2018

**Arrêté du 10 avril 2018** portant intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'environnement de la région Île-de-France .....

9

**Arrêté du 10 avril 2018** portant nomination d'un membre associé de l'inspection générale des affaires maritimes .....

81

## 13 avril 2018

**Arrêté du 13 avril 2018** portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs .....

71

## Non daté

**Convention de délégation de gestion** relative à la mise en œuvre du débat public afférent à la programmation pluriannuelle de l'énergie .....

72

# Sommaire thématique

Pages

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<b>Arrêté du 28 mars 2018</b> portant intérim du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses au sein de la direction générale de la prévention des risques (administration centrale) .....	1
<b>Arrêté du 9 avril 2018</b> modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie .....	2
<b>Arrêté du 9 avril 2018</b> portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique et solidaire.....	5
<b>Arrêté du 10 avril 2018</b> portant intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'environnement de la région Île-de-France.....	9
<b>Note du 4 avril 2018</b> relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études.....	10
<b>Délégation de gestion du 8 février 2018</b> relative à l'exécution des recettes et des dépenses sur le compte de commerce «Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires» .....	24

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

<b>Décision n°1802-D1 du 15 février 2018</b> relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018.....	26
<b>Décision du 19 février 2018</b> portant évocation de l'étude d'impact du projet d'extension de la raffinerie TOTAL à Donges, en Loire-Atlantique, et délégation de compétence à l'Autorité environnementale du CGEDD.....	28
<b>Décision du 5 mars 2018</b> portant prorogation du comité technique spécial de service du Centre national de recherches météorologiques .....	29
<b>Décision du 5 mars 2018</b> fixant les taux de promotion dans les corps propres de Météo-France pour les années 2018, 2019 et 2020 .....	31
<b>Décision n° 1805-D1 du 12 mars 2018</b> arrêtant le règlement intérieur de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) .....	33
<b>Décision du 13 mars 2018</b> portant évocation de l'étude d'impact du projet de parc éolien flottant au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et délégation de compétence à l'Autorité environnementale du CGEDD.....	44
<b>Décision n° 1804-D1 du 15 mars 2018</b> relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de la société Aéroport Toulouse-Blagnac applicables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018...	45
<b>Lettre du ministre d'État du 13 février 2018</b> pris en application du 2 <sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement pour l'évocation des études d'impact de deux projets de carrières, l'une à Bois Blanc à Saint-Leu et l'autre à Bellevue à Saint-Paul à La Réunion .....	47

<b>Lettre du ministre d'État du 29 mars 2018</b> pris en application du 2 <sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement pour l'évocation de l'étude d'impact de réalisation d'un port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer .....	<b>48</b>
<b>Engagement pour la croissance verte du 17 janvier 2018</b> relatif à la valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie .....	<b>49</b>

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

<b>Arrêté du 6 mars 2018</b> modifiant l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour .....	<b>59</b>
<b>Arrêté du 6 mars 2018</b> modifiant l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national de la Vanoise .....	<b>60</b>
<b>Arrêté du 28 mars 2018</b> relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des conduits échangeurs air/air sur appareil indépendant de chauffage au bois dans la réglementation thermique 2012 (JORF n°0081 du 7 avril 2018) .....	<b>61</b>

## ÉNERGIE, CLIMAT

<b>Arrêté du 16 mars 2018</b> portant nomination au Conseil supérieur de l'énergie .....	<b>69</b>
<b>Arrêté du 20 mars 2018</b> portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs .....	<b>70</b>
<b>Arrêté du 13 avril 2018</b> portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs .....	<b>71</b>
<b>Convention de délégation de gestion</b> relative à la mise en œuvre du débat public afférent à la programmation pluriannuelle de l'énergie .....	<b>72</b>

## PRÉVENTION DES RISQUES

<b>Arrêté du 4 avril 2018</b> portant nomination aux formations papiers graphiques, emballages ménagers et véhicules hors d'usage de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs .....	<b>76</b>
<b>Décision BSERR n° 18-007 du 13 mars 2018</b> portant habilitation d'un organisme de contrôle pour effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de transport .....	<b>78</b>

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

<b>Arrêté du 22 février 2018</b> portant renouvellement d'agrément de médecins et d'un psychologue au titre des décrets n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains .....	<b>79</b>
<b>Arrêté du 23 février 2018</b> portant agrément d'une psychologue au titre des décrets n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains .....	<b>80</b>
<b>Arrêté du 10 avril 2018</b> portant nomination d'un membre associé de l'inspection générale des affaires maritimes .....	<b>81</b>

<b>Instruction du Gouvernement du 15 mars 2018</b> relative à la médiation du préfet concernant la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévue à l'article L.2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques .....	82
<b>Note technique du 27 mars 2018</b> pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues du décret n° 2017-1653 relatif à la signalisation maritime du 30 novembre 2017 .....	90
<b>Note technique du 30 mars 2018</b> portant sur les objectifs 2018 en termes de contrôle de la sécurité des navires .....	110

## AVIATION CIVILE

<b>Arrêté du 6 avril 2018</b> modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination des membres du comité médical central des transports .....	117
<b>Décision du 31 janvier 2018</b> fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna .....	118
<b>Décision du 5 mars 2018</b> modifiant la décision du 9 novembre 2015 portant nomination au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile .....	120
<b>Décision du 13 mars 2018</b> portant délégation de signature (direction des services de la navigation aérienne) .....	121
<b>Décision du 22 mars 2018</b> portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) .....	135
<b>Décision du 22 mars 2018</b> portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est) .....	138
<b>Décision du 28 mars 2018</b> modifiant la décision du 28 décembre 2017 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile .....	141
<b>Décision n° 180027 du 4 avril 2018</b> portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de l'aviation civile .....	143

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

**Arrêté du 28 mars 2018 portant intérim du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses au sein de la direction générale de la prévention des risques (administration centrale)**

NOR : *TREK1808938A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 28 mars 2018, Mme Marie-Laure METAYER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, est chargée, en sus de ses fonctions, de l'intérim du service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses, au sein de la direction générale de la prévention des risques, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, à compter du 28 mars 2018.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines*

**Arrêté du 9 avril 2018 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

NOR : TREK1809547A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

Vu l'extrait du compte rendu du comité technique spécial du Commissariat général au développement durable dans sa séance du 22 septembre 2017,

Arrête:

### Article 1<sup>er</sup>

Sont supprimés de l'annexe de l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé les emplois désignés au tableau A de l'annexe du présent arrêté, aux dates d'effet précisées pour chacun de ces emplois.

### Article 2

Sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé les emplois et points désignés au tableau B de l'annexe du présent arrêté, aux dates d'effets précisées pour chacun de ces emplois.

### Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 9 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse,*  
CLOTILDE MERLUS

ANNEXE

TABLEAU A

**SUPPRESSION DE LA LISTE DES EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE, AUTITRE DES 6<sup>e</sup> ET 7<sup>e</sup> TRANCHES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DURAFOUR, AU SEIN DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, AUX DATES D'EFFET INDICÉES POUR CHACUN DES POSTES**

Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureaux	Sous-direction/Services	Date d'effet
A	1	25	Chef de la division des enquêtes structurelles auprès des entreprises de construction	Bureau de la statistique d'entreprises et des prix de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS/SDSLC/BSEPC - Service de l'observation et des statistiques 01/12/2015
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des territoires	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques	SEEI/DDDP4 - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable 01/05/2016
A	1	25	Webmestre et responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication	Bureau de la diffusion	Sous-direction des méthodes et données pour le développement durable	SOeS/SDM3D/Bdiff - Service de l'observation et des statistiques 01/08/2016
A	1	25	Responsable de division construction neuve	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous-direction des statistiques logement et de la construction	SOeS/SDSLC/BSDC - Service de l'observation et des statistiques 01/09/2016
B	1	15	Assistant commande publique et régie de recettes	Bureau de la synthèse et des affaires financières	SDAG/AG2 - Sous-direction des affaires générales	01/01/2017

**TABLEAU B**

**CRÉATION D'EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE, AU TITRE DES 6<sup>e</sup> ET 7<sup>e</sup> TRANCHES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DURAFOUR, AU SEIN DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE, AUX DATES D'EFFET INDICUÉES POUR CHACUN DES POSTES**

Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureaux	Sous-direction/Services	Date d'effet
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau du personnel, de la formation et des moyens généraux	SDAG/AG1 – Sous-direction des affaires générales	01/01/2017
A	1	25	Chef du pôle interrégional des statistiques du logement et de la construction Montpellier	Bureau de la statistique déconcentrée de la construction	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SOeS/SDSLC/BSDC - Service de l'observation et des statistiques 01/01/2017
A	1	25	Chef de la division des statistiques portuaires	Bureau des statistiques de la multimodalité	Bureau des statistiques de la Sous-direction des statistiques des transports	SOeS/SDST - Service de l'observation et des statistiques 01/01/2017
A	1	25	Adjoint au chef de bureau - responsable de la division des énergies renouvelables	Bureau des statistiques de l'offre d'énergie	Sous-direction des statistiques de l'énergie	SOeS/SDSE - Service de l'observation et des statistiques 01/01/2017
B	1	15	Assistant auprès du commissaire général	CGDD - Commissariat général au développement durable		01/01/2017

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines*

**Arrêté du 9 avril 2018 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de la transition écologique et solidaire**

NOR : TREK1809549A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et assimilés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire;

Vu l'extrait du compte-rendu du comité technique spécial du Commissariat général au développement durable dans sa séance du 22 septembre 2017,

Arrête:

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein du Commissariat général au développement durable est fixée à effet du 12 mai 2017, conformément à l'annexe du présent arrêté.

### Article 2

L'arrêté du 3 novembre 2015 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein du Commissariat général au développement durable du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, est abrogé.

### Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 9 avril 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur du pilotage, de la performance et de la synthèse,*  
CLOTILDE MERLUS

## ANNEXE

**LISTE DES EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE, AU TITRE DES 6<sup>e</sup> ET 7<sup>e</sup> TRANCHES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DURAFOUR, AU SEIN DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, À EFFET DU 12 MAI 2017**

Catégorie	Nombre emploi	Nombre points attribués	Désignation de l'emploi	Bureaux	Sous-direction/ Services	
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de la tutelle de l'IGN, de Météo-France et de l'IFSTTAR	Sous-direction de l'animation scientifique et technique	DRI/AST - Direction de la recherche et de l'innovation
A	1	20	Charge de mission scientifique pour la technologie de véhicules et systèmes de transport	Mission réseaux, mobilités et modes de vie	Service de la recherche	DRI/SR - Direction de la recherche et de l'innovation
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux	SDAG/AG1 - Sous-direction des affaires générales	
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux	SDAG/AG1 - Sous-direction des affaires générales	
A	1	20	Adjoint au chef de bureau pour la programmation et la gestion financière et chef de pôle programmation et la gestion financière	Bureau du budget, des affaires financières et des marchés	SDAG/AG2 - Sous-direction des affaires générales	
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la gestion délocalisée	SDAG/AG4 - Sous-direction des affaires générales	
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de l'information documentaire	SDAG/AG5 - Sous-direction des affaires générales	
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des synthèses économiques et sociales sur l'environnement	Sous-direction de l'information environnementale	SDES/SDIE/BSESE - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Adjoint au chef de bureau - responsable de la division des énergies renouvelables	Bureau de l'offre d'énergie	Sous-direction des statistiques de l'énergie	SDES/SDSE/BOE - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division logement social	Bureau de l'offre du logement	Sous direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BOL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de pôle interrégional des statistiques du logement et de la construction de Rennes	Bureau de l'offre du logement	Sous direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BOL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de pôle inter-régional des statistiques du logement et de la construction de Lyon	Bureau de l'offre du logement	Sous direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BOL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef du pôle inter-régional des statistiques du logement et de la construction de Montpellier	Bureau de l'offre du logement	Sous direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BOL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des indices des prix de la construction	Bureau des statistiques des entreprises	Sous direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BSE - Service de la donnée et des études statistiques

A	1	25	Responsable des enquêtes sur les marchés des logements	Bureau des synthèses sur le logement et l'immobilier	Sous-direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BSLI - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division de la mobilité des personnes	Bureau de l'observation statistique des transports et de la logistique	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BOSTL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'information sur les entrepôts et les plates-formes logistiques	Bureau de l'observation statistique des transports et de la logistique	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BOSTL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des systèmes d'informations sur les transports	Bureau de l'observation statistique des transports et de la logistique	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BOSTL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des enquêtes sur l'utilisation des véhicules	Bureau des statistiques de la route et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BSEST - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des indices des prix des transports	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BSEST - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des synthèses conjoncturelles sur les transports	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BSEST - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des synthèses sociales	Bureau des synthèses économiques et sociales sur les transports	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BSEST - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Responsable du groupe statistique transport	Bureau des statistiques de la route et des véhicules	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BSRV - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division des statistiques portuaires	Bureau des statistiques des transports et de la logistique	Sous-direction des statistiques des transports	SDES/SDST/BSTL - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des systèmes d'information	Sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée	SDES/SDVSD/BAMOSI - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chargé de la division des applications et projets	Bureau des indicateurs, des études et sciences de la donnée pour le développement durable	Sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée	SDES/SDVSD/BIESDDD - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Chef de la division maîtrise d'ouvrage SI de diffusion et de partage de données	Bureau des indicateurs, des études et sciences de la donnée pour le développement durable	Sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée	SDES/SDVSD/BIESDDD - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de la valorisation éditoriale et de la diffusion	Sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée	SDES/SDVSD/BVED - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	25	Responsable de l'animation du réseau de la connaissance en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Mission coordination de la fonction statistique déconcentrée	Sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée	SDES/SDVSD/MCFSD - Service de la donnée et des études statistiques
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des métiers et de la transition écologique	Sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques	SEEID/REAE - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

A	1	30	Chef de bureau	Bureau des modèles d'affaires et financements innovants	Sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques	SEEID/REAE - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	30	Chef de bureau	Bureau de l'exemplarité du service public	Sous-direction de la responsabilité environnementale des acteurs économiques	SEEID/REAE - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	30	Chef de bureau	Bureau des plans, programmes et projets	Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques	SEEIDD/IDPP - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
A	1	20	Adjoint au chef de bureau	Bureau de l'évaluation environnementale	Sous direction intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques	SEEIDD/IDPP - Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
<b>Total A</b>	<b>34</b>	<b>875</b>				
B	2	15	Assistant auprès du commissaire général	CGDD - Commissariat général au développement durable		
B	1	15	Responsable pôle moyens généraux	Bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux	SDAG/AG1 - Sous-direction des affaires générales	
B	1	15	Adjoint du responsable de pôle des moyens généraux	Bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux	SDAG/AG1 - Sous-direction des affaires générales	
B	1	15	Gestionnaire de personnel	Bureau des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux	SDAG/AG1 - Sous-direction des affaires générales	
B	1	15	Gestionnaire comptable	Bureau du budget, des affaires financières et des marchés	SDAG/AG2 - Sous-direction des affaires générales	
B	1	15	Assistante commande publique et régie de recettes	Bureau du budget, des affaires financières et des marchés	SDAG/AG2 - Sous-direction des affaires générales	
B	1	15	Assistant du chef de service	SDES - Service de la donnée et des études statistiques		
B	1	15	Gestionnaire de l'enquête portant sur le calcul de l'indice du coût de la construction ICC PRLN	Bureau des statistiques d'entreprises	Sous direction des statistiques du logement et de la construction	SDES/SDSLC/BSE - Service de la donnée et des études statistiques
B	1	15	Coordinateur éditorial des publications Adjoint du chef de bureau	Bureau de la valorisation éditoriale et de la diffusion	Sous-direction de la valorisation et de la stratégie de la donnée	SDES/SDVSD/BVED - Service de la donnée et des études statistiques
<b>Total B</b>	<b>10</b>	<b>150</b>				
C	1	10	Assistant	CEDD - Conseil économique pour le développement durable		
<b>Total C</b>	<b>1</b>	<b>10</b>				
<b>Total A,B,C</b>	<b>45</b>	<b>1035</b>				



## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

#### Arrêté du 10 avril 2018 portant intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'environnement de la région Île-de-France

NOR : TREK1808929A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires, en date du 10 avril 2018, Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, est chargée, en sus de ses fonctions, de l'intérim de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France, à compter du 12 avril 2018.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

*Direction des ressources humaines*

Service du développement professionnel  
et des conditions de travail

Sous direction des politiques sociales,  
de la préventions et des pensions

Bureau des prestations sociales

**Note du 4 avril 2018 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants  
qui décohabitent pour suivre des études**

NOR : *TREK1802284N*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : dans le prolongement du dispositif de la prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS), un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études, prêt à taux zéro délivré par le Comité d'aide sociale (CAS), a été institué en 2011. Afin d'améliorer l'attractivité de ce prêt, la présente note élargit le domaine des études concernées et en modifie les conditions d'attribution. Pour ce faire, il est prévu un relèvement des plafonds de ressources de 30 %, l'élargissement du bénéfice du prêt aux élèves en apprentissage et en formation en alternance, aux petits-enfants élevés par leurs grands-parents, ainsi que la prise en compte des enfants non rattachés fiscalement, mais à la charge de leurs parents.

*Catégorie* : mesure d'organisation des services retenue par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Domaine* : action sociale.

*Type* : instruction aux services déconcentrés.

*Mots clés liste fermée* : <Action sociale\_Santé\_Sécurité\_Sociale>.

*Mots clés libres* : prêt – études – décohabitation – enfants d'agents.

*Circulaire abrogée* : note du 21 juin 2016 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études. – NOR : DEVK1615513N.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Formulaire de demande de prêt de décohabitation.
- Annexe 2. – Attestation à remplir par le chef de service.
- Annexe 3. – Plafonds du revenu fiscal de référence.
- Annexe 4. – Montants des mensualités.

*Publication* : BO, site circulaires.gouv.fr.

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et interdépartementale*

*de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA] ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE] ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL] ; direction interdépartementale des routes [DIR] ; direction interrégionale de la mer [DIRM] ; aux préfets de département (direction départementale des territoires [DDT] ; direction départementale des territoires et de la mer [DDTM] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte ; direction de la mer [DM] : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Sud océan Indien ; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM] : Saint-Pierre et Miquelon) ; aux services à compétence nationale [SCN] et établissements publics (Agence française pour la biodiversité [AFB] ; centres d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques [CEDIP] ; Institut de formation et de l'environnement [IFORE] ; Écoles nationales des techniciens de l'équipement [ENTE] d'Aix-en-Provence et de Valenciennes ; École nationale des travaux publics de l'Etat [ENTPE] ; École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer [ENSAM] ; centres de prestations et d'ingénierie informatiques [CP2I] ; centre ministériel de valorisation des ressources humaines [CMVRH] ; centres de valorisation des ressources humaines [CVRH] ; service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG] ; centre d'études des tunnels [CETU] ; armement des phares et balises [APB] ; service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations [SCHAPI] ; centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement [CEREMA] ; Voies navigables de France [VNF] ; conseiller(e)s technique(s) de service social [CTSS] ; assistant(e)s de service social [ASS]) (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires ; aux membres du comité central d'action sociale (CCAS) ; au (à la) président(e) de CLAS (pour information).*

## 1. Contexte

Dans le prolongement de la prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS) destinée à aider les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants âgés de moins de 26 ans au premier septembre de l'année scolaire, les ministères ont décidé en 2011 de mettre en place un prêt en faveur des agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études.

La note du 21 juin 2016 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études – NOR: DEVK1615513N – est abrogée et remplacée par la présente note.

## 2. Bénéficiaires

Ce prêt, délivré par le Comité d'aide sociale (CAS), est ouvert aux agents actif-ve-s, aux retraité-e-s, et à leurs ayants droit.

Ce prêt est ouvert:

- aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère ainsi qu'aux OPA rémunérés par le ministère et aux personnels de droit public des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- aux agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- aux agents retraités du ministère et aux personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- aux ayants droit des agents précités: veuves et veufs.

Peuvent également en bénéficier les orphelins, en qualité d'ayants droit des agents précités, dans le cadre de leurs études.

Ne peuvent pas en bénéficier:

- les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants ;
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

### 3. Objet du prêt

Ce prêt est destiné à aider au financement du coût à la charge des familles dont l'(les) enfant(s) est(sont) dans l'obligation de décohabiter, pour suivre des études (y compris en apprentissage ou en alternance), quel que soit le lieu de la nouvelle habitation, sauf à l'étranger, sous réserve de l'exception prévue pour les stages et pour les conventions conclues avec un établissement étranger comme indiqué ci-après.

Ce prêt est ouvert par foyer fiscal pour l'(les) enfant(s) qui décohabite(nt) sous réserve de respecter l'ensemble des conditions requises.

Ainsi, s'agissant des frais de décohabitation liés à la poursuite d'études (y compris en apprentissage ou en alternance), au moins une des dépenses ci-dessous énoncées doit impérativement avoir été réalisée pour pouvoir présenter un dossier de demande de prêt:

- des frais, y compris de caution, pour la location d'un logement;
- des frais d'agence immobilière ou de déménagement;
- des frais d'internat;
- des frais de formation et/ou de stage obligatoire en France ou à l'étranger, dans un établissement français, public ou privé sous contrat, dans le cadre d'un cursus scolaire suivi par l'enfant de l'agent concerné, ainsi que les frais résultant d'une période passée à l'étranger au titre d'une convention conclue par un établissement français avec un établissement étranger.

### 4. Conditions générales d'attribution

Les dispositions du prêt sont applicables à compter de la date de signature de la présente note.

#### a) Les modalités d'attribution

Les bénéficiaires actuels et futurs d'un prêt en cours, peuvent souscrire un second prêt sans attendre la fin du remboursement du premier.

Les bénéficiaires qui remplissent les conditions de ressources requises, peuvent prétendre, dans la limite des crédits disponibles, à un prêt pour leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire concernée.

Cet(ces) enfant(s) est(sont) en règle générale fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt dont il est question.

Si l'(les) enfant(s) est(sont) détaché(s) fiscalement du foyer, il(s) doi(ven)t percevoir une pension de l'agent concerné par le prêt.

Chaque foyer fiscal peut souscrire un prêt par enfant et par année scolaire dans les limites du taux d'endettement autorisé fixé à 33 %.

Le(s) agent(s) ayant la charge effective et réelle d'un ou plusieurs petits-enfants, peuvent prétendre à un prêt pour leur(s) petit(s)-enfant(s) qui sont dans l'obligation de décohabiter pour suivre des études.

La demande doit être présentée auprès de l'assistant-e de service social (ASS). Il est fortement recommandé de présenter cette demande au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle l'agent peut y prétendre.

Dans tous les cas, l'agent fournira à l'appui de sa demande les justificatifs requis.

#### b) Les plafonds de ressources

Les conditions de ressources pour les agents en activité ainsi que pour les retraités sont soumises aux plafonds de ressources mentionnés en annexe 3, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert des services.

Les plafonds de ressources tels que précisés par l'annexe 3 font l'objet d'un relèvement de 30 % par rapport aux conditions antérieures. Pour le calcul de ces plafonds, dans le cas où l'enfant n'est pas fiscalement à charge de ses parents (ou grands-parents), les revenus fiscaux de l'enfant et de ses parents (ou grands-parents) seront additionnés.

En cas de diminution ou de perte de ressources, il en sera tenu compte dans le niveau des ressources retenu. Cette situation devra être justifiée (exemple : production des photocopies des 3 derniers bulletins de salaire ou tout autre justificatif).

*c) Pouvoir d'appréciation du président du CAS*

Le président du CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement des agents et en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 € par personne.

*d) Cumul avec d'autres prêts*

Le prêt est cumulable sous certaines conditions avec d'autres aides et prêts consentis par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois, ou par tout autre organisme. Toutefois, la demande d'attribution ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement, pour l'agent, de tous les emprunts contractés conduit à un taux d'endettement supérieur à 33% de ses revenus.

Pour calculer le taux d'endettement, sont pris en compte les revenus imposables (avec prestations familiales) de l'emprunteur. Lesdites ressources peuvent être actualisées lors du dépôt de la demande, et le cas échéant, sont augmentées ou diminuées des autres revenus (fonciers, pensions, etc.).

Revenus et charges sont appréciés à la date du versement de la 1<sup>re</sup> mensualité de remboursement du prêt, sur la base des éléments connus et justifiés au moment du dépôt de la demande.

*e) Offre préalable de prêt*

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt qui lui est envoyée par le CAS.

En outre, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.311-12 du code de la consommation.

## 5. Caractéristiques du prêt

*a) Montant et frais de dossier*

Selon le choix de l'agent, le prêt est d'un montant maximum de 2 000 €. Il est accordé sans intérêt. Les frais de gestion par dossier à charge de l'agent s'élèvent à 10 €.

*b) Modalités de versement*

La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte du bénéficiaire. Un délai de quelques jours est à prévoir entre la date d'émission de l'ordre de virement et la date de valeur portée au crédit du compte.

*c) Remboursement du prêt*

Le prêt est remboursable en trente-six mensualités constantes maximum, dont le montant est fonction du capital emprunté (cf. annexe 4).

La première mensualité ainsi que les frais de dossier sont dus le deuxième mois qui suit le versement des fonds.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'agent, qui devra joindre un mandat de prélèvement SEPA au profit du CAS avec l'offre de prêt acceptée.

À tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt sans pénalité. L'agent est invité à prendre contact avec les services du CAS désignés ci-après.

En cas de changement de domicile, l'agent doit impérativement communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse.

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit du CAS et la lui faire parvenir à l'adresse suivante : comité d'aide sociale (CAS) des MTES-MCT, 30, passage de l'Arche, Plot I, 92055 La Défense Cedex.

*d) Exigibilité*

En cas d'arriérés impayés non régularisés dans les trois mois, le CAS sera en droit d'exiger de l'emprunteur la totalité du prêt contracté.

Toutefois, en cas de difficultés de remboursement, l'agent doit prévenir le CAS, avant le 20 du mois en cours, pour prendre toutes les dispositions afin d'éviter les procédures contentieuses.

## 6. Pièces à joindre

Vérification du statut du demandeur, produire selon les cas:

- agents fonctionnaires, stagiaires et OPA titulaires ou mis à disposition, agents publics des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS: le dernier bulletin de paye;
- agents contractuels du ministère titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an: le dernier bulletin de paye et le contrat de travail;
- agents en activité au sein du ministère et titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an: le dernier bulletin de paye et le contrat de travail;
- pour les agents retraités: l'arrêté de mise à la retraite et le titre de pension;
- pour les ayants droit (veufs, veuves, orphelins): le titre de pension.

Vérification du niveau des ressources:

- produire le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus du foyer fiscal;
- si l'(les) enfant(s) est(sont) détaché(s) fiscalement du foyer de l'agent concerné par le prêt, les justificatifs à fournir seront les avis d'imposition relatifs à l'année N – 1 des parents (ou des grands-parents) et de(des) l'enfant(s).

Vérification de la nature de la dépense:

a) Produire obligatoirement les documents suivants:

- l'inscription dans un établissement public ou privé sous contrat et/ou l'attestation du règlement des frais d'inscription et/ou certificat de scolarité;
- le bail et/ou la quittance et/ou le contrat de location et/ou l'attestation sur l'honneur d'hébergement, ou la facture des frais d'internat.

b) Produire selon les cas:

- l'attestation du règlement des frais de stage ou de formation à l'étranger, établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat.

Vérification de la prise en charge du(des) petit(s)-enfant(s) par l'agent:

- si l'agent a la charge effective et réelle d'un ou plusieurs petits-enfants, le justificatif à fournir sera le document officiel faisant apparaître cette situation, ou à défaut une attestation sur l'honneur.

Versement du prêt: produire dans tous les cas:

- un relevé d'identité bancaire (RIB) courant au nom du bénéficiaire pour le versement et les prélèvements liés au prêt (compte épargne exclu);
- un mandat de prélèvement SEPA.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires, et sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

Fait le 4 avril 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
JACQUES CLEMENT

## ANNEXE I

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÊT DE DÉCOHABITATION

**Si plusieurs de vos enfants ou petits-enfants habitent en dehors du domicile familial pour suivre leurs études, vous pouvez demander plusieurs prêts. Dans ce cas, remplir une demande par enfant.**

<b>Demandeur</b>	Nom, prénom			Date de naissance	.. / .. / ..
Grade		Date d'entrée au Ministère	.. / ..	Retraité(e) depuis le	.. / ..
<b>Service employeur</b>		Nom du service			
Adresse du service (Direction)					
Code postal :	Ville				
<b>Adresse de mon domicile</b>					
Code postal :	Ville				
Téléphone	Travail:		Domicile:		Portable :
Adresse de messagerie :					

**Je suis parent ou grand-parent de cet enfant, qui habite en dehors du domicile familial pour suivre ses études**

<b>Enfant</b>	Nom, prénom		Date de naissance	.. / .. / ..
Son adresse :				
Code postal :	Ville			
<b>Établissement où des études sont suivies</b>	Nom de l'établissement			
Pays	adresse			
Code postal :	Ville			

Je demande un prêt d'un montant de ..... €  2 000 € (maximum)  
Durée du remboursement choisie : ..... Mois  36 mois (maximum)

**La composition du foyer** (pour le calcul de la moyenne économique journalière)

Je suis :

Célibataire  ; Marié(e)  ; en union libre ou PACS  ; Veuf(ve)  ;

Séparé(e) : de fait  ; par ordonnance  ; par divorce  .

Les autres membres du foyer	Nom, prénom & lien de parenté	Né(e) le	Situation professionnelle ou scolaire
Conjoint / concubin			
Enfants au domicile familial	1		
	2		
	3		
Autres enfants hors domicile familial	1		
	2		
Autres personnes à charge			

### Pièces justificatives

#### Ma situation au ministère

Ma situation	Je joins les pièces suivantes
<input type="checkbox"/> agent fonctionnaire, agent fonctionnaire stagiaire	
<input type="checkbox"/> OPA titulaire ou mis à disposition	le dernier bulletin de paie <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> agent contractuel en activité au sein du ministère et titulaire d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an	
<input type="checkbox"/> agent retraité	l'arrêté de mise à la retraite et le titre de pension <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> ayants droit (veufs, veuves, orphelins)	titre de pension <input type="checkbox"/>

#### Je joins les éléments relatifs à ma capacité de remboursement

Dans tous les cas	Je joins les pièces suivantes
	le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus du foyer fiscal je joins les justificatifs de mes ressources et charges demandés par l'assistant(e) social(e)

**Éventuellement** : je joins des pièces montrant des ressources de nature à diminuer le taux d'endettement

<input type="checkbox"/>	Je perçois l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL)	le justificatif établi par la Caisse d'Allocations Familiales
<input type="checkbox"/>	J'ai changé de situation personnelle ou professionnelle	le justificatif des salaires et primes imposables de l'année, ou l'arrêté d'avancement de grade ou d'échelon

**Je joins des pièces attestant que cet enfant habite en dehors du domicile familial pour suivre ses études**

<b>Selon les cas, je joins les pièces suivantes</b>	
L'enfant habite effectivement hors du domicile familial	le bail et/ou la quittance et/ou le contrat de location OU l'attestation sur l'honneur d'hébergement OU la facture des frais d'internat
ET il est inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat	l'attestation d'inscription dans l'établissement OU l'attestation du règlement des frais d'inscription OU un certificat de scolarité
Autres cas	l'attestation du règlement des frais de stage ou de formation à l'étranger établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat

**Le montant du prêt sera versé par virement sur un compte**

Je joins le Relevé d'Identité Bancaire du compte du demandeur

**Budget mensuel en euros**

RESSOURCES MENSUELLES	Montant	CHARGES MENSUELLES	Montant
<b>Traitements ou Salaire</b>		<b>1. Loyer</b> (charges comprises, hors APL) (1)	
▪ de l'agent			
▪ du conjoint / concubin		<b>2. Remboursement prêt(s) à l'accession</b> (hors APL)	
▪ des enfants		Nature / date de la dernière échéance	
▪ autres personnes			Total (2)
<b>Indemnités journalières (sécurité sociale)</b>		<b>3. Remboursement autres crédits</b>	
<b>Indemnités mutuelle / assurance</b>		Nature / date de la dernière échéance	
<b>Prestations familiales</b>			
▪ allocations familiales			
▪ allocations logement / APL			Total (3)
<b>Pensions (retraite / invalidité)</b>		<b>4. Charges permanentes (hors épargne)</b>	
		Eau, énergie, assurances, pension alimentaire, impôts,	
<b>Pensions alimentaires</b>		Autres (à préciser)	
<b>Allocations chômage</b>			Total (4)
<b>Autres ressources (à préciser)</b>			
<b>TOTAL RESSOURCES</b>		<b>TOTAL CHARGES (1+2+3+4)</b>	
<b>Moyenne Économique Journalière / personne</b> = (Ressources - Charges) / (Nombre de personnes x 30), soit :			



<b>Prêts obtenus par le CAS (en cours ou soldés)</b>		
Nature du prêt	Date	Montant et durée

<b>Calcul du taux d'endettement établi par l'ASS</b> (cf. dans la note : « Cumul avec d'autres prêts »)	
Charges de remboursement	
Ressources	
Taux d'endettement	



**Déclaration : Je soussigné (e) déclare sur l'honneur ne pas avoir déposé de dossier auprès de la Commission de Surendettement et ne pas faire l'objet d'un plan de redressement amiable.**

**Date et signature de l'agent :**

**AVIS MOTIVÉ DE L'ASSISTANT(E) SOCIAL(E) POUR L'ATTRIBUTION DU PRÊT**

Nom

Avis

**Date et signature (cachet obligatoire) :**



## ANNEXE II

### ATTESTATION À REMPLIR PAR LE CHEF DE SERVICE

Je soussigné(e) :

NOM ..... Prénom .....

Fonction .....

Atteste que :

#### BENEFICIAIRE

Civilité : Mme  M.

NOM ..... Prénom .....

#### AFFECTATION

Est affecté(e) au :

Ministère :

Service d'affectation .....  
(Joindre l'arrêté)

Depuis le : .....

Fait à ....., le .....

Signature et cachet

### ANNEXE III

#### PLAFONDS DU REVENU FISCAL ANNUEL DE RÉFÉRENCE, EN EUROS

CATEGORIE DE FOYER	HORS ILE-DE-FRANCE DROM-COM	ILE-DE-FRANCE	DROM-COM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

## ANNEXE IV

### À TITRE INDICATIF: MONTANTS DES MENSUALITÉS EN EUROS

MONTANT DU PRÉT	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois
600	50,00	33,00			
800	66,00	44,00	33,00		
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00
2000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DES ARMÉES

*Direction des affaires financières*

Service du réseau financier et des comptabilités

**Délégation de gestion du 8 février 2018 relative à l'exécution des recettes et des dépenses sur le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »**

**NOR : ARMS1850250X**

Entre le ministère des armées, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le ministère de la transition écologique et solidaire, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée de finances pour 1985, notamment son article 71;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2016-1947 du 28 décembre 2016 relatif à l'agence comptable du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires »;

Vu l'arrêté du 12 mars 1937 créant le service spécial des dépôts d'hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 23 juin 1939 rattachant le service spécial des dépôts d'hydrocarbures à la direction des carburants;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la délégation*

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la fonction d'ordonnateur sur le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

### Article 2

#### *Prestations confiées au déléataire*

Dans la limite de ses attributions, le déléataire exécute des dépenses et des recettes, ainsi que des opérations prévues à l'article 162 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, relatives à l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz.

## Article 3

### *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans la limite des crédits dont la gestion est déléguée et pour les seules lignes d'imputation budgétaire précisées par le délégué.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable de son activité.

Lorsque le délégué en fait la demande, le délégataire rend compte de son activité et de sa gestion financière en lui fournissant les pièces justificatives en sa possession.

Le délégataire est tenu d'informer le délégué de toutes difficultés d'exécution de ses obligations.

## Article 4

### *Obligations du délégué*

Dès la signature de la présente délégation, le délégué procède à l'habilitation technique et au paramétrage Chorus afin que le délégataire puisse exercer ses activités d'ordonnateur.

Le délégué s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégué en adresse une copie au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégué ainsi qu'à l'agent comptable du compte de commerce.

## Article 5

### *Modification de la délégation*

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable du délégué et à l'agent comptable du compte de commerce.

## Article 6

### *Durée, reconduction et résiliation de la délégation*

La présente délégation prend effet à la date de sa publication aux bulletins officiels des deux ministères concernés pour une durée d'un an. Elle est tacitement reconductible.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public assignataire, du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégué et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

## Article 7

### *Publication de la délégation*

La présente délégation sera publiée aux bulletins officiels des deux ministères concernés.

*Le ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
NICOLAS HULOT*

*La ministre des armées,  
FLORENCE PARLY*

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

### **Décision n° 1802-D1 du 15 février 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**

NOR : TREV1807574S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 4 juillet 1949;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-1 et suivants;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6325-1 et suivants;

Vu la décision du 18 janvier 2018 désignant M. Christian DESCHEEMAEKER rapporteur de l'affaire n° 1802;

Vu le protocole d'accord DGAC-OFAC relatif à la fixation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017;

Vu la convention relative à l'homologation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité;

Vu la notification par l'aéroport de Bâle-Mulhouse des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 18 décembre 2017 et la communication d'éléments complémentaires ayant conduit l'Autorité à déclarer le dossier complet au 18 janvier 2018;

Les représentants de l'aéroport de Bâle-Mulhouse entendus;

Sur le rapport établi par M. Christian DESCHEEMAEKER en date du 12 février 2018, complété le 15 février 2018;

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la procédure de consultation des usagers a été effectuée;
2. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires proposés pour la période tarifaire 2018 conduisent à une rémunération acceptable des capitaux investis dans le périmètre régulé;
3. Considérant que les produits résultant des tarifs des redevances aéroportuaires ne dépassent pas globalement le coût des services correspondants et que le taux de couverture par redevance n'est ni excessif ni anormalement bas;
4. Considérant que les évolutions tarifaires sont modérées;

5. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires notifiés, et leurs modulations, apparaissent non discriminatoires,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 proposés par l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont homologués, sous réserve de la décision de l'Autorité de supervision indépendante suisse.

#### Article 2

La présente décision sera notifiée à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et communiquée à l'Office fédéral de l'aviation civile. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 février 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :  
*La présidente,*  
M. LEBLANC LAUGIER

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général  
au développement durable

#### **Décision du 19 février 2018 portant évocation de l'étude d'impact du projet d'extension de la raffinerie TOTAL à Donges, en Loire-Atlantique, et délégation de compétence à l'Autorité environnementale du CGEDD**

NOR : TRED1807606S

Par décision du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 19 février 2018, prise en application du 2<sup>o</sup> du I et du dernier alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement :

- relève du ministre d'État, compte tenu des forts enjeux du projet et de sa sensibilité particulière, l'avis sur l'étude d'impact du projet d'extension de la raffinerie TOTAL, à Donges ;
- est déléguée à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD) la compétence pour se prononcer sur ce projet, compte tenu des liens entre ce projet et le contournement ferroviaire des sites industriels de Donges et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, pour lesquels l'Ae-CGEDD a rendu un avis le 26 avril 2017.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général  
au développement durable

Météo-France

### **Décision du 5 mars 2018 portant prorogation du comité technique spécial de service du Centre national de recherches météorologiques**

NOR : TRED1806846S

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu la décision du 2 septembre 2015 portant création de comités techniques spéciaux de service et de groupe de services au sein de l'établissement public Météo-France ;

Vu le document d'organisation générale de Météo-France en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 11 du décret du 15 février 2011 susvisé et faisant suite à la réorganisation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du CNRM (Centre national de recherches météorologiques) en créant en lieu et place la direction de la recherche, le comité technique placé auprès du directeur du CNRM prévu dans le cadre de la décision du 2 septembre 2015 susvisée est prorogé et demeure compétent jusqu'au renouvellement général prévu en décembre 2018.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Ce comité devient comité technique spécial de service de la direction de la recherche.

#### Article 2

Le comité est présidé par M. Marc PONTAUD, directeur de la recherche de Météo-France.

#### Article 3

Le membre du comité ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines est M. Jean-Luc SPORTOUCH, responsable du département support administratif et technique de la direction de la recherche.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 5 mars 2018.

Pour le président-directeur général  
de Météo-France et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
P. Roux

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général  
au développement durable

### Décision du 5 mars 2018 fixant les taux de promotion dans les corps propres de Météo-France pour les années 2018, 2019 et 2020

NOR : TRED1807084S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,

Vu le décret n° 64-775 du 28 juillet 1964 modifié portant statut des aides-techniciens de la météorologie;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie;

Vu l'avis favorable du ministre de l'action et des comptes publics et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics du 23 février 2018,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2018, 2019 et 2020 dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie, des techniciens supérieurs de la météorologie et des aides-techniciens de la météorologie, en application des décrets statutaires susvisés, figurent en annexe à la présente décision.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 5 mars 2018.

Pour le président-directeur général et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
P. Roux

## ANNEXE

(En pourcentage)

CORPS ET GRADES	2018	2019	2020
<b>Corps des ingénieurs des travaux de la météorologie</b>			
Ingénieur divisionnaire des travaux	11	11	11
<b>Corps des techniciens supérieurs de la météorologie</b>			
Chef technicien	12		
<b>Corps des aides-techniciens de la météorologie</b>			
Aide-technicien principal	25	25	25

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires

### **Décision n° 1805-D1 du 12 mars 2018 arrêtant le règlement intérieur de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI)**

NOR : *TREV18072655*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),  
Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires, notamment ses articles 6 et 11;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-8 et R.224-9;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) annexé à la présente décision est arrêté. Il entre en vigueur à compter de ce jour.

#### Article 2

Le président de l'Autorité de supervision indépendante est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site Internet de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires.

L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 12 mars 2018.

Présents : Mme Marianne Leblanc Laugier, présidente ; M. Christian Descheemaeker, Mme Caroline Fournier, M. Denis Huneau, M. Thierry Lempereur, membres de l'Autorité.

*La présidente*  
MARIANNE LEBLANC LAUGIER

## ANNEXE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE SUPERVISION INDÉPENDANTE DES REDEVANCES AÉROPORTUAIRES (ASI)

#### TITRE I<sup>er</sup> RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES, AGENTS ET EXPERTS DE L'ASI

##### CHAPITRE I<sup>er</sup> RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES DE L'ASI

###### Article 1<sup>er</sup>

###### *Durée du mandat des membres*

Le mandat des membres est de cinq ans. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de l'Autorité, son remplaçant est désigné pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article R.224-9 du code de l'aviation civile.

###### Article 2

###### *Déclaration sur l'honneur*

Dès son entrée en fonctions, tout membre signe une déclaration sur l'honneur conforme au modèle figurant en annexe 1, dans laquelle il prend l'engagement solennel d'exercer ses fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, ainsi que de respecter le secret des délibérations.

###### Article 3

###### *Devoir de réserve et secret professionnel*

Les membres ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'ASI.

Ils sont tenus au secret professionnel pour les informations auxquelles ils ont accès ou dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat et pendant trois ans après sa cessation. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions de membre.

###### Article 4

###### *Prévention des conflits d'intérêts*

I. – Toute activité avec détention, directe ou indirecte, d'intérêts financiers, professionnels ou intellectuels dans une institution ou un organisme, quel que soit son statut, susceptible de porter atteinte à son indépendance est incompatible avec la fonction de membre.

En particulier, un membre ne peut connaître de questions concernant un organisme gestionnaire d'aéroport ou un transporteur aérien au sein duquel il a été en fonction ou avec lequel il a été en relation d'affaires ou dont il a exercé la tutelle avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de cette fonction, de cette relation ou de l'exercice de cette tutelle.

Le non-respect des dispositions précédentes entraîne, à l'encontre du membre intéressé, l'application des dispositions du II ci-dessous.

II. – Dès son entrée en fonctions, tout membre communique au président de l'ASI, conformément au modèle figurant en annexe 2, la liste des intérêts qu'il détient, directement ou par personne interposée, s'il y a lieu, et celle des fonctions ou responsabilités qu'il exerce et qui ont été ou sont susceptibles d'avoir un lien ou d'interférer avec celles qu'il exerce, à cette date, en qualité de membre.

Lorsqu'un membre vient à exercer, postérieurement à sa nomination en cette qualité, une nouvelle fonction ou responsabilité, ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale, il en informe sans délai le président en mettant à jour le formulaire de déclaration d'intérêts qu'il détient. Les informations communiquées au titre de la déclaration d'intérêts ont un caractère confidentiel.

III. – En cas d'interrogation ou de doute sur l'existence, même potentielle, d'une situation de conflit d'intérêts intéressant un membre, le président peut demander à l'intéressé, s'il est membre du CGEDD, de solliciter l'avis du comité de déontologie du CGEDD, dans les conditions et sous les garanties prévues par sa charte de déontologie. Dans l'attente de cet avis, l'intéressé s'abstient de toute participation aux délibérations et aux avis de l'ASI. Il informe le président du sens de l'avis rendu par le comité de déontologie dans le respect des conditions de confidentialité prévues par la charte.

L'ASI se réunit sur convocation du président. Le membre concerné est informé par lettre recommandée avec avis de réception des faits qui lui sont reprochés. Il dispose d'un mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour prendre connaissance du dossier et présenter ses observations écrites et, sur sa demande, des observations orales devant les autres membres.

Ceux-ci délibèrent à huis clos, hors la présence de l'intéressé. Les participants votent à bulletin secret sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts et sur la proposition de demander qu'il soit mis fin aux fonctions du membre concerné. Cette proposition dûment motivée ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président adresse cette proposition au ministre visé à l'article R. 224-9 du code de l'aviation civile. Il informe le vice-président du CGEDD de cette transmission.

Si l'interrogation ou le doute mentionné au premier alinéa du présent paragraphe concerne le président, le membre issu du CGEDD le plus âgé dispose des prérogatives et pouvoirs reconnus à ce dernier dans les précédents alinéas.

## Article 5

### *Déport*

Lorsqu'un membre estime qu'il doit se déporter à l'occasion d'une saisine, notamment parce que sa participation à l'instruction et aux délibérations de l'ASI le placerait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, à raison d'un intérêt public ou privé détenu au cours des trois années précédant l'avis ou la décision à prendre, ou parce qu'elle contreviendrait aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, il en informe immédiatement le président de l'ASI. Il s'abstient de toute intervention sur cette saisine. Il ne prend part ni à l'instruction, ni à la délibération, ni au vote.

Lorsqu'un membre s'est déporté, il en est fait mention au procès-verbal de séance.

## Article 6

### *Empêchement*

I. – En cas d'empêchement d'un membre constaté par l'ASI, l'intéressé est mis en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception notifié par le président de respecter les obligations inhérentes à ses fonctions dans un délai de quinze jours. Sans résultat à l'issue de cette procédure, l'ASI se réunit à huis clos sur convocation du président. Les membres votent à bulletin secret. La proposition, dûment motivée, de demander qu'il soit mis fin aux fonctions du membre concerné ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

II. – Le président adresse cette proposition au ministre visé à l'article R. 224-9 du code de l'aviation civile. Il informe le vice-président du CGEDD de cette transmission.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

III. – Si l'empêchement mentionné au I concerne le président, le membre issu du CGEDD le plus âgé dispose des prérogatives et pouvoirs reconnus à ce dernier dans le présent article.

## Article 7

### *Prise de connaissance du domaine*

Sans préjudice de l'article 4, les membres peuvent individuellement et collectivement approfondir leur connaissance du domaine qu'ils ont à couvrir en cette qualité au moyen d'entretiens, de visites ou de participations à des conférences engageant des échanges avec des membres de la communauté aéronautique nationale et de l'Union européenne.

Les membres se conforment aux engagements et obligations visées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

## CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES AUX AGENTS ET EXPERTS DE L'ASI

## Article 8

### *Agents et experts*

L'ASI dispose d'agents et d'experts placés sous l'autorité du président. Ils sont chargés d'assister le président et les membres de l'Autorité dans la gestion des affaires de l'ASI.

Les agents de l'ASI assurent également le secrétariat permanent et l'administration des procédures dans le respect des calendriers réglementaires.

## Article 9

### *Devoir de réserve et secret professionnel*

Les agents et experts visés à l'article 8 ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'ASI.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations auxquelles ils ont accès ou dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions au service de l'ASI pendant toute la durée d'exercice de leurs fonctions et pendant trois ans après la cessation de celles-ci. Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, le non-respect du secret professionnel par un agent, constaté par les membres, l'agent concerné entendu, peut entraîner une sanction disciplinaire.

Dès son entrée en fonction au service de l'ASI, tout agent et expert signe l'acte d'engagement selon le modèle figurant en annexe 3.

## TITRE II RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

## Article 10

### *Convocation des membres de l'ASI*

Les membres se réunissent à l'initiative de son président, sur convocation adressée avec un préavis d'au moins trois jours ouvrés.

Ils peuvent également être réunis à la demande motivée de deux d'entre eux au moins. Le président fait droit à cette demande dans un délai qui ne peut excéder cinq jours ouvrés.

Les membres informent systématiquement le président de leur participation ou, le cas échéant, de leur indisponibilité.

## Article 11

### *Ordre du jour des séances*

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Il est transmis aux membres de l'ASI au moins trois jours ouvrés avant la date de la séance, ainsi que l'ensemble des pièces et projets de délibération qui y sont annexés. Des pièces complémentaires peuvent être transmises dans l'intervalle ou déposées en séance. Les convocations, l'ordre du jour et les pièces annexées sont adressés aux membres par courrier électronique.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits à l'ordre du jour d'une réunion suivante.

## Article 12

### *Saisine de l'ASI*

La saisine de l'ASI et les pièces annexées sont adressées au siège de l'ASI en langue française.

Une version électronique de la saisine et des pièces annexées est également transmise dans un format usuel accepté par l'ASI à son adresse électronique.

Les pièces annexées à la saisine sont précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce, y compris leur version électronique.

## Article 13

### *Enregistrement et publication de la saisine*

I. – Dès réception d'une saisine, celle-ci est enregistrée de façon à en attester la date.

II. – Dans le cadre d'une procédure visant l'homologation des tarifs des redevances aéropor- tuaires, leurs modulations et d'éventuels accords de qualité de service, la saisine de l'ASI est réputée régulière au jour de la réception, dûment constatée, de l'ensemble des documents complets mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 224-3-3<sup>1</sup> du code de l'aviation civile transmis par l'exploitant d'aérodrome par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la saisine n'est pas régulière, l'ASI en informe l'exploitant d'aérodrome qui transmet les pièces manquantes par courrier recommandé avec avis de réception. La date de la saisine et du déclenchement du délai d'instruction est celle figurant sur l'accusé du dernier avis de réception des pièces manquantes. L'information de la saisine de l'ASI et son objet sont alors publiés sur le site Internet de l'ASI.

III. – Dans le cadre d'une procédure soumettant à l'avis de l'ASI un projet de contrat de régulation économique (CRE) régi par l'article L. 6325-2 du code des transports, la saisine de l'ASI est réputée régulière au jour de la réception, dûment constatée, de l'ensemble des documents complets mentionnés au II de l'article R. 224-10 du code de l'aviation civile transmis par le ministre en charge de l'aviation civile. La date de réception de la dernière pièce marque la date opposable de la saisine qui est communiquée à l'exploitant et publiée sur le site Internet de l'ASI.

Lorsque, en application de l'avant-dernier alinéa du II de l'article R. 224-10 précité, l'ASI demande au ministre chargé de l'aviation civile et à l'exploitant d'aérodrome concerné par l'instruction du projet de contrat de régulation économique, de lui transmettre des éléments permettant de justifier leur proposition de contrat, elle adresse sa demande par envoi recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception. La demande précise le délai dans lequel la réponse est attendue.

Le dépassement de ce délai peut motiver une demande de prorogation du délai de deux mois fixé au I de l'article R. 224-10 précité.

<sup>1</sup> Article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile qui renvoie aux informations mentionnées au 6<sup>e</sup> alinéa du I de l'article L. 6325-7 du code des transports, au dernier alinéa de l'article R. 224-2-1 et de l'article R. 224-2-2 du code de l'aviation civile.

## Article 14

### *Protection d'éléments ne pouvant être communiqués à des tiers au titre du d du paragraphe II de l'article R.224-4*

Lors de la saisine de l'ASI par le ministre chargé de l'aviation civile au titre du e du paragraphe II de l'article R. 224-4, chacune des pièces qui, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa du d du même paragraphe, ne peut pas être communiquée à des tiers, est signalée par une mention expresse.

Lorsque, en réponse à la demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa du II de l'article R. 224-10 du code de l'aviation civile, un exploitant d'aérodrome transmet des éléments dont il estime qu'ils ne peuvent pas être communiqués à des tiers, il indique, dans sa réponse adressée par envoi recommandé avec avis de réception, pour chaque élément concerné, les raisons justifiant sa position.

D'autres éléments que ceux signalés en vertu des deux alinéas précédents peuvent être occultés à l'initiative de l'ASI pour préserver les intérêts légitimes de tiers. L'occultation prend la forme de blancs ou donne lieu à l'indication de fourchettes de valeurs.

## Article 15

### *Instruction*

I. – Pour l'instruction d'une demande d'homologation tarifaire, le président désigne un rapporteur parmi les membres et lui fixe la date limite de remise de son rapport. Ce délai prend en compte le délai maximum dont dispose réglementairement l'ASI pour adopter sa décision d'homologation au titre du II de l'article R.224-3-4 du même code.

En cas de seconde proposition tarifaire faisant suite à l'opposition émise par l'ASI aux tarifs des redevances aéroportuaires qui lui ont été soumis pour homologation, et sauf décision contraire, le rapporteur désigné pour la première proposition demeure rapporteur chargé de l'instruction de cette nouvelle saisine. Dans ce cas, le président désigne un nouveau rapporteur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le rapporteur désigné est chargé de l'instruction avec l'assistance des agents et experts visés à l'article 8. Il procède à toute consultation technique, économique ou juridique, ou à toute expertise sur pièces qu'il juge nécessaires pour la bonne instruction du dossier. Il peut notamment inviter les parties intéressées par la saisine qui se sont fait connaître à fournir par écrit – en version électronique ou en version papier –, les informations utiles à l'instruction de l'affaire ou les explications nécessaires à la compréhension de leurs positions.

Si le rapporteur estime que la complexité du dossier le justifie ou si l'ensemble des pièces utiles ne peuvent être reçues ou analysées dans un délai compatible avec le calendrier de décision, le président peut décider, à la demande du rapporteur, de prolonger l'instruction.

Le rapporteur établit, le cas échéant avec le concours des agents et experts visés à l'article 8, ses conclusions écrites comportant des orientations quant à la décision à prendre.

II. – Lorsque l'ASI doit émettre un avis conforme sur un projet de contrat de régulation économique, l'instruction est assurée de façon collégiale.

## Article 16

### *Prolongation du délai d'instruction d'un projet de CRE*

Si le volume ou la complexité du dossier d'instruction d'un projet de contrat visé au I de l'article R.224-10 le justifie, l'ASI peut décider de saisir le ministre chargé de l'aviation civile d'une demande de prolongation du délai réglementaire d'instruction de deux mois maximum.

## Article 17

### *Consultation et audition des parties intéressées*

L'ASI peut consulter toute partie intéressée avant de rendre l'avis prévu à l'article R.224-10 ou la décision prévue à l'article R.224-3-4 du code de l'aviation civile.

L'exploitant d'aérodrome est entendu par l'ASI, à sa demande ou à l'initiative de l'ASI.

Toute autre partie intéressée qui le demande est entendue par l'ASI avant que ne soit rendu l'avis ou la décision qui la concerne. Elle dispose de cinq jours ouvrés à partir de la publication sur le site Internet de l'ASI de l'information de la saisine pour demander à être entendue. Cette demande doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une note écrite en français fournissant les informations nécessaires à la motivation de sa demande et à la compréhension de la position qu'elle souhaite exprimer.

La convocation à l'audition est adressée aux parties demanderesses trois jours ouvrés au moins avant la date de la séance par envoi recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Dans l'hypothèse de l'instruction d'une nouvelle proposition tarifaire à la suite de l'opposition émise par l'ASI aux tarifs des redevances aéroportuaires qui lui ont été soumis pour homologation, l'ASI entend toute partie intéressée qui le demande. Compte tenu des délais d'instruction par l'ASI, le délai de convocation mentionné au paragraphe précédent est ramené à deux jours ouvrés.

## Article 18

### *Déroulement des séances et délibérations*

Les séances de l'ASI ne sont pas publiques. Une séance ne peut se tenir sans la présence d'au moins trois de ses membres. Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

Le président dirige les débats. En cas d'absence ou d'indisponibilité ponctuelle du président, la présidence de la séance est assurée par le membre de l'ASI issu du CGEDD présent le plus âgé.

Le président peut autoriser les agents et experts visés à l'article 8 à assister aux séances.

Le secrétariat de séance est assuré par un agent de l'ASI, chargé par le président de la préparation des ordres du jour, des convocations et de la mise en forme des dossiers des séances.

Chaque rapporteur présente l'affaire soumise à délibération pour laquelle il a été désigné ainsi que la synthèse du rapport d'instruction en indiquant les points qui ont conduit à des débats entre les parties intéressées, en rendant compte des appréciations et avis recueillis et en présentant ses propres conclusions. Enfin, il présente les orientations qu'il propose quant à l'avis ou la décision à prendre.

En cas de délibération, le président recherche un consensus. À défaut, il soumet la décision d'homologation ou l'avis à un vote. Celui-ci a lieu à main levée. L'ASI délibère à la majorité des présents. Les membres ne peuvent s'abstenir. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis adoptés en application du présent article engagent l'ensemble des membres de l'ASI. L'expression de positions divergentes ou dissidentes ou les explications de vote ne sont pas autorisées.

## Article 19

### *Procès-verbal de la séance*

Un procès-verbal est établi pour chaque séance délibérative ou d'auditions. Il comporte les éléments suivants :

- le numéro et l'objet de la ou des affaires concernées ;
- l'heure de début et de fin de la séance ;
- les noms des membres de l'ASI présents pour chacune des affaires examinées ;
- le nom du ou des rapporteurs, des agents et experts présents ;
- en cas d'audition, les noms et prénoms des personnes ayant présenté des observations au nom des parties intéressées ;

Le procès-verbal est visé par le président de séance.

## Article 20

### *Notification des décisions et avis*

Le président notifie les avis de l'ASI sur les projets de contrat de régulation économique régis par l'article L.6325-2 du code des transports au ministre chargé de l'aviation civile et les décisions d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires ainsi que, le cas échéant, des modulations et des accords de qualité de service aux instances dirigeantes des aéroports concernés par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception.

La notification des décisions et avis mentionne les voies et délais de recours.

## Article 21

### *Publications*

Les décisions et avis de l'ASI sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'aviation civile et pour information sur son site Internet.

Ils sont transmis, pour information, au directeur général de l'aviation civile et au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'ASI établit un rapport d'activité annuel qui est publié sur son site Internet.

## TITRE III ASPECTS ADMINISTRATIFS

## Article 22

### *Domiciliation du siège de l'ASI*

Le siège de l'ASI est domicilié au CGEDD, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex.

Son adresse électronique est [secretariat@asi-aeroports.fr](mailto:secretariat@asi-aeroports.fr).

## Article 23

### *Dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'ASI*

Pour l'application de l'article R.224-8 du code de l'aviation civile, une convention spécifique, signée du directeur général de la DGAC et du président de l'ASI, prévoit les dispositions appropriées pour doter l'ASI des moyens humains et financiers nécessaires à son fonctionnement, notamment pour couvrir les frais d'assistance, d'expertise, de conseil et les frais de mission de ses membres.

## ANNEXE 1

### DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ET DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, prends l'engagement en tant que membre de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) :

- d'agir conformément aux dispositions et principes de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires;
- d'exercer mes fonctions en pleine indépendance, en toute impartialité et en conscience, et de respecter l'ensemble des obligations qui résultent du règlement intérieur de l'ASI;
- de ne prendre, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'ASI;
- de respecter le secret professionnel pour les informations auxquelles j'aurais accès ou dont j'aurais connaissance en raison de mes fonctions pendant toute la durée de mon mandat et pendant trois ans après sa cessation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Signature*

## ANNEXE 2

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare en toute bonne foi :

- N'avoir aucun intérêt à porter à connaissance en relation avec mes devoirs et responsabilités au sein de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI);
- Avoir porté à connaissance les participations suivantes dans le domaine pouvant avoir un lien avec l'ASI :

FONCTION (vous ou membres de la famille proche)	PÉRIODE D'ACTIVITÉ (au cours des 3 dernières années)	SOCIÉTÉ ou organisation	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ
<b>1. Emploi au sein d'une entreprise ou d'une organisation</b>			
	xx/xx/xxxx – xx/xx/xxxx		
<b>2. Conseil pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation</b>			
<b>3. Membre d'un conseil d'administration ou équivalent au sein d'une entreprise ou d'une organisation</b>			
<b>4. Membre d'un organe consultatif ou équivalent au sein d'une entreprise ou d'une organisation</b>			
<b>5. Autres participations ou affiliations</b>			
<b>6. Participations financières dans une entreprise ou une organisation (actions, stock options)</b>			
<b>7. Autres informations pertinentes</b>			

- M'engage à informer sans délai le président de l'ASI en mettant à jour le présent tableau de déclaration d'intérêts dès lors qu'une modification de ma situation l'exige.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Signature*



### ANNEXE 3

#### DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DES AGENTS ET EXPERTS DE L'ASI

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, en tant qu'agent/expert auprès de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI):

- atteste avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement intérieur de l'ASI;
- m'engage à respecter les obligations de réserve et de secret professionnel qui m'incombent résultant du règlement intérieur de l'ASI.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Signature*

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général  
au développement durable

#### **Décision du 13 mars 2018 portant évocation de l'étude d'impact du projet de parc éolien flottant au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et délégation de compétence à l'Autorité environnementale du CGEDD**

NOR : TRED1807588S

Par décision du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 13 mars 2018, prise en application du 2<sup>o</sup> du I et du dernier alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement :

- relève du ministre d'État, compte tenu de la sensibilité locale particulière du projet, l'avis sur l'étude d'impact du projet de ferme d'éoliennes flottantes au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont la réalisation est assurée par la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large SAS, se composant de trois éoliennes, qui seront raccordées au réseau par le biais d'une liaison sous-marine de 63 kilovolts ;
- est déléguée à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD), la compétence pour se prononcer sur ce projet, et ce conformément à la décision du 12 janvier 2018 publiée au *Bulletin officiel* du 25 février 2018 (NOR : TRED1801917S) qui délègue à l'Ae-CGEDD la compétence pour se prononcer sur les projets d'éoliennes en mer.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

**Décision n° 1804-D1 du 15 mars 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de la société Aéroport Toulouse-Blagnac applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**

NOR : TREV18075755

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6325-1 et suivants ;

Vu la décision du 19 février 2018 désignant M. Thierry LEMPEREUR rapporteur de l'affaire n° 1804 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la notification par la société Aéroport Toulouse-Blagnac des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 2 février 2018 et la communication d'éléments complémentaires ayant conduit l'Autorité à déclarer le dossier complet au 19 février 2018 ;

Sur le rapport établi par M. Thierry LEMPEREUR en date du 13 mars 2018, complété le 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la procédure de consultation des usagers a été effectuée ;
2. Considérant que la prestation d'assistance en escale pour l'utilisation de bus de piste est établie en application de l'article R.216-1 du code de l'aviation civile ;
3. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires notifiés, et leurs modulations, apparaissent non discriminatoires et conformes au contrat de régulation économique ;
4. Considérant que l'évolution des tarifs, en baisse de 2,50 %, est modérée ;
5. Considérant que, sur la base des données 2016 arrêtées et des évolutions estimées par l'Autorité pour 2017 et 2018, le produit global des redevances ne devrait pas excéder le coût prévu des services rendus durant la période tarifaire 2018, en tenant compte de la rémunération des capitaux investis,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R.224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 proposés par la société Aéroport Toulouse-Blagnac sont homologués.



## Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Aéroport Toulouse-Blagnac. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 mars 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :  
*La présidente,*  
**M. LEBLANC LAUGIER**

### Délais et voies de recours:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Lettre du ministre d'État du 13 février 2018 pris en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement pour l'évocation des études d'impact de deux projets de carrières, l'une à Bois Blanc à Saint-Leu et l'autre à Bellevue à Saint-Paul à La Réunion.**

NOR : TRED1807605S

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire  
à M. le préfet de La Réunion.*

Par courrier du 24 janvier 2018, vous avez sollicité l'évocation, en application de l'article du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, des études d'impact de deux projets de carrières, l'une à Bois Blanc à Saint-Leu et l'autre à Bellevue à Saint-Paul à La Réunion.

Ces deux projets sont réservés, comme vous l'indiquez, à la fourniture, en grande quantité, de matériaux au chantier de construction de la nouvelle route du littoral.

Cette route ayant donné lieu, le 27 juillet 2011, à une évocation ministérielle et à un avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD), il est cohérent qu'il en soit fait de même pour les carrières réservées à cette infrastructure. Le contexte découlant de l'arrêté n° 400559 du Conseil d'État du 6 décembre 2017 ne fait que renforcer l'intérêt de votre demande.

C'est pourquoi j'ai décidé de me saisir des études d'impact des deux projets de carrières de Bois Blanc à Saint-Leu et de Bellevue à Saint-Paul à La Réunion.

J'ai décidé en outre de déléguer à l'Ae-CGEDD la compétence pour se prononcer sur ces deux projets et, le cas échéant, sur les projets de carrières réservées à la construction de la nouvelle route du littoral, que je pourrais être amené à évoquer, comme le permet le dernier alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 122-6 précité.

Je vous demande de faire parvenir les dossiers, sous quinzaine, à l'Ae-CGEDD.

L'Ae-CGEDD se prononcera dans un délai de deux mois à compter de la réception de chaque dossier. Son avis sera rendu public et vous sera transmis.

Je vous demande enfin d'informer mes services (Commissariat général au développement durable) des nouveaux projets de carrières qui seraient dédiés à la construction de la nouvelle route du littoral.

NICOLAS HULOT

Fait le 13 février 2018.

Copies à :

M. le président de la formation d'autorité environnementale du CGEDD;  
Mme la commissaire générale au développement durable.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général  
au développement durable

**Lettre du ministre d'État du 29 mars 2018 pris en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement pour l'évocation de l'étude d'impact de réalisation d'un port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer**

NOR : TRED1809131S

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,  
à Mme la préfète de la région Pays de La Loire.*

Mme la préfète,

Par courrier du 12 mars 2018, vous avez sollicité l'évocation, en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement, du dossier d'autorisation pour la réalisation d'un port de plaisance à Brétignolles-sur-Mer.

Ce projet comprend la réalisation d'un port de plaisance de 915 anneaux comprenant deux bassins de plaisance, une aire de carénage, trois aires de stationnement, une aire de loisirs, un bassin de baignade, une capitainerie et une école de voile. L'emprise foncière globale du projet est de 197,1 hectares, dont 156,7 pour la compensation des impacts résiduels et 40,4 pour le projet.

Compte tenu des forts enjeux environnementaux du projet, notamment en lien avec l'emprise au sol du projet, au milieu marin et aux usages du littoral et de la mer, j'ai décidé, en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement, de me saisir de l'étude d'impact du projet. J'ai également décidé de déléguer à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae-CGEDD) la compétence pour se prononcer sur ce projet, comme le permet le dernier alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article R.122-6 précité.

Je vous demande de bien vouloir faire parvenir, sous quinzaine, le dossier de demande d'autorisation contenant l'étude d'impact à l'Ae-CGEDD.

L'Ae-CGEDD se prononcera dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis sera alors rendu public et transmis à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Je vous prie d'agréer, Mme la préfète, l'expression de mes meilleures salutations.

Fait le 29 mars 2018.

NICOLAS HULOT

Copies à :

M. le président de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.  
Mme la commissaire générale au développement durable.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### Engagement pour la croissance verte du 17 janvier 2018 relatif à la valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie

NOR : TRED1807221X

Entre

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot, et le ministre de l'économie et des finances, M. Bruno Le Maire, agissant chacun en sa qualité de représentant de l'État,

Ci-après dénommés conjointement « l'État », d'une part,

et

Le Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC) représenté par son président;

Le Syndicat national des entreprises de démolition (SNED) représenté par son président;

Le Syndicat des recycleurs du BTP (SRBTP) représenté par son président;

La Fédération des entreprises du recyclage, secteur bois, FEDEREC palettes & bois représentée par son président,

Ci-après dénommés les « porteurs de projet », d'autre part.

L'État et les porteurs de projet sont dénommés ci-après les « cosignataires ».



SYNDICAT FRANÇAIS DE  
L'INDUSTRIE  
CIMENTIÈRE



### 1. Considérations générales

1. En vue d'engager le pays tout entier dans la voie de la transition écologique pour une croissance verte, créatrice de richesses, d'emplois durables et de progrès ; ainsi que de préserver notre bien-être actuel pour les générations futures, il s'avère nécessaire de renforcer la compétitivité de notre économie, tout en réduisant notre impact sur l'environnement et notre dépendance aux énergies fossiles et aux matières premières qui se raréfient ou pour lesquelles l'accès à la ressource devient de plus en plus difficile.
2. La créativité, l'entrepreneuriat et l'innovation constituent des éléments essentiels à ce changement de cap vers une économie verte.

3. À cet effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contribuent à offrir à toutes les forces vives de la nation – citoyens, entreprises, associations, territoires, pouvoirs publics – un cadre propice au développement d'initiatives concrètes en faveur du verdissement de notre économie.
4. L'État, qui entend soutenir cette dynamique de croissance verte au sein des territoires, si ces initiatives rencontrent encore des freins sur lesquels il peut agir, pourra décider, au cas par cas, la mise en place d'un nouvel instrument de droit souple, les « Engagements pour la croissance verte », cosignés par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'économie et des finances.
5. L'implication pragmatique de l'État offre la possibilité aux porteurs de projets de co-construire ensemble sous la forme de partenariat public-privé des engagements réciproques afin de libérer le potentiel économique et environnemental de projets innovants pour la croissance verte. L'État, par sa réponse sensible aux objectifs des porteurs de projets, dès lors que ceux-ci sont en accord avec les objectifs gouvernementaux, vise à créer un cadre ouvert pour les initiatives et, là, où les projets rencontrent des freins, à apporter des solutions afin de faciliter et d'accélérer les initiatives.
6. Les résultats d'un engagement pour la croissance verte pourront être utilisés dans le cadre de projets comparables, de manière à s'en inspirer dans une démarche de diffusion des bonnes pratiques et à augmenter la portée de ces accords, sans toutefois nécessiter un soutien particulier de l'État.

## **2. Considérations particulières propres à l'engagement pour la croissance verte relativ à la valorisation de déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie**

L'industrie cimentière produit en France environ 16 millions de tonnes de ciment par an (donnée 2016). Dans le cadre de son procédé de fabrication, elle utilise environ 1 200 000 TEP/an d'énergie servant à la cuisson de la matière première, du calcaire et de l'argile en mélange.

41 % de cette énergie provient de la valorisation énergétique de déchets, et l'industrie cimentière s'est fixé un objectif d'atteindre, d'ici 2025, 50 % de son approvisionnement en énergie à partir de combustion de déchets. Ce développement important sera réalisé essentiellement par l'augmentation des flux de CSR (combustibles solides de récupération), composés de déchets non recyclables, de type plastiques ou mousse, mais également de déchets de bois, provenant notamment du bâtiment.

La valorisation de déchets en cimenterie et l'augmentation régulière de leur tonnage contribuent au développement d'un tissu industriel et économique autour des cimenteries pour produire les combustibles de substitution.

Le Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC), qui regroupe les fabricants de liants hydrauliques (ciments, chaux hydrauliques, liants routiers et liants géotechniques), s'est entouré de plusieurs partenaires représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de la filière des déchets de bois du bâtiment :

- le Syndicat national des entreprises de démolition (SNED) représente les entreprises de déconstruction, désamiantage et découpe du béton. Du fait de leurs activités, les déchets sont au cœur des préoccupations des entreprises du secteur. Consciente de son rôle, la profession s'est ainsi engagée dans une véritable politique visant à valoriser au mieux les déchets de ses chantiers ;
- le Syndicat des recycleurs du BTP (SRBTP) représente les professionnels de la gestion des déchets du BTP. Son cœur de métier est la culture de la valorisation et du recyclage, c'est pourquoi il travaille à la mise en place de nouvelles filières de valorisation et à la pérennisation des exutoires existants. En effet, des travaux de R&D sont menés en partenariat avec les fabricants de matériaux pour développer la collecte, le tri et la préparation des déchets afin de les transformer en matière première secondaire ;
- la Fédération des entreprises de recyclage, secteur bois (FEDEREC Palettes & Bois), représente les entreprises françaises de recyclage de bois de tout type (emballages, meubles, BTP), qui collectent, trient, et préparent le bois de recyclage selon le cahier des charges de leurs clients (panneautiers, énergéticiens notamment).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) vise, en particulier, à assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Les cimentiers, les déconstructeurs et les recycleurs sont à même de répondre à cet objectif de la loi en développant la valorisation énergétique en cimenterie des déchets de bois du bâtiment, notamment les fines, plus difficiles à valoriser en matériau ou en combustion.

Sont définis ici les déchets de bois concernés par cet ECV comme les déchets issus du bâtiment<sup>1</sup> (construction/déconstruction) et de classe B<sup>2</sup> n'ayant pas pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4<sup>3</sup> (cf. annexe 1), en respect de la hiérarchie de gestion des déchets, notamment les fines<sup>4</sup> issues de la préparation des copeaux ou broyats pour les panneautiers notamment.

Les fines de bois, générées par le processus de fabrication des broyats de bois de manière importante, et non valorisables en matériau ou en combustion partent actuellement en décharge. Non désirées, et pourtant toujours présentes dans la production de copeaux, ces fines constituent une réelle problématique pour les préparateurs. Elles constituent un nouveau gisement à valoriser dans le cadre de cet ECV.

La cimenterie peut apporter une solution en offrant une voie de valorisation pour ces fines. Il est toutefois nécessaire de les séparer du broyat, par un criblage adapté aux cahiers des charges des utilisateurs cimentiers. Le présent ECV incite ainsi au développement de cette bonne pratique, et entend développer les débouchés.

- Selon la classification réglementaire des déchets<sup>5</sup>, ces déchets de bois correspondent par ailleurs aux codes déchets suivants: pour ceux de classe 4:
  - 17 02 04 bois (déchets de construction et démolition) contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances;
  - 19 12 06 bois (déchets provenant du traitement mécanique des déchets [broyage, criblage...]) contenant des substances dangereuses.
- 20 01 37 bois (fractions de déchets municipaux<sup>6</sup> collectées séparément) contenant des substances dangereuses pour ceux de classe 3<sup>7</sup>:
  - 17 02 01 bois (déchets de construction et démolition);
  - 19 12 07 bois (déchets provenant du traitement mécanique des déchets [broyage, criblage...])
  - 20 01 38 bois (fractions de déchets municipaux collectées séparément)

Les flux de bois, objet du présent engagement, peuvent se présenter sous forme:

- soit de mono-flux de bois entrant comme tels en cimenterie<sup>8</sup>;
- soit de flux de bois entrant dans une préparation en amont de la cimenterie.

En augmentant significativement la part d'énergie issue des déchets, l'industrie cimentière, accompagnée des déconstructeurs et des recycleurs, concourt à l'indépendance énergétique nationale, et contribue à la réduction de la consommation d'énergies fossiles prévue dans la LTECV:  
– 30 % entre 2012 et 2030.

<sup>1</sup> Hors déchets d'ameublement, faisant l'objet d'une REP.

<sup>2</sup> Classification d'usage utilisée par les professionnels de la filière bois, en cours de révision. Ces appellations n'ont pas de lien avec les notions réglementaires de biomasse A ou B utilisées dans les installations ICPE (2910) de combustion de la biomasse (chaudières...).

<sup>3</sup> Nouvelle classification proposée dans le Plan national déchets de bois dans le cadre des travaux menés dans le CSF (Comité stratégique de filière) bois.

<sup>4</sup> Fraction de bois déchet ayant subi un broyage puis un affinage à l'aide de matériel spécifique. Cette fraction présente une granulométrie entre 0 et 25 mm max et concentre en général les adjuvants de surface en provenance du bois déchet.

<sup>5</sup> Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

<sup>6</sup> On retrouve des déchets du bâtiment dans les déchetteries et les centres de tri municipaux. Hors encombrants et déchets d'ameublement.

<sup>7</sup> N'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière (pour des raisons techniques (car ne répondant pas au cahier des charges des panneautiers par exemple [propriétés physico-chimiques...]) ou économiques: la filière de recyclage du bois (panneaux), bien qu'étant au point techniquement, est périodiquement saturée (baisse d'activité des panneautiers), et ne permet pas toujours la valorisation matière de ces déchets).

<sup>8</sup> Seules quelques cimenteries sont équipées aujourd'hui pour recevoir ce type de flux, mais cet ECV devrait contribuer à en augmenter le nombre.

Conscients du caractère non renouvelable des énergies fossiles, les cimentiers cherchent à développer cette part d'énergie issue des déchets non valorisables sous forme matière. Les cimenteries, déconstructeurs et recycleurs concourent ainsi à l'objectif de réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge inscrit dans la LTECV<sup>9</sup>.

Par ailleurs, les acteurs du BTP doivent répondre à l'objectif de 70 % de valorisation matière fixé par la LTECV à l'horizon 2020<sup>10</sup>. Or, au-delà de la seule valorisation énergétique, les cimenteries offrent simultanément à ces déchets une part de valorisation matière. En effet, l'ensemble de la fraction minérale des déchets de bois<sup>11</sup>, voisine de 5 %, entre dans la composition du clinker<sup>12</sup> et du ciment. Le procédé cimentier ne génère ni cendre, ni mâchefer. Il utilise la fraction minérale du bois et le pouvoir calorifique des déchets, sans générer de déchets ultimes. Ainsi, le procédé cimentier contribue également aux objectifs de réduction de la mise en décharge des déchets de la LTECV.

Une part significative des déchets valorisés dans la fabrication du clinker peut être de la biomasse. Des flux importants de bois souillés (bois B ou C), en particulier des bois issus de la déconstruction, ou encore des panneaux de bois traités collectés en déchetterie, sont dirigés vers des filières d'élimination, alors qu'ils pourraient avantageusement faire l'objet d'une valorisation simultanée, matière et énergétique, lors du procédé cimentier. Les déchets de déconstruction sont significativement composés de bois qui peuvent représenter jusqu'à 6 % en tonnage. En outre, la gestion des déchets de bois représente, aujourd'hui, un réel enjeu pour le secteur de la démolition. Une étude de l'ADEME – « Évaluation du gisement de déchets bois et son positionnement dans la filière bois/bois énergie »<sup>13</sup> – réalisée en 2015 quantifiait ce gisement de bois issus du bâtiment à près de 2,2 Mt, dont 0,5 Mt éliminés. Les cimenteries, déconstructeurs et recycleurs français participeraient ainsi à l'objectif de la LTECV d'augmentation de la part d'énergie renouvelable consommée, de 23 % à horizon 2020 et 32 % en 2030, objectif repris dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'utilisation du bois comme combustible en cimenterie présente différents bénéfices environnementaux :

- le bois est utilisé comme combustible en substitution du coke de pétrole, qui est une énergie fossile non renouvelable ;
- les déchets de bois qui seront valorisés, seront issus de la région de la cimenterie, contrairement au coke de pétrole qui provient d'Amérique du Nord ou d'Amérique centrale et génère donc des émissions liées à son transport. Ces dernières seront donc évitées ;
- elle permet de limiter les quantités de bois enfouies et en conséquence, le méthane induit ;
- la combustion du bois, en tant que biomasse est neutre en CO<sub>2</sub>.

Le secteur cimentier est soumis à la directive 2003/87/EC du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Une augmentation significative de son énergie à partir de déchets de bois permettrait de réduire son empreinte CO<sub>2</sub> au niveau national. En effet, tant au regard de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission<sup>14</sup>, que dans le cadre des analyses de cycle de vie, les émissions liées à la combustion de biomasse sont égales à zéro. Le CO<sub>2</sub> induit par la combustion de biomasse est strictement égal au CO<sub>2</sub> capté par le végétal lors de sa croissance, ce qui conduit à un bilan CO<sub>2</sub> nul sur la durée de vie totale d'un végétal.

Le présent ECV se conçoit comme un observatoire visant à mettre en exergue les bonnes pratiques d'une filière naissante. Pour ce faire, les porteurs de projets, par le biais de leurs adhérents, entendent mettre en place plusieurs unités pilotes (2 à 4), intégrant la dimension territoriale, dans la perspective d'étendre le projet à l'échelle nationale (cf. annexe 2). Le projet s'inscrit dans un des objectifs du Comité Stratégique de Filière Bois (optimiser la valorisation de la ressource), et y contribuera, sans créer de concurrence d'usages. Par conséquent, compte tenu de l'intérêt que présentent les

<sup>9</sup> Cf. : 7<sup>o</sup> III art 70 de la LTECV: réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

<sup>10</sup> Cf. : 6<sup>o</sup> III art. 70 LTECV: valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

<sup>11</sup> La part matière des déchets de bois utilisés en cimenterie correspond à la part matière des bois à l'état naturel (environ 2 %) à laquelle s'ajoute celle due aux « impuretés » présentes sur les bois issus de la démolition (enduits, plâtres, peintures, etc....).

<sup>12</sup> Le clinker est le constituant principal du ciment, qui résulte de la cuisson d'un mélange composé d'environ 80 % de calcaire (qui apporte le calcium) et de 20 % d'argile (qui apporte le silicium, l'aluminium et le fer).

<sup>13</sup> <http://www.ademe.fr/evaluation-gisement-dechet-bois-positionnement-filiere-boisbois-energie>.

<sup>14</sup> Directive 2003/87/EC amendée.

déchets de bois, pour lesquels aujourd’hui une partie est éliminée sans aucune forme de valorisation, les cimentiers français, les recycleurs ainsi que les déconstructeurs souhaitent aller plus loin pour accompagner et accélérer le changement d’échelle et poursuivre leur stratégie engagée depuis plus de 30 ans dans l’économie circulaire.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Collaboration*

Les cosignataires souscrivent à l’objectif et collaborent à la mise en place de mesures destinées à le concrétiser, chacun dans sa sphère de responsabilité. À cet effet, ils élaborent un plan d’exécution qui devra être prêt au plus tard six mois après la signature. Durant cette période de six mois, les mesures prévues dans le présent engagement réciproque seront déjà engagées.

## Article 2

### *Engagements et actions conjointes des porteurs de projet*

#### *Engagements et actions conjointes des porteurs de projet:*

Les porteurs de projet s’engagent en faveur de l’économie circulaire et à participer aux objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier développer la part d’énergie issue des déchets non valorisables sous forme matière, augmenter la part d’énergie renouvelable sous forme de biomasse, et en conséquence réduire la part d’énergie fossile.

Cet ECV contribuera, en développant le gisement des déchets de bois du bâtiment, notamment celui des fines de bois, aux objectifs du secteur cimentier: augmenter de 90% la quantité de déchets de bois<sup>15</sup> utilisés dans les processus de production du ciment à l’horizon 2020 par rapport à 2015 (correspondant à une hausse en valeur annuelle de + 80 000 tonnes).

#### Les porteurs du projet s’engagent à:

- réaliser un diagnostic des bonnes pratiques à toutes les étapes du processus (démolition, tri, préparation, valorisation), et à identifier les freins et leviers de la filière ; pilote : SNED, avec FEDEREC Bois, SR-BTP, et SFIC ;
- réaliser des essais sur plateforme de tri et criblage dans une démarche conjointe aux cimentiers, qui utilisent la partie fine d’une part, et aux panneautiers, qui intègrent la partie criblée à leur processus de fabrication, d’autre part. Les sites d’expérimentation devront appliquer un principe de proximité quant aux sites de consommation. Les entreprises (SRBTP, SNED et FEDEREC) s’engagent à mettre à disposition des sites de production adaptés ; co-pilotes : FEDEREC Bois et SR-BTP ;
- accroître la valorisation énergétique de déchets de bois, en :
  - incitant au tri dès la phase de démolition ; pilote : SNED ;
  - dirigeant les flux triés vers les centres de préparation partenaires ; pilote : SNED ;
  - préparant les flux de bois aux cahiers des charges des cimentiers (granulométrie et élimination des corps étrangers). co-pilotes : SR-BTP et FEDEREC Bois ;
- augmenter la capacité de traitement des déchets énergétiques en cimenterie, en réalisant les investissements nécessaires (stockage/déchargement, dosage, convoyage et injection). Pilote : SFIC ;

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, les porteurs de projet s’engagent à travailler en commun sur les éléments suivants :

- des éléments clairs de communication (cahier des charges, identification des maillons de la filière, points de collecte, etc.) sur la filière pour la promouvoir auprès des acteurs (MOA, recycleurs, déconstructeurs). Ces éléments pourront se présenter sous la forme de plaquettes, contenus web, journées techniques, etc. Pilote : SFIC ;

<sup>15</sup> Déchets de bois du bâtiment (construction/déconstruction), de classe B n’ayant pu faire l’objet d’une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4.

- la réalisation de fiches pratiques pour accompagner les déconstructeurs et les recycleurs sur l'identification du gisement pouvant faire l'objet d'une valorisation en cimenterie. L'étude du SRBTP/SNED/ADEME sur la caractérisation de bois issus du BTP pourra alimenter cet axe de travail. Co-pilotes: SNED et SR BTP;
- indicateurs: Pilote: SFIC:
  - évolution du taux de substitution;
  - part des déchets de bois 16 dans les déchets combustibles;
  - tonnages des déchets combustibles de bois.

Une traçabilité adaptée sera mise en place pour le suivi des tonnages. Co-pilotes : FEDEREC et SR BTP

### Article 3

#### *Engagements et actions de l'État*

1. L'État facilite le processus de collaboration entre toutes les parties prenantes au présent engagement pour la croissance verte.
2. L'État s'engage à faire évoluer le dispositif du diagnostic déchets avant démolition en concertation avec les acteurs professionnels. Pilote: la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) avec la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et le Commissariat général au développement durable (CGDD).
3. L'État facilitera la mise en place d'une filière de mise à disposition de déchets de bois<sup>17</sup> ou de déchets en mélange contenant du bois. Pilote: la Direction générale de l'économie (DGE).
4. L'État sensibilisera les maîtres d'ouvrage, notamment publics, aux bonnes pratiques en matière d'économie circulaire et notamment de gestion des déchets du bâtiment, dans toutes les phases d'un chantier (passation de marché, planification, gestion de chantier et valorisation). Pilote : CGDD avec DGPR et DHUP.
5. L'État étudiera, sur la base des études, analyses et informations fournies, la reconnaissance de la valorisation simultanée énergétique et matière<sup>18</sup> des déchets solides brûlés en cimenterie. Pilote: DGPR.

### 3. Dispositions finales

### Article 4

#### *Exécution conforme au droit*

Les accords du présent engagement pour la croissance verte seront exécutés conformément au droit de l'Union européenne, en particulier dans la mesure où ces engagements tombent sous le champ d'application des règles européennes en matière de marchés publics, de concurrence, d'aide d'État, ainsi que de normes et règles techniques.

### Article 5

#### *Modifications*

1. Chacun des cosignataires peut demander par écrit aux autres cosignataires de modifier l'engagement pour la croissance verte. Ladite modification requiert le consentement écrit de l'ensemble des cosignataires.

<sup>16</sup> Déchets de bois du bâtiment (construction/déconstruction), de classe B n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4

<sup>17</sup> Déchets de bois du bâtiment (construction/déconstruction), de classe B n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4.

<sup>18</sup> Cette dernière étant estimé de l'ordre de 5% correspondant à la part minérale de ces déchets venant en substitution matière pour la production du ciment.

2. Les cosignataires se concertent dans les six semaines suivant le moment où l'un des cosignataires a communiqué son souhait de modifier l'engagement pour la croissance verte et ce, par écrit aux autres cosignataires.
3. La modification et les déclarations de consentement sont jointes en annexe de cet engagement pour la croissance verte.

## Article 6

### *Comité de pilotage*

Dans les 3 mois à compter de la signature du présent engagement réciproque pour la croissance verte, les cosignataires sont invités à mettre en place un comité de pilotage chargé de l'exécution du présent engagement pour la croissance verte.

## Article 7

### *Évaluation*

1. Les cosignataires évalueront l'exécution et le fonctionnement du présent engagement pour la croissance verte:
  - par un bilan d'étape réalisé douze mois après la signature;
  - à l'issue de l'engagement.
2. La préparation de cette évaluation sera effectuée conjointement par l'État et le SFIC et fera l'objet d'un rapport rédigé conjointement par l'État et le SFIC.

## Article 8

### *Adhésion de nouvelles parties*

1. De nouvelles parties peuvent adhérer au présent engagement pour la croissance verte.
2. Toute nouvelle partie doit communiquer sa demande d'adhésion par écrit au comité de pilotage. Dès que toutes les parties ont accepté par écrit cette nouvelle adhésion, la partie adhérente se voit attribuer le statut de «Partie à l'engagement pour la croissance verte». Les droits et obligations découlant de l'engagement pour la croissance verte sont désormais applicables à cette partie.
3. La demande d'adhésion et la déclaration de consentement sont jointes en annexe à l'engagement pour la croissance verte.

## Article 9

### *Résiliation*

Chaque cosignataire est en droit de résilier à tout moment le présent engagement pour la croissance verte par écrit, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

## Article 10

### *Respect*

Les cosignataires conviennent que les engagements réciproques pour la croissance verte ne sont pas juridiquement contraignants.

## Article 11

### *Entrée en vigueur*

1. Le présent engagement pour la croissance verte entre en vigueur à compter du lendemain de sa signature par toutes les parties et court pendant 3 ans.
2. Les cosignataires veillent à ce que tous les engagements cités dans le présent pacte soient mis en œuvre dans les meilleurs délais.

## Article 12

### *Publication*

Le présent engagement pour la croissance verte sera publié, notamment, dans le *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances, en vue de permettre à d'autres tiers d'en prendre connaissance et de les inciter ainsi à s'en inspirer.

Ainsi convenu et signé en 6 exemplaires à Paris, le 17 janvier 2018.

*Le ministre d'État,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
NICOLAS HULOT*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
BRUNO LE MAIRE*

*La présidente du SFIC,  
B. DE BONNECHOSE*

*Le président du SNED,  
N. CORNET-PHILIPPE*

*Le président du SRBTP,  
D. MICHEL*

*Le président de FEDEREC Palettes & Bois,  
P. LÉON*

## ANNEXE 1

### LES DÉCHETS DE BOIS VISÉS PAR CET ECV

Il convient de préciser que les déchets de bois du bâtiment visés par cet ECV concernent les fractions de classe 3 ou 4, selon le projet de nouvelle classification des professionnels proposée dans le plan déchets de bois, n'ayant pu<sup>19</sup>, pour des raisons techniques<sup>20</sup> ou économiques, faire l'objet de valorisation matière ou d'utilisation dans des installations de combustion, et notamment les fines de bois<sup>21</sup> qui partent actuellement en décharge.

CLASSE	CRITÈRE COMPOSITION chimique	UTILISATIONS/VALORISATIONS (principales)	ORIGINES CIBLÉES
3	Déchets de bois non dangereux	Valorisation énergétique en installations d'incinération ou de co-incinération	Déchets issus de la démolition et/ou de la rénovation Déchets en mélange Déchets d'éléments d'ameublement, déchets issus de la construction neuve, déchets issus d'entreprises de la 2 <sup>de</sup> transformation du bois ne répondant pas au cahier des charges de la classe 2
4	Déchets de bois imprégnés classés déchets dangereux	Valorisation énergétique en installations d'incinération de déchets dangereux	Déchets de bois issus du génie civil ou d'aménagements extérieurs imprégnés (métaux lourds, organohalogénés, créosote)

Source: projet de classification des déchets de bois par les professionnels/travaux du plan déchets du CSF bois



<sup>19</sup> En cohérence avec les principes de la hiérarchie des déchets.

<sup>20</sup> Car ne répondant pas au cahier des charges des panneautiers pour la matière première secondaire.

<sup>21</sup> Le processus de fabrication des broyats de bois pour les panneautiers génère une part excédentaire et importante de fines qui n'ont que peu de voies de valorisation. Non désirées, et pourtant toujours présentes dans la production de copeaux, ces fines constituent une réelle problématique pour les préparateurs.

## ANNEXE 2

### TABLEAU RÉPERTORIANT LES SITES PILOTES

LIEUX	CIMENTERIE
Héming (57)	Eqiom
Montalieu (38)	Vicat
Contes (06)	Lafarge-Holcim
Beffes (18)	Calcia

Pour chacune des cimenteries pilotes, une ou plusieurs entreprises de recyclage adhérentes au SR BTP et/ou à FEDEREC ont été identifiées, à proximité, afin de mener à bien les expérimentations de cet ECV.

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

**Arrêté du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination  
au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national du Mercantour**

NOR : TREL1805191A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 6 mars 2018, le e) du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national du Mercantour est modifié ainsi qu'il suit. Les mots :

- « M. Charles Ange GINESY » sont remplacés par: « M. Bernard BAUDIN » ;
- « Mme Caroline MIGLIORE » sont remplacés par: « Mme Anne SATTONNET ».

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

### **Arrêté du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national de la Vanoise**

NOR : TREL1804026A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 6 mars 2018, le 2<sup>e</sup> alinéa du f) du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national de la Vanoise est modifié ainsi qu'il suit. Les mots :

– «M. Vincent Rolland, suppléant;» sont remplacés par: «Mme Jocelyne Abondance, suppléante;».

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

**Arrêté du 28 mars 2018 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des conduits échangeurs air/air sur appareil indépendant de chauffage au bois dans la réglementation thermique 2012 (JORF n° 0081 du 7 avril 2018)**

NOR : TERL1803689A

*Publics concernés* : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, contrôleurs techniques, diagnostiqueurs, organismes de certification, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.

*Objet* : prise en compte des conduits échangeurs air/air sur appareil indépendant de chauffage au bois dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).

*Entrée en vigueur* : les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de publication.

*Références* : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et R. 111-20 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif,

Arrêtent :

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article 50 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé et à l'article 40 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, le mode de prise en compte des conduits échangeurs air/air sur appareil indépendant de chauffage au bois dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013 susvisé, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe 1 du présent arrêté.



## Article 2

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2018.

*Le ministre de la cohésion des territoires,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction,*  
E. ACCIARDI

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,*  
Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction,*  
E. ACCIARDI

*Le directeur général de l'énergie et du climat,*  
L. MICHEL

## ANNEXE 1

### MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES CONDUITS ÉCHANGEURS AIR/AIR SUR APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE AU BOIS DANS LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE 2012

#### ***1. Définition du système***

Le système, désigné « conduit échangeur » dans la suite de cette annexe, est un échangeur de chaleur air/air intégré au conduit de fumée d'un appareil indépendant de chauffage au bois (granulés ou bûches).

Le présent arrêté s'applique uniquement aux conduits échangeurs Poujoulat utilisés pour les montages Confort+, Alliance et Sunwood, aux caractéristiques décrites ci-après.

Lorsque l'appareil indépendant de chauffage au bois fonctionne, le système conduit échangeur permet de réaliser un appoint de chauffage sur de l'air qui est ensuite distribué dans les différentes chambres de l'habitation. Ce système valorise ainsi une partie de la chaleur initialement perdue par les fumées de combustion et permet d'homogénéiser les températures entre les différentes pièces de vie.

Le système conduit échangeur est un élément de conduit de fumée métallique en acier inoxydable à paroi intérieure lisse soudée en continu qui s'intègre parfaitement à l'une des gammes suivantes : Inox-Galva (IG), Therminox (TI) ou Poêle à Granulés Inox (PGI).

Le système conduit échangeur doit être utilisé en association avec un auxiliaire motorisé de distribution d'air, équipé d'un moteur à commutation électronique (moteur EC) dont la courbe de fonctionnement est nécessairement de type à débit constant. Cet auxiliaire motorisé de distribution d'air peut être de 3 natures différentes :

- Auxiliaire motorisé R2E dédié au montage de distribution d'air chaud Confort+
- Auxiliaire motorisé correspondant au moteur de soufflage d'une ventilation mécanique contrôlée à double flux (VMC-DF) adapté au montage de distribution d'air chaud Alliance
- Auxiliaire motorisé Modul-R dédié au montage de distribution d'air chaud SunWood

Selon la configuration d'installation du système conduit échangeur, la distribution d'air chaud réalisée se décline selon 3 montages, avec les spécificités suivantes :

#### **Montage 1 : CONFORT+**

Lorsque le système conduit échangeur est associé à l'auxiliaire motorisé **R2E**, le montage porte la dénomination **CONFORT+** :

La VMC (ventilation mécanique contrôlée) simple ou double flux reste indépendante. De l'air ambiant est prélevé autour de l'appareil à bois lorsque son fonctionnement est détecté, puis il est réchauffé lors de son passage dans le conduit échangeur. Le transport de l'air chaud depuis la pièce de vie principale jusque dans les chambres est réalisé à l'aide du caisson motorisé R2E avec un débit fixé à l'installation (moteur EC à courbe de type débit constant).

#### **Montage 2 : ALLIANCE**

Lorsque le système conduit échangeur Poujoulat est associé à l'auxiliaire motorisé de soufflage d'une **VMC-DF**, le montage porte la dénomination **ALLIANCE** :

La VMC double flux doit impérativement être équipée d'une motorisation dont la courbe de fonctionnement est de type débit constant. Le conduit échangeur est intégré à la branche du réseau de soufflage de la VMC-DF qui dessert les chambres. Lorsque l'appareil à bois fonctionne, un appoint d'énergie est alors réalisé sur l'air soufflé de la VMC circulant dans le conduit échangeur.

### **Montage 3 : SUNWOOD**

Lorsque le système conduit échangeur est associé à l'auxiliaire motorisé **Modul-R**, le montage port dénomination **SUNWOOD** :

Ce montage correspond à l'association du conduit échangeur Poujoulat avec les systèmes R-Sun , Volt de SYSTOVI, dont la valorisation est décrite dans l'Arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'agrément modalités de prise en compte des systèmes R-Sun et R-Volt.

La VMC simple flux ou double-flux reste indépendante. Le conduit échangeur est intégré au réseau soufflage d'air chaud à destination des chambres en aval de l'auxiliaire motorisé Modul-R (auxiliaire de distribution d'air équipé d'un moteur EC à courbe de type débit constant) avec une priorité : valorisation de l'énergie solaire. Selon la consigne de l'occupant et l'opportunité de récupérer de l'air chaud grâce au chauffage au bois ou aux panneaux solaires, les spécificités suivantes sont observées :

- En mode chauffage au bois, de l'air ambiant est prélevé par l'auxiliaire motorisé Modul-R par une bouche située au-dessus de l'appareil indépendant de chauffage au bois lors de son fonctionnement. Il est ensuite réchauffé lors de son passage dans le conduit échangeur, avant sa distribution dans chacune des chambres de l'habitation.
- En mode chauffage solaire, de l'air neuf extérieur est prélevé automatiquement en sous-façade des panneaux solaires par l'auxiliaire motorisé Modul-R dès qu'un potentiel suffisant est détecté. Puis, cet air est réparti dans chacune des pièces de vie de l'habitation, pièce principale et chambres, avec un minimum de 16 m<sup>3</sup>/h par pièce.

### **Option : Appoint chauffant commandé**

En option, les montages CONFORT+, ALLIANCE et SUNWOOD peuvent être complétés avec l'ajout d'un appoint chauffant commandé de type résistance électrique intégrée dans un tronçon circulaire métallique avec support dédié. Cet appoint, dont la puissance reste inférieure à 2 kW, est équipé par défaut de deux dispositifs indépendants de sécurité thermique et se positionne directement dans le réseau de soufflage, exclusivement après le piquage de sortie d'air du conduit échangeur.

Dans ce cas, l'occupant bénéficie d'une solution pour commander, via un thermostat ambiant situé dans une zone nuit (dans une chambre ou en partie commune), un complément de chauffage sur l'air soufflé par le système de distribution d'air chaud, même lorsque l'appareil principal à bois ne fonctionne pas. Ce type d'appoint électrique est modélisé avec l'outil réglementaire de calcul Th-BCE 2012.

## **2. Domaine d'application**

Le champ d'application se limite aux maisons individuelles, accolées ou non.

Il est nécessaire de disposer dans l'habitation d'un système de chauffage de type appareil indépendant de chauffage au bois, d'une puissance nominale comprise entre 3 et 12 kW.

Dans les cas de maisons avec combles perdus, les gaines du réseau sont toutes isolées. Les gaines permettant le raccord aux piquages latéraux du conduit échangeur sont de diamètre Ø125mm ou Ø160mm. Elles ont une isolation minimale de 25 mm d'épaisseur et présentent les caractéristiques suivantes :

- Classement au feu : M1 (gaine interne classé M0)
- Plage de température : -30°C / +140°C

Par défaut, ou sans connaissance de la classe d'étanchéité ni du ratio des gaines en volume chauffé, le réseau sera considéré comme classe D, E ou F (intitulé « autre – par défaut ») et le ratio des gaines en volume chauffé sera pris égal à zéro.

Dans le cas du montage SUNWOOD, le champ d'application est de plus limité au champ d'application de l'Arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes R-Sun et R-Volt.

### **3. Méthode de prise en compte dans les calculs pour la partie non directement modélisable**

Le système conduit échangeur fonctionne en association avec un chauffage de type appareil indépendant de chauffage au bois. À ce titre, il faut tenir compte de la fiche d'application relative à la prise en compte des appareils indépendants de chauffage au bois dans les maisons individuelles ou accolées.

En complément, la méthode d'application du présent arrêté consiste à considérer le système conduit échangeur comme un « système d'émission complémentaire » dans la zone de chauffage mixte (« sous-partie B ») et le cas échéant dans la zone de chauffage de la partie  $>100 \text{ m}^2$ , avec affectation des ratios spatio-temporels associés. Cette nouvelle émission est à raccorder à un générateur fictif représentant le conduit échangeur.

Selon le montage choisi, la solution de distribution d'air chaud qui intègre le système permet de couvrir tout ou partie des besoins de chauffage d'une habitation, le reste de l'énergie nécessaire étant fourni par un ou plusieurs dispositifs complémentaires de chauffage.

Ainsi, conformément à la fiche d'application relative aux appareils indépendants de chauffage à bois dans les maisons individuelles ou accolées, la prise en compte de ce Titre V et l'ordre de priorité des générateurs s'intègrent de la manière suivante :

- Dans le cas des appareils indépendants de chauffage à bois dotés d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure :
  - 1 - Système de chauffage principal : appareil indépendant de chauffage au bois (lié aux "sous-parties A et B" de la fiche d'application)
  - 2 - Systèmes complémentaires (lié à la "sous-partie B" de la fiche d'application) :
    - 2.1 - Générateur fictif : Conduit échangeur
    - 2.2 - Générateur d'appoint
  - 3 - Systèmes complémentaires (lié à la "partie  $>100\text{m}^2$ " de la fiche d'application) :
    - 3.1 - Générateur fictif : Conduit échangeur (le cas échéant)
    - 3.2 - Générateur d'appoint
- Dans le cas des appareils indépendants de chauffage à bois qui ne sont pas dotés d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure :
  - 1 - Système de chauffage principal : système doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure (lié à la "sous-partie A" et potentiellement à la "sous-partie B" de la fiche d'application)
  - 2 - Systèmes complémentaires :
    - 2.1 - Générateur d'appoint : Appareil indépendant de chauffage au bois (lié au "sous-parties A et B" de la fiche d'application)
    - 2.2 - Générateur fictif : Conduit échangeur (lié à la "sous-partie B" de la fiche d'application)
    - 2.3 - Générateur d'appoint (lié à la "sous-partie B" de la fiche d'application)

### 3 - Systèmes complémentaires (lié à la "partie >100m<sup>2</sup>" de la fiche d'application) :

- 3.1 - Générateur fictif : Conduit échangeur (le cas échéant)
- 3.2 - Générateur d'appoint

#### **Méthodologie**

Dans le cas du montage 3 : SUNWOOD, la méthode décrite ci-après s'intègre directement en tant que « calcul principal » dans l'annexe l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes R-Sun, R-Volt et R-Volt-Extension thermique dans la réglementation thermique 2012.

La prise en compte de la production PV s'effectue **uniquement** dans cette feuille de calcul relative aux systèmes R-Sun, R-Volt et R-Volt-Extension thermique, à travers la saisie d'un ou plusieurs modules R-Volt.

Quel que soit le montage choisi (CONFORT+, ALLIANCE ou SUNWOOD), la méthodologie générale de prise en compte du système conduit échangeur est la suivante :

En complément du chauffage réalisé par l'appareil indépendant de chauffage au bois, le système doit être pris en compte suivant trois points :

Point 1. : Ajout d'une génération (fictive) : Conduit échangeur Poujoulat

- Type de générateur : **403 / Poêle à bois**
- Service du générateur : **Chauffage seul**
- Puissance nominale : **Pmoy\_Ech [kW]**
- Rendement : **100,0 %**

Point 2. : Ajout d'une émission par air soufflé liée : Conduit échangeur Poujoulat

- Part de surface du groupe assurée par cette émission : **Rat<sub>s</sub>\_Ech [%]**
- Part de besoins assurée par ce système d'émission : **Rat<sub>t</sub>\_Ech [%]**
- Classe de variation spatiale : **C**
- Variation temporelle : « par défaut - Sans arrêt possible par les occupants »
- Type de réseau : inexistant ou pertes nulles

Point 3. : Ajout d'une surconsommation électrique :

Quel que soit le montage choisi, la surconsommation électrique de l'auxiliaire motorisé de distribution d'air associé au conduit échangeur est considérée comme étant fixe et égale à **+10%**.

**Montage 1 - CONFORT+ :** La surconsommation électrique est imputée au moteur R2E.

Au niveau de l'ajout de la génération (fictive) : Conduit échangeur Poujoulat

- Type ventilation du générateur : **Présence de ventilateurs**
- Puissance électrique des auxiliaires à Pn : **Pelec\_aux\_Ech [W]**
- Puissance électrique des auxiliaires à charge nulle : 0 W

**Montage 2 - ALLIANCE :** La surconsommation électrique est imputée à la VMC-DF (uniquement au soufflage).

Au niveau de la saisie de la « CTA » au sens des règles Th-BCE :

- **Majoration de +10% de la puissance électrique consommée par la VMC-DF** associé au projet, pour le débit de base et le débit de pointe, uniquement au soufflage.

**Montage 3 - SUNWOOD :** La surconsommation électrique est imputée au caisson motorisé Modul-R.

Au niveau de la feuille de calcul "Logiciel Titre V – Systovi v5.1\_b" :

- **Majoration de +10% de la puissance consommée par le caisson Modul-R**, directement au niveau des valeurs saisies dans les cellules D54 et K54 de l'onglet "Données-Résultats" de la feuille de calcul ;

Avec :

**Pmoy\_Ech [kW]** : Puissance moyenne récupérée dans le conduit échangeur Poujoulat.

Elle dépend de Tf\_nom, la température moyenne des fumées pour le régime nominal de l'appareil indépendant de chauffage au bois. Cette valeur est disponible dans la déclaration de performance (DoP) de l'appareil à bois

Pmoy\_Ech doit être déterminée en utilisant le couple de paramètres (a ; b) approprié selon la configuration étudiée, selon l'équation suivante :

$$Pmoy_Ech = \frac{a * Tf_{nom} - b}{1000}$$

Le tableau 1 ci-dessous donne les couples (a ; b) en fonction de la puissance nominale de l'appareil indépendant de chauffage au bois et en fonction de la gamme de conduits à laquelle se rapporte le conduit échangeur Poujoulat dans le montage considéré.

Tableau 1 : Paramètres (a ; b) pour la détermination de Pmoy\_Ech

(a ; b)	Puissance nominale de l'appareil à bois		
	< 6 kW min 3 kW	6 à 8 kW	> 8 kW max 12 kW
Ech TI	(2,363 ; 172,4)	(2,504 ; 162,5)	(2,617 ; 177,6)
Ech IG	(2,154 ; 114,9)	(3,505 ; 347,3)	(3,615 ; 296,0)
Ech PGI	(2,681 ; 181,6)	(2,924 ; 147,5)	(2,924 ; 128,7)

**Rat<sub>s</sub>\_Ech [%]** : Part de la surface du groupe assurée par l'émission par air soufflée qui est liée au système

$$Rat_{s\_Ech} = \frac{\sum S_{Hab\_Ch}}{S_{Hab\_Tot}}$$

**Rat<sub>t</sub>\_Ech [%]** : Part des besoins du groupe assurée par l'émission par air soufflée qui est liée au système

$$Rat_{t\_Ech} = \frac{Pmoy\_Ech}{\sum P_{dep\_Ch}}$$

$\sum Shab\_Ch$  : Somme des surfaces habitables des chambres distribuées [m<sup>2</sup>]

Shab\_Tot : Surface habitable totale de l'habitation [m<sup>2</sup>]

$\sum P_{dep\_Ch}$  : Somme des puissances des déperditions dans les chambres distribuées [kW]

**Pelec\_aux\_Ech [W]** : valeur obtenue en majorant de +10% la puissance maximale consommée par le moteur R2E, qui est une donnée technique fournie par le fabricant (Pelec\_R2E\_max) et qui dépend du nombre de pièces équipées d'une bouche de soufflage d'air chaud.

$$Pelec\_aux\_Ech = 1,10 * Pelec\_R2E\_max$$

## ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'énergie et du climat*

### Arrêté du 16 mars 2018 portant nomination au Conseil supérieur de l'énergie

NOR : TRER1807949A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie (partie réglementaire), notamment la section 3 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Union nationale des entreprises locales d'électricité et de gaz (UNELEG) datant du 21 février 2018,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'énergie, au titre des représentants des collectivités territoriales :

M. Didier REBISCHUNG, en qualité de titulaire.

MM. Denis MATHIEU, Guillaume TABOURDEAU et Olivier DUBRAY, en qualité de suppléants.

Il est mis fin au mandat de M. Christophe CHAUVET.

#### Article 2

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 16 mars 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables,*  
O. DAVID

## ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale  
de l'énergie et du climat*

### **Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs**

NOR : TRER1808828A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 mars 2018, sont nommés membre du conseil scientifique de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) :

Mme Cécile FERRY, en remplacement de M. Philippe OLLAR, démissionnaire.

M. Yvan LAGADEUC, en remplacement de Mme Stéphanie THIEBAULT, démissionnaire.

## ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'énergie et du climat*

### **Arrêté du 13 avril 2018 portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs**

NOR : TRER1810861A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 13 avril 2018, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs pour une durée de quatre ans :

*Au titre des personnalités choisies pour représenter  
l'enseignement supérieur et la recherche*

Mme Sophie MOUGARD, directrice de l'École nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Alain STORCK.

*Au titre des anciens élèves de l'École*

M. Christian DUPRAZ, consultant pour Axens.

## ÉNERGIE, CLIMAT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

*Direction générale de l'énergie  
et du climat*

### **Convention de délégation de gestion relative à la mise en œuvre du débat public afférent à la programmation pluriannuelle de l'énergie**

NOR : TRER1809387X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre les soussignés :

Le responsable du programme 174 « énergie, climat et après-mines »,

M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat ;

La responsable du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »,

Mme Régine Engström, secrétaire générale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Et

Le président de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 121-1 et suivants ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2017/41/PPE/1 du 6 septembre 2017 décidant de l'organisation d'un débat public sur le projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu les décisions de nomination de la commission particulière du débat public n° 2017/57/PPE/2 et 2017/58/PPE/3 du 4 octobre 2017,

Considérant que :

- la direction générale de l'énergie et du climat doit réviser la programmation pluriannuelle de l'énergie et la publier avant le 31 décembre 2018 ;
- cette programmation figure sur la liste des plans et programmes de niveau national mentionnés à l'article R. 121-1-1 du code de l'environnement pour lesquels la Commission nationale du débat public doit obligatoirement être saisie ;
- la CNDP a décidé, le 6 septembre 2017 de l'organisation d'un débat public,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du programme 174 au profit de la responsable du programme 217 pour l'exécution des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public afférent à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont la DGEC est maître d'ouvrage.

L'organisation, les caractéristiques et le montant prévisionnel de ce débat public sont précisés en annexe.

Ces dépenses ne concernent pas l'indemnisation et le défraiement des membres de la commission particulière, ni le coût des éventuelles expertises complémentaires que la CNDP serait amenée à demander au vu de l'orientation du débat public.

## Article 2

### *Effet et durée de la convention*

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

## Article 3

### *Mise à disposition des crédits*

Dans les 15 jours suivant la signature de la convention, la DGEC s'engage à mettre à disposition de la CNDP sur le programme 174, BOP ENAM, UO CNDP, les crédits nécessaires à la réalisation du débat public, dans la limite d'un plafond de dépenses.

## Article 4

### *Plafond et exécution de la dépense*

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est 482 000 €, que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant. Cet avenant devra fixer un nouveau plafond.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par le président de la CNDP, également responsable de l'UO CNDP du BOP CNDP du programme 217.

Le directeur général de l'énergie et du climat délègue au président de la CNDP, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la CNDP.

La CNDP procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

## Article 5

### *Contrôle et suivi de la dépense*

La CNDP s'engage à procéder sur ces dépenses des contrôles internes comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne au programme 217.

La CNDP communiquera à la DGEC un suivi mensuel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectuées dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGEC.

La CNDP rendra compte à la DGEC de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention.

## Article 6

### *Imputations*

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier: 0174-ENAM-POLI

UO: CNDP

Domaine fonctionnel: 0174-01-03

Code activité: 017401EE0201

Centre de coûts: ECLDENE092

## Article 7

### *Publication, modification et dénonciation de la convention*

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en trois exemplaires le 21 mars 2018.

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel  
du MTES-MCT le 20 mars 2018 :

*La responsable du programme 217,*

*Pour la secrétaire générale des ministères  
de la transition écologique et solidaire et  
et de la cohésion des territoires et par délégation :*

*Le chef du service  
des politiques support et des systèmes d'information,  
R. DAVIES*

*Le responsable du programme 174,  
Le directeur général de l'énergie et du climat,*

*L. MICHEL*

*Le président  
de la Commission nationale du débat public,  
C. LEYRIT*

## ANNEXE N°1

### ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET DE RÉVISION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE

L'animation du débat public est confié à une commission particulière du débat public (CPDP), présidée par M. Jacques ARCHIMBAUD et comportant 4 membres :

Mme Moveda ABBED

M. David CHEVALLIER

Mme Isabelle JARRY

M. Jacques ROUDIER

Il s'agit d'un débat national qui aura une durée prévisionnelle de 8 mois.

Il est prévu de mettre en place les dispositifs suivants :

40 ateliers thématiques organisés dans plusieurs régions de France ;

1 panel de citoyens ;

1 site internet dédié ;

1 kit de débat public.

La mobilisation des différentes prestations nécessaires à la bonne organisation du débat public s'effectuera dans le cadre du marché public CNDP.067.16.

Le budget prévisionnel par grandes catégories de dépenses est le suivant :

CATÉGORIE DE DÉPENSES	MONTANT PRÉVISIONNEL en € HT	MONTANT PRÉVISIONNEL en € TTC
Secrétariat général du débat public	215 000,00 €	258 000,00 €
Communication, conception, réalisation, impression, diffusion de documents	125 000,00 €	150 000,00 €
Logistique du débat	45 000,00 €	54 000,00 €
Webmastering du site du débat et gestion de la communauté du débat	100 000,00 €	120 000,00 €
Dispositifs de participation spécifiques	15 000,00 €	18 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>600 000,00 €</b>

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale  
de la prévention des risques*

**Arrêté du 4 avril 2018 portant nomination aux formations papiers graphiques, emballages ménagers et véhicules hors d'usage de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs**

NOR : TREP1808221A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 4 avril 2018,

Sont nommés membres de la formation de filière emballages ménagers de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs :

*Au titre de l'État*

Pour le ministre chargé de l'environnement: M. le directeur général de la prévention des risques, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de l'industrie: M. le directeur général des entreprises, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de l'économie : Mme la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Pour le ministre chargé des collectivités territoriales : M. le directeur général des collectivités locales, ou son représentant.

*Au titre des producteurs, importateurs et distributeurs*

Mme FADIN Alexandrine, représentant la Fédération des industries électriques, électroniques et de communication, en remplacement de Mme BRUNIER Hortense, pour la durée du mandat restant à accomplir.

*Au titre des associations agréées de protection de l'environnement et des associations nationales de consommateurs et usagers*

Mme DUFOUR Alma, représentant Les Amis de la Terre, titulaire, en remplacement de M. CIARABELLI Laurent, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Mme CARPIO Dominique, représentant France Nature environnement, suppléante de M. GAVALLET Jean-Christophe, pour une durée de trois ans.

*Au titre des représentants de producteurs de matériaux d'emballages*

Mme BOMBA Hélène, représentant Interemballages, suppléante de Mme JUNG Catherine, en remplacement de M. CARLETON Fabrice, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Sont nommés membres de la formation de filière papiers graphiques de la commission des filières de responsabilité élargie du producteur :

*Au titre de l'État*

Pour le ministre chargé de l'environnement: M. le directeur général de la prévention des risques, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de l'industrie: M. le directeur général des entreprises, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de l'économie : Mme la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

Pour le ministre chargé des collectivités territoriales : M. le directeur général des collectivités locales, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de la communication: M. le directeur général des médias et des industries culturelles, ou son représentant.

*Au titre des associations agréées de protection de l'environnement et des associations nationales de consommateurs et usagers*

M. GAVALLET Jean-Christophe, représentant France Nature environnement, suppléant de Mme CARPIO Dominique, en remplacement de M. OUDJAOUDI Georges, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Sont nommés membres de la formation de filière des véhicules hors d'usage de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs:

*Au titre de l'Etat*

Pour le ministre chargé de l'environnement: M. le directeur général de la prévention des risques, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de l'industrie: M. le directeur général des entreprises, ou son représentant.

Pour le ministre chargé de l'économie : Mme la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

*Au titre des organisations professionnelles représentatives des entreprises d'assurance automobiles*

Mme LEROY Sylvie, représentant la Fédération française de l'assurance, titulaire, en remplacement de M. LAMURE Jean-Pierre, pour la durée du mandat restant à accomplir.

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale  
de la prévention des risques*

### **Décision BSERR n° 18-007 du 13 mars 2018 portant habilitation d'un organisme de contrôle pour effectuer des analyses, expertises ou contrôles sur les canalisations de transport**

NOR : TREP1806976S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le III de l'article R. 555-31 et les articles R. 555-48 à R. 555-50 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'habilitation présentée par l'institut national de l'environnement industriel et des risques en date du 29 janvier 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques, domicilié, parc technologique Alata, 60550 Verneuil-en-Halatte, est habilité à effectuer des expertises d'analyses de compatibilité en application des dispositions du III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

#### Article 2

Cette habilitation est prononcée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 13 mars 2018.

Pour le ministre d'État, et par délégation :  
Pour le directeur général de la prévention des risques :  
*Le sous-directeur des risques accidentels,*  
PHILIPPE BODENEZ

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction des services de transport*

**Arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement d'agrément de médecins et d'un psychologue au titre des décrets n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains**

NOR : TRAT1805115A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports en date du 22 février 2018, l'agrément accordé par arrêté du 22 février 2018 susvisé aux médecins et psychologue dont les noms suivent pour procéder à la certification des conducteurs de train et des autres personnels exerçant des tâches essentielles de sécurité est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2018:

Médecins: Bernard CORITON, Stéphane JOLY.

Psychologue: Christelle IMBERT.

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction des services de transport*

**Arrêté du 23 février 2018 portant agrément d'une psychologue au titre des décrets n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et n° 2017-527 du 12 avril 2017 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains**

NOR : TRAT1805114A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports en date du 23 février 2018, la psychologue dont le nom suit est agréée pendant une durée de cinq ans pour procéder à la certification des conducteurs de trains et des autres personnels exerçant des tâches essentielles de sécurité :

Psychologue : Florine LAGRANGE PEROUX.

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

*Direction des affaires maritimes*

Inspection générale des affaires maritimes

### **Arrêté du 10 avril 2018 portant nomination d'un membre associé de l'inspection générale des affaires maritimes**

NOR : TRAT1805608A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition énergétique et solidaire, et de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports en date du 10 avril 2018,

Est nommé membre associé de l'inspection générale des affaires maritimes pour une durée de trois ans :

M. GALVAGNON (Philippe), professeur général de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement maritime (2s).

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

*Direction des infrastructures de transport*

**Instruction du Gouvernement du 15 mars 2018 relative à la médiation du préfet concernant la répartition des responsabilités et des charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévue à l'article L. 2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques**

NOR : TRAT1804306J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application*: immédiate.

*Résumé*: la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit que les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies doivent être réparties entre, d'une part, le gestionnaire d'une infrastructure de transport nouvelle et, d'autre part, le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure, confie un rôle de médiateur au préfet de département en cas d'échec de la négociation de la convention.

Le décret n° 2017-1277 portant application de l'article L. 2123-10 du code général de la propriété des personnes publiques a apporté quelques précisions sur la procédure.

La présente instruction du Gouvernement a pour objet de vous exposer les éléments techniques et d'ordre financier pour vous permettre d'exercer pleinement cette mission de médiation.

*Catégorie*: directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

*Domaine*: Transport, équipement, logement, tourisme et mer

*Type*: instruction du Gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés.

*Mots clés liste fermée*: Transport\_Activités maritimes\_Ports\_NavigationIntérieure.

*Mots clés libres*: infrastructures de transport; Ouvrages d'art; charges financières

*Texte (s) de référence*:

Articles L. 2123-9 à L. 2123-11 et R. 2123-18 à R. 2123-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

*Annexe(s)*: 2.

*La ministre chargée des transports, aux préfets de département (pour attribution); aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers; aux secrétariat général du Gouvernement et au secrétariat général du MTES et du MCT (pour information).*

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies prévoit que les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies doivent être réparties entre d'une part le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et d'autre part le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure.

Elle pose un principe de référence qui est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement, que sont les charges de surveillance de l'ouvrage, d'entretien courant et spécialisé, notamment la réfection et le renouvellement de son étanchéité, ainsi que les charges de réparations et de reconstruction de l'ouvrage.

Le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), introduit les articles R.2123-18 et R.2123-19 au code général de la propriété des personnes publiques qui précisent respectivement :

- le contenu du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de l'infrastructure nouvelle, à savoir les voies susceptibles d'être interrompues, les personnes publiques qui en sont propriétaires et leurs gestionnaires et les éléments permettant d'apprécier la nécessité de rétablir ou non les voies ;
- le contenu de la convention de répartition des charges liées à l'ouvrage d'art de rétablissement qui doit prévoir la répartition, entre ses parties, des dépenses liées à la surveillance de l'ouvrage d'art de rétablissement, à son entretien courant et spécialisé, notamment pour la réfection et le renouvellement de son étanchéité, à ses réparations et sa reconstruction.

Indépendamment de la répartition des charges de la structure de l'ouvrage mentionnées ci-dessus, la personne publique propriétaire de la voie rétablie conserve à sa charge, selon la nature de la voie, la chaussée, les trottoirs et les équipements routiers, ou les voies et équipements ferroviaires ou encore la voie d'eau.

Selon l'article L. 2123-9 du CGPPP issue de la loi précitée, ce principe dit de référence doit être adapté en fonction des spécificités propres des parties en présence, notamment leur capacité financière, leur capacité technique ou encore de l'intérêt retiré par la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport.

L'adaptation de ce principe doit être fixée dans le cadre de la convention que doivent conclure le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie rétablie.

L'article R. 2123-19 prévoit, « sauf accord contraire des parties », l'application du principe de référence lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie ou d'infrastructures de transport dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros à la date de la conclusion de la convention.

La loi prévoit enfin qu'en cas d'échec de la négociation relative à la signature de la convention, la partie la plus diligente peut demander la médiation du représentant de l'Etat dans le département, qui consulte l'ensemble des parties et saisit pour avis la chambre régionale des comptes dans un délai d'un mois (L.2123-10 du CGPPP).

La présente instruction du Gouvernement a pour objet de vous exposer les éléments techniques et financiers susceptibles de vous permettre d'exercer au mieux votre compétence de médiateur entre le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie rétablie.

## I. – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF PRÉVU PAR LA LOI N° 2014-774

### 1. Les ouvrages d'art de rétablissement

La loi n° 2014-774 a pour objet de répartir les charges relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles.

Sont ainsi visés les passages supérieurs (ouvrages d'art supportant la voie interrompue surplombant l'infrastructure nouvelle) ou passages inférieurs (rétablissements de la voie préexistante en déblais pour permettre la réalisation en surplomb de l'infrastructure nouvelle) et réalisés concomitamment à la nouvelle infrastructure de transport.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la suppression d'un passage à niveau ne sont pas concernés dans la mesure où ils sont créés postérieurement à la réalisation de l'infrastructure ferroviaire et constituent dès lors un ouvrage de franchissement. Les passerelles piétonnes surplombant

les infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales peuvent être des ouvrages de rétablissement si elles ont été réalisées, concomitamment à la réalisation de ces infrastructures, pour rétablir un cheminement piéton préexistant à ces dernières.

## 2. La répartition des charges

Comme l'indique le titre de la loi, la répartition des charges visée par la loi s'entend de la répartition financière des charges.

La loi n° 2014-774 ne remet en effet pas en cause la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle les ponts « sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage » (CE, 19 décembre 1906, Préfet de l'Hérault; CE, 26 sept 2001, Département de la Somme). Les ouvrages d'art sont et restent ainsi la propriété de la personne publique propriétaire de la voie rétablie.

Le dispositif prévu par la loi a uniquement pour objet de définir les modalités de participation financière du gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle qui a rétabli par un ouvrage d'art la voie interrompue par l'infrastructure nouvelle aux charges liées à l'ouvrage. La personne propriétaire de l'ouvrage reste seule compétente pour assurer matériellement les missions de surveillance, entretien ou encore réparation, sauf en cas de transfert de maîtrise d'ouvrage (cf. V).

L'article R.2123-19 précise ainsi que la convention « fixe les modalités de versement à la personne publique propriétaire ou, le cas échéant, au gestionnaire de la voie rétablie des coûts mis à la charge du gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport. »

Dans ce cadre, la convention peut prévoir un mécanisme d'appel de fonds selon un calendrier à définir, sur la base de devis ou de factures.

Il convient de noter que la loi n'interdit pas aux parties de s'accorder sur un versement d'une soultre libératoire couvrant l'ensemble des charges lui incombant à l'issue de la négociation.

La loi prévoit également que le ministre chargé des transports fait procéder à un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'Etat et de ses établissements publics et pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur.

À l'issue de ce recensement, sont identifiés les ouvrages dont les caractéristiques, notamment techniques et de sécurité, justifient l'établissement d'une convention nouvelle qui sera établie conformément au II de l'article L.2123-9 et à l'article L.2123-10, qui pourront dès lors donner lieu à votre saisine dans le cadre d'une demande de médiation.

## II. – LA MISSION DE MÉDIATION

L'article L.2123-10 du CGPPP prévoit qu'en cas d'échec de la négociation, la partie la plus diligente peut solliciter auprès du représentant de l'Etat dans le département une médiation.

En fonction de la nature du désaccord entre les parties, cette médiation peut vous amener à proposer les modalités de répartition financière, entre les parties, des charges liées à la structure de l'ouvrage, adaptant le principe de référence posé par la loi en tenant compte des spécificités propres des parties en présence.

Vous trouverez ci-dessous des éléments vous permettant d'apprécier les critères de la capacité financière et de la capacité technique ainsi que l'intérêt retiré, évoqués par la loi.

Le décret n° 2017-1277 du 9 août 2017 portant application de l'article L.2123-10 du CGPPP prévoit que les parties doivent vous communiquer « tout élément permettant de porter une appréciation de leurs capacités financières respectives ainsi que leurs propositions respectives quant à la répartition des charges liées à la structure de l'ouvrage d'art. »

En pratique, saisi par l'une des parties, ou les deux, vous serez amené à leur demander les éléments vous permettant de porter une appréciation de leurs capacités, selon les modalités que vous aurez définies. Pourront notamment vous être transmises les propositions respectives des parties quant à la répartition financière des charges liées à la structure de l'ouvrage. La communication de ces éléments devra intervenir dans un délai compatible avec la saisine de la chambre régionale des comptes qui doit, selon les termes de l'article L.2123-10 du CGPPP précité, intervenir dans le délai d'un mois à compter de votre propre saisine.

L'article R. 2123-20 prévoit que la chambre régionale des comptes doit rendre un avis motivé dans un délai de 2 mois. L'avis de la CRC devra être motivé sur la base de l'examen de l'économie générale des propositions que vous lui aurez transmises et leurs conséquences financières sur la situation de la personne publique propriétaire de la voie rétablie.

Sur la base de cet avis et de l'ensemble des autres éléments que vous auront fournis les parties, vous pourrez formuler auprès des parties votre proposition de solution au désaccord constaté.

### III. – LA NATURE ET LE COÛT DES CHARGES LIÉES AUX OUVRAGES D'ART DE RÉTABLISSEMENT DES VOIES

L'article R. 2123-19 précise que la convention prévoit la répartition des dépenses liées à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement que sont les charges liées à la surveillance de l'ouvrage, à son entretien courant et spécialisé, notamment pour la réfection et le renouvellement de son étanchéité, à ses réparations et sa reconstruction.

Selon le principe de référence posé par la loi, l'ensemble de ces charges est financièrement assumé par le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle.

Votre mission de médiation doit permettre de proposer les modalités d'adaptation du principe de référence aboutissant à répartir ces différentes charges financières entre les parties.

Vous trouverez en annexe I les coûts moyens constatés, pour chacune de ces natures de charges, en fonction de la nature de la voie franchie (route ordinaire, autoroute, ligne à grande vitesse...).

### IV. – LES CRITÈRES DE CAPACITÉ FINANCIÈRE DES PARTIES

La capacité financière des parties peut notamment être appréciée au regard de leur potentiel fiscal ou de leur capacité d'autofinancement (brute ou nette), ou de tout autre indicateur permettant d'apprécier leur situation financière en tenant compte notamment des besoins à consacrer à la conservation de leurs infrastructures.

Pour les collectivités territoriales, communes, EPCI et départements, les données budgétaires et financières (par ex : capacité d'autofinancement, brute et nette) sont disponibles au titre de l'année  $N - 1$  ou  $N - 2$ , sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/> (comptes individuels des collectivités).

Les données de potentiel fiscal, dont celles de l'année en cours sont disponibles à partir du mois d'avril, peuvent être consultées sur le site <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php> (onglet critère de répartition des dotations).

Dans le cadre de votre action de médiation, il pourra être utile de mettre en perspective la capacité financière des collectivités propriétaires de voies portées entre elles en vous appuyant par exemple sur les conventions déjà conclues pour apprécier le niveau de répartition des charges qui aura pu y être acté.

Peut également influer sur la capacité financière de la personne publique le nombre d'ouvrages d'art de rétablissement visés par la loi n° 2014-774, dont elle est susceptible de supporter des charges, soit en tant que propriétaire de la voie rétablie soit en tant que gestionnaire de l'infrastructure de transport à l'origine du rétablissement. Ainsi, à potentiel fiscal ou capacité d'autofinancement comparable, une personne publique propriétaire de plusieurs ouvrages d'art de rétablissement ne disposera pas de la même capacité financière qu'une autre personne publique qui n'est propriétaire que d'un ouvrage de rétablissement.

De même, l'État et ses établissements publics, en tant que gestionnaires d'infrastructures de transport, sont susceptibles d'avoir à prendre en charge, sur l'ensemble du territoire, plusieurs centaines d'ouvrages de rétablissement en application du dispositif prévu par la loi n° 2014-774. Cette circonstance doit être prise en compte dans la définition des modalités d'adaptation du principe de référence, notamment lorsque l'autre partie présente une capacité financière solide.

J'attire également votre attention sur le fait, s'agissant de l'État et de ses établissements publics, que leurs missions de gestion, d'exploitation et de développement des infrastructures de transport, présentent par définition un intérêt national et européen et que les crédits publics sont affectés prioritairement à ces missions.

La capacité financière peut, quoiqu'il en soit, être appréciée par tout critère budgétaire ou comptable qui paraîtrait judicieux.

En pratique, les modalités de répartition de ces différentes charges peuvent aboutir à la prise en charge partielle de celles-ci, par application d'un pourcentage. Par exemple, la collectivité propriétaire de la voie rétablie pourrait ne pas avoir à assumer les charges de surveillance, entretien et étanchéité, mais participer à hauteur de 20%, 30% ou plus des charges de grosses réparations ou de reconstruction de l'ouvrage.

L'annexe II de la présente instruction comprend des exemples de répartition des charges et leur impact sur la capacité financière de collectivités selon leur potentiel fiscal.

## V. – LES CRITÈRES DE LA CAPACITÉ TECHNIQUE

La capacité technique des parties s'apprécie au regard de leurs compétences techniques leur permettant d'assumer les missions de maîtrise d'ouvrage liées à la gestion d'un ouvrage d'art, qui peuvent être parfois complexes et nécessiter une expertise qu'un service technique de taille critique est plus à même d'apporter.

Un transfert de maîtrise d'ouvrage peut permettre de répondre à l'absence de capacité technique d'une des parties sans préjuger de la répartition des charges sur le plan financier.

Ainsi, la convention prévue par la loi n° 2014-774 pourra également prévoir un transfert de la maîtrise d'ouvrage de la surveillance et de l'ensemble des travaux de toute nature sur l'ouvrage d'art de rétablissement au gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport selon les modalités prévues par le II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Ce transfert aura pour effet de mettre à la charge du bénéficiaire du transfert les coûts liés à l'exercice des missions ainsi assurées et/ou à la passation des marchés de travaux correspondants.

Un tel transfert de maîtrise d'ouvrage pourra intervenir à titre gratuit, compte tenu de la faible capacité financière de la personne publique propriétaire de l'ouvrage. Dans ce cas, cette dernière se verra allégée des coûts évoqués ci-dessus.

Indépendamment de la capacité technique des parties, un transfert de maîtrise d'ouvrage peut par ailleurs s'avérer opportun pour faciliter les opérations de surveillance, entretien, réparation ou reconstruction de l'ouvrage. Dans ce cas, la mission de maîtrise d'ouvrage pourra donner lieu à rémunération du bénéficiaire du transfert.

## VI. – LES CRITÈRES DE L'INTÉRÊT RETIRÉ

L'intérêt retiré du fait de la réalisation de l'infrastructure de transport peut être caractérisé notamment par la réalisation d'une gare ferroviaire, d'un échangeur routier, ou d'un quai fluvial, sur le territoire d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale, entraînant un développement économique compte tenu de l'attrait que représente la nouvelle infrastructure.

La présence d'un tel ouvrage peut également constituer un intérêt pour une collectivité même si celui-ci n'est pas présent sur son propre territoire mais à quelques kilomètres.

D'autres critères, tels que la réduction des nuisances aux riverains induites par le report de trafic généré par la nouvelle infrastructure par exemple, peuvent également être pris en compte.

Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'infrastructure nouvelle est susceptible de préciser ainsi les avantages que présente le projet d'infrastructure, pour les collectivités traversées et leur population, qui peuvent dès lors illustrer l'intérêt retiré au sens de la loi n° 2014-774.

## VII. – LES OUVRAGES D'ART EXISTANTS

Votre mission de médiation est susceptible de concerner les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-774, non couverts à cette date par une convention. Les ouvrages concernés sont les ouvrages de rétablissement qui ont été réalisés concomitamment à la construction de l'infrastructure considérée.

C'est sur la base du recensement prévu par l'article L.2123-11, qui doit aboutir d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2018, que seront identifiés les ouvrages qui devront faire l'objet d'une convention « établie conformément au II de l'article L.2123-9 » et de ses dispositions d'application prévues aux articles R.2123-18 et R.2123-19.

Dans le cadre de votre mission de médiation, vous serez amené à apprécier les modalités d'adaptation du principe de référence sur le fondement des critères exposés précédemment.

Selon les dispositions de l'article R.2123-18 du CGPPP, les conventions sur les ouvrages existants devront indiquer, le cas échéant, que la personne publique propriétaire, ou gestionnaire, de la voie rétablie, prend en charge les coûts induits par ses propres demandes spécifiques portant sur l'amélioration des performances de la voie rétablie ou l'architecture de l'ouvrage d'art de rétablissement, en cas de reconstruction notamment.

Les demandes d'amélioration des performances de la voie rétablie peuvent correspondre à une demande d'évolution des fonctionnalités de l'ouvrage au regard de la nature ou de l'importance du trafic sur la voie qui ont pu évoluer depuis son rétablissement, passant par exemple d'un trafic très local essentiellement composé de véhicules légers à un trafic de transit comprenant un nombre important de poids lourds, nécessitant un renforcement de la structure initiale.

De telles évolutions peuvent résulter d'un développement économique ou urbain de la zone desservie, éventuellement indirectement générées par la présence de l'infrastructure de transport à l'origine de l'interception de la voie, traduisant l'intérêt qu'a pu en retirer le propriétaire de la voie rétablie.

Il importe que vous preniez en compte ces dispositions dans le cadre de votre proposition de médiation.

Nous vous invitons à nous faire part de toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application de la présente instruction du Gouvernement.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports et sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 15 mars 2018.

ELISABETH BORNE

## ANNEXE I

### I. COÛTS DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS SUR DES OUVRAGES D'ART DE RÉTABLISSEMENT DE VOIE ROUTIÈRE (PONT-ROUTE)

Coût moyen annuel d'entretien courant, c'est-à-dire pouvant être réalisé par le gestionnaire avec ses moyens propres: 5 €/m<sup>2</sup>.

Coût moyen d'entretien spécialisé, c'est-à-dire nécessitant l'intervention d'une équipe spécialisée du gestionnaire ou d'une entreprise (changement d'appareil d'appui, remise en peinture): 300 €/m<sup>2</sup>/ intervention.

Opération sur étanchéité (sans reprise de l'extrados de la dalle): 100 €/m<sup>2</sup>.

Coût moyen de grosses réparations: 500 €/m<sup>2</sup>.

### II. SURFACE MOYENNE D'UN PASSAGE SUPÉRIEUR

Passage supérieur (PS) de type courant (sans grand déblai, de franchissant une route ordinaire par ex): une travée de 35 m et 10 m de largeur (chaussée de 7 m et deux trottoirs) soit 350 m<sup>2</sup>.

PS franchissant une autoroute: deux travées de 25 m et 10 m de largeur (chaussée de 7 m et deux trottoirs) soit 500 m<sup>2</sup>.

PS courant de franchissement de voie ferrée: 250 m<sup>2</sup>.

PS franchissant une LGV: 375 m<sup>2</sup>.

#### Coûts des opérations sur ouvrage d'art de rétablissement

	CHARGES D'OUVRAGE D'ART franchissant une route ordinaire	CHARGES D'OUVRAGE D'ART franchissant une autoroute
Surveillance et entretien courant (coût annuel)	1 750,00 €	2 500,00 €
Entretien spécialisé (tous les 10 ans)	105 000,00 €	150 000,00 €
Etanchéité (tous les 25 ans)	35 000,00 €	50 000,00 €
Grosses réparations (tous les 30 ans)	175 000,00 €	250 000,00 €
Reconstruction	1 050 000,00 €	1 500 000,00 €
Coût total d'un ouvrage pour 100 ans (durée de vie moyenne)	2 765 000,00 €	3 950 000,00 €
Coût moyen annualisé	27 650,00 €	39 500,00 €

	CHARGES D'OUVRAGE D'ART de franchissement de voie ferrée	CHARGES D'OUVRAGE D'ART de franchissement de LGV
Surveillance et entretien courant (coût annuel)	1 250,00 €	1 875,00 €
Entretien spécialisé (3 opérations en 100 ans)	75 000,00 €	112 500,00 €
Etanchéité (2 réfections en 100 ans)	25 000,00 €	37 500,00 €
Grosses réparations (à mi-vie)	125 000,00 €	187 500,00 €
Reconstruction	2 000 000,00 €	3 000 000,00 €
Coût total d'un ouvrage pour 100 ans (durée de vie moyenne)	2 525 000,00 €	3 787 500,00 €
Coût moyen annualisé	25 250,00 €	37 875,00 €

## ANNEXE II

### 1. Charges confiées à la collectivité: surveillance, entretien et étanchéité (coûts annualisés), en % du potentiel fiscal

POTENTIEL FISCAL de la collectivité	CHARGES d'ouvrage d'art franchissant une route ordinaire	CHARGES d'ouvrage d'art franchissant une autoroute	CHARGES d'ouvrage d'art de franchissement de voie ferrée	CHARGES d'ouvrage d'art de franchissement de LGV
10 M€	0,14 %	0,20 %	0,04 %	0,06 %
25 M€	0,05 %	0,08 %	0,02 %	0,02 %
120 M€	0,01 %	0,02 %	0,033 %	0,0050 %

### 2. Charges confiées à la collectivité: participation aux charges de grosses réparations et reconstruction à hauteur de 25 %, en % du potentiel fiscal

POTENTIEL FISCAL de la collectivité	CHARGES d'ouvrage d'art franchissant une route ordinaire	CHARGES d'ouvrage d'art franchissant une autoroute	CHARGES d'ouvrage d'art de franchissement de voie ferrée	CHARGES d'ouvrage d'art de franchissement de LGV
10 M€	0,17 %	0,24 %	0,09 %	0,14 %
25 M€	0,07 %	0,10 %	0,04 %	0,06 %
120 M€	0,01 %	0,02 %	0,01 %	0,01 %

### 3. Charges confiées à la collectivité: participation aux charges de grosses réparations et reconstruction à hauteur de 50 %, en % du potentiel fiscal

POTENTIEL FISCAL de la collectivité	CHARGES d'ouvrage d'art franchissant une route ordinaire	CHARGES d'ouvrage d'art franchissant une autoroute	CHARGES d'ouvrage d'art de franchissement de voie ferrée	CHARGES d'ouvrage d'art de franchissement de LGV
10 M €	0,21 %	0,30 %	0,15 %	0,22 %
25 M €	0,08 %	0,12 %	0,06 %	0,09 %
120 M €	0,02 %	0,02 %	0,01 %	0,02 %

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

*Direction des affaires maritimes*

*Sous-direction de la sécurité maritime*

*Bureau des phares et balises*

### **Note technique du 27 mars 2018 pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions issues du décret n° 2017-1653 relatif à la signalisation maritime du 30 novembre 2017**

NOR : TRAT1801744N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : la publication d'un corpus de trois textes relatifs à la signalisation maritime constitue le nouveau socle réglementaire nécessaire à l'exécution des missions de signalisation maritime.

Ce nouveau corpus réglementaire a pour objectif de refonder juridiquement les principes de la signalisation maritime, tout en adaptant l'organisation et le fonctionnement du réseau en matière de création, modification et suppression d'aides à la navigation à ce nouvel environnement.

Le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime définit les aides à la navigation et institue les notions d'établissement de signalisation maritime (ESM) et d'aide à la navigation de complément (ANC). Il crée la commission des phares et des autres aides à la navigation (CPAN), centrée sur les sujets stratégiques et prospectifs, ainsi que sur les problématiques inhérentes à la navigation maritime et il précise son fonctionnement.

L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique introduit :

- les règles du système de balisage français reprenant différentes dispositions internationales ;
- la classification des aides et leur objectif de disponibilité ;
- le référentiel nautique et technique ;

Le second arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime, précise la compétence des directeurs interrégionaux de la mer (DIRM) et directeurs de la mer (DM).

La présente note technique est destinée à préciser les modalités d'application de ces trois textes.

*Catégorie* : mesure d'organisation des services retenus par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Domaine* : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

*Type* : instruction aux services déconcentrés.

*Mots clés liste fermée* : <Transports\_Activités Maritimes\_Ports/>.

*Mots clés libres* : signalisation maritime – balisage – aides à la navigation – commission des phares.

*Références* :

Décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime.

## Annexes:

Annexe 1. – Synoptique de la procédure de création, modification, suppression de balisage.

Annexe 2. – Modèle de décision de création/modification/suppression de balisage.

Publication: BO; circulaires.legifrance.gouv.fr.

*La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports aux préfets de région Normandie, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (direction interrégionale de la mer [DIRM]); aux préfets de région Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (direction de la mer [DM]); au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MCTES et du MCT (SG/SPES – SG/DAJ); au service hydrographique et océanographique de la marine [SHOM] (pour information).*

### 1. Le contexte de la démarche

#### 1.1. Contexte

Les missions de signalisation maritime sont confiées à la direction des affaires maritimes (DAM) selon les termes des engagements du Gouvernement français, contractant à la convention SOLAS: chapitre V, règle 13: « chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir, quand il le juge possible et nécessaire (...) toute aide requise en fonction du trafic et du degré de risque ».

Ces dernières années, sans que la nature des missions qui en découlent ait fondamentalement changé, l'environnement dans lequel elles s'exercent a fortement évolué: innovations technologiques, enjeux environnementaux, émergence de nouveaux modes de navigation, planification et cohabitation des différents usages de l'espace marin et littoral.

Par ailleurs, l'organisation dédiée à l'exercice des missions s'est recomposée en un réseau mobilisant les compétences et les moyens de structures aux statuts variés: administration centrale, services déconcentrés et services spécialisés, service à compétence nationale, ou encore établissements publics. Les interlocuteurs et partenaires se sont multipliés et diversifiés: Association internationale de la signalisation maritime (AISM), États voisins, préfectures maritimes, ports et collectivités, aires marines protégées, agences, opérateurs des énergies marines renouvelables (EMR), directions régionales des affaires culturelles (DRAC), DDTM/DML...

La publication d'un corpus de trois textes relatifs à la signalisation maritime constitue aujourd'hui le socle réglementaire nécessaire à l'exécution des missions.

#### 1.2. Objet de la présente note

Ce nouveau corpus réglementaire a deux objectifs: refonder juridiquement les principes de la signalisation maritime, tout en adaptant l'organisation et le fonctionnement du réseau en matière de création, modification et suppression d'aides à la navigation à ce nouvel environnement.

Le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime définit les aides à la navigation et institue les notions d'établissement de signalisation maritime (ESM) et d'aide à la navigation de complément (ANC).

Il crée la commission des phares et des autres aides à la navigation (CPAN), centrée sur les sujets stratégiques et prospectifs, ainsi que sur les problématiques inhérentes à la navigation maritime et il précise son fonctionnement.

Par ailleurs ce décret confère aux Directions Inter-Régionales de la Mer (DIRM) et Directions de la Mer (DM, DTAM) la décision relative à un projet de balisage, lorsque ce projet entre dans le cadre du référentiel nautique et technique.

Le premier arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique introduit:

- les règles du système de balisage français reprenant différentes dispositions internationales (annexes I à III de l'arrêté);
- la classification des aides et leur objectif de disponibilité (annexe IV de l'arrêté);

- le référentiel nautique et technique (annexe V de l'arrêté) ; ce référentiel reprend l'ensemble des modalités de mise en œuvre du balisage, telles qu'elles ont été approuvées et actualisées en commission des phares, de manière à assurer cohérence et lisibilité à un système local de balisage, et devient ainsi opposable.

Le second arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime, précise la compétence des directeurs interrégionaux de la mer (DIRM) et directeurs de la mer (DM).

La présente note est destinée à préciser les modalités d'application de ces trois textes.

### 1.3. *Définitions*

Dans les pages suivantes :

- « expert nautique » désigne l'expert nautique de la DAM placé auprès du CEREMA;
- « tiers conventionné » signifie entité avec laquelle il a été passé une convention relative au financement de la réalisation, de l'entretien et du renouvellement éventuel de l'aide à la navigation concernée;
- « responsable de la conformité » signifie entité qui engage sa responsabilité pour ce qui concerne la conformité de l'aide aux prescriptions de la décision de CMS;
- « responsable de l'entretien, de la pose ou de la dépose » signifie entité engageant sa responsabilité pour ce qui concerne l'état de l'aide;
- AISIM : Association internationale de la signalisation maritime;
- ANC : aide à la navigation de complément;
- AOT : autorisation d'occupation temporaire du domaine public;
- APB : armement des phares et balises;
- CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement;
- CMS : création, modification, suppression;
- CNL : commission nautique locale;
- CPAN : commission des phares et des autres aides à la navigation;
- CROSS : centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage;
- CVRH : centre de valorisation des ressources humaines;
- DAM : direction des affaires maritimes;
- DIRM : direction interrégionale de la mer;
- DM : direction de la mer;
- DPM : domaine public maritime;
- DRAC : direction régionale des affaires culturelles;
- DTAM : direction des territoires, de l'alimentation et de la mer;
- EMR : énergies marines renouvelables;
- ESM : établissement de signalisation maritime.
- GCN : grande commission nautique;
- MMSI : maritime mobile service identity;
- SM4 : bureau chargé de la signalisation maritime de la direction des affaires maritimes;
- SBM : système de balisage mondial, équivalent français du MBS (maritime buoyage system).

### 2. *Organisation*

La DAM définit la politique générale (missions, stratégie, ressources humaines et formations, moyens) et assure la supervision de sa mise en œuvre. Les DIRM et DM définissent leur stratégie de façade (plans triennaux de signalisation maritime) et pilotent l'activité de leurs services avec l'appui du Centre de valorisation des ressources humaines de Nantes (CVRH), de l'Armement des phares et Balises (APB) et du Cerema.

Un comité de pilotage, présidé par le directeur des affaires maritimes ou son représentant, anime le réseau de la signalisation maritime où sont représentés, outre la DAM (sous-direction des activités maritimes AM, sous-direction de la signalisation maritime SM), les DIRM/DM/DTAM, le CEREMA, le CVRH, et l'APB.

En cohérence avec leurs attributions en matière de sécurité maritime, les DIRM et DM/DTAM prennent les décisions relatives aux procédures de création, modification ou suppression (CMS) de balisage, selon la teneur des projets, plus précisément lorsque la démarche et le type des aides à la navigation concernées s'inscrivent dans le cadre du référentiel nautique et technique.

Par ailleurs, si la notion de signalisation maritime ne change pas, il convient de prendre en compte les besoins connexes à ceux de la sécurité maritime *stricto sensu*, et il s'agit d'offrir à leurs promoteurs (demandeurs de signalisation) une opportunité d'être porteur de leur projet.

### 3. Les différents types de balisage

Le décret introduit une classification des aides à la navigation en deux catégories, pour les qualifier à la fois dans leur contexte nautique (environnement) et dans l'usage qui en est fait, les moyens de positionnement des navires ayant évolué avec l'apparition de nouvelles technologies: les établissements de signalisation maritime (ESM) et les aides à la navigation de complément (ANC).

Pour les ESM comme pour les ANC, l'État est garant de la conformité des aides à la navigation au système mondial de balisage, et de la cohérence de l'aide dans son contexte nautique, en étant prescripteur de son caractère, en s'assurant du contrôle de conformité et en participant à la diffusion de l'information nautique nécessaire aux usagers.

Sous certaines conditions, d'autres marques peuvent exister sous le qualificatif « autres balisages ».

Les modalités de contrôle de la conformité entre le balisage réellement implanté et la décision de CMS de ce balisage feront l'objet d'une note spécifique.

Le traitement administratif des marques de balisage diffère selon leur statut, et tient compte des cas particuliers qui peuvent se présenter.

#### 3.1. Les établissements de signalisation maritime (ESM)

Les ESM sont des marques de balisage à usage permanent de sécurité maritime générale, indispensables au regard des évaluations des risques et du trafic dans une zone de navigation, Ils ne sont pas liés à un usage spécifique.

L'État engage sa responsabilité sur le choix de la marque et du caractère, la conception, la conformité et le fonctionnement de l'aide.

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM/DM/DTAM.

Procédure: CMS.

Consultation éventuelle: CNL ou GCN, CPAN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: pas d'AOT (superposition de gestion si nécessaire).

Décision/prescription du caractère: DIRM/DM/DTAM (ou DAM).

Responsabilité du maintien en conformité: DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: État ou tiers conventionné.

#### 3.2. Les aides à la navigation de complément (ANC)

Une aide à la navigation maritime est une ANC si elle ne réunit pas l'ensemble des critères qualifiant un ESM. Les ANC ne sont pas indispensables au regard des évaluations des risques et du trafic. Elles complètent et renforcent le balisage ESM, et prennent en compte d'autres objectifs que la sécurité.

Sont susceptibles d'être des ANC, les marques de balisage:

- pour le bénéfice exclusif d'une entité tierce (port, opérateur économique type EMR,...) ou d'une catégorie spécifique d'usagers (accès à une marina, sécurisation d'un quai, zone de manœuvre dans les ports,...);
- ou destinées à la protection:
  - d'intérêts autres que ceux de la sécurité maritime (balisage de police...);
  - ou de structures artificielles en mer (parcs éoliens, zones conchylicoles...);
- saisonnier ou de micro-balisage.

L'État, qui peut être ou non propriétaire de l'aide à la navigation, prescrit la marque et le caractère de celle-ci, en cohérence avec le balisage existant et en compatibilité avec la politique nationale

de signalisation maritime, autorise sa mise en place puis valide son retrait éventuel. L'obligation de conformité de l'aide, tant à la réalisation initiale que sur la durée, engage le propriétaire (qu'il s'agisse de l'État ou d'une autre entité). Dans le cas où le propriétaire est un tiers, il doit périodiquement déclarer sa conformité auprès du service compétent selon des modalités définies par convention passée avec celui-ci, notamment en s'assurant d'un taux de disponibilité minimal de 95 %.

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM/DM/DTAM.

Procédure: CMS.

Consultation éventuelle: CNL ou GCN, CPAN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT (notamment dans le cas des concessions conchylicoles par exemple): autorité compétente sur le plan d'eau ou le terrain d'implantation.

Décision/prescription du caractère: DIRM/DM/DTAM (ou DAM).

Responsabilité de la conformité: tiers (ports...) ou à défaut DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers, ou à défaut DIRM-DM-DTAM selon les priorités décrites au 4.

### 3.2.1. Le micro-balisage

Il s'agit d'un balisage visuel de proximité immédiate, le plus souvent passif et de dimensions réduites, qui:

- marque le chenal d'accès à un petit port ou un abri peu ou occasionnellement fréquenté, essentiellement par des usagers locaux;
- marque un chenal non permanent (estran);
- marque, en vue de résoudre les conflits d'usage, un passage entre des zones collectives de cultures marines;
- marque un obstacle à l'évolution locale dans le périmètre déjà sécurisé d'un port d'importance secondaire (dédié à la navigation de loisir ou de petites unités).

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM/DM/DTAM.

Procédure: CMS.

Consultation éventuelle: CNL ou GCN, CPAN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT (notamment dans le cas des concessions conchylioles par exemple): gestionnaire du DPM concerné.

Décision/prescription du caractère: DIRM/DM/DTAM.

Responsabilité de la conformité: tiers (ports,...) ou à défaut DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers, ou à défaut DIRM-DM-DTAM.

### 3.2.2. Le balisage de police

Le balisage de police a une vocation d'interdiction ou de restriction à la navigation ou aux activités maritimes de loisir et s'appuie sur un règlement de police qui définit des interdictions, des priorités ou des restrictions auxquelles le navigateur doit se conformer.

Le règlement de police doit mentionner le balisage s'il est nécessaire de matérialiser ses limites d'application, ainsi que toutes ses caractéristiques (position, couleur, rythme et portée du feu, etc.).

Souvent matérialisé par des marques spéciales durables, il peut revêtir tout autre caractère, adapté au règlement, selon les circonstances locales.

Autorité/service d'instruction du dossier: selon le cas DDTM-DML, DM, DTAM, autorité portuaire.

Procédure: éventuellement CMS.

Consultation éventuelle: CNL, préfecture maritime.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: pas d'AOT (règlement de police).

Décision / prescription du caractère: DIRM/DM/DTAM.

Responsabilité de la conformité: tiers.

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers ou à défaut DIRM-DM-DTAM.

### 3.2.3. Le balisage temporaire

Balisage non permanent, dont le rôle est de marquer des dangers:

- à degré de risque saisonnier, dans des zones réputées pour être fréquentées pour l'essentiel en haute saison touristique (il ne s'agit pas là du cas des marques spéciales occasionnelles, mais de balisage de caractère divers, cardinal ou latéral pour la majorité);
- variables, liés à des zones de travaux appelées à se déplacer, comme dans le cas des chantiers de construction ou de déconstruction de structures artificielles en mer.

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM-DM-DTAM.

Procédure: CMS.

Consultation éventuelle: CNL ou GCN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: autorité compétente sur le DPM.

Décision/prescription du caractère: DIRM-DM-DTAM

Responsabilité de la conformité: DIRM-DM-DTAM ou tiers.

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers, ou DIRM-DM-DTAM.

### 3.3. Les cas particuliers

#### 3.3.1. Le balisage portuaire: ESM ou ANC

Les éléments du balisage portuaire peuvent être des ESM lorsqu'ils conditionnent la sécurité de la navigation à l'intérieur du port, par exemple:

- quand ils marquent des dangers d'origine naturelle (bancs, hauts-fonds...);
- quand ils marquent un chenal dans un avant-port ou une rade-abri;
- quand ils marquent des points de passage remarquables (saillant entre deux bassins, môle isolé...);
- au-delà, quand ils sont visibles et exploitables dans les approches depuis le large (feux de jetée, alignements, feux de guidage...).

Les éléments du balisage portuaire, conformes au système de balisage de l'AISM, peuvent être des ANC lorsqu'ils complètent le balisage ESM en ce qu'ils:

- apportent un surplus de précision de positionnement ou de guidage au cours des évolutions (portes intermédiaires d'un chenal,...);
- marquent des dangers identifiés sur les cartes de détail et à l'écart des axes principaux de trafic intérieur (voir micro-balisage);
- procurent une assistance à la manœuvre (alignements ou secteurs de zones d'évitage,...);
- procurent une assistance à l'accostage (alignements de fond de darse...);
- sont implantés dans les bassins intérieurs à hauteur d'eau constante (au-delà des écluses).

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM-DM-DTAM.

Procédure: CMS.

Consultation éventuelle: CNL ou GCN, commission portuaire, CPAN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: pas d'AOT (superposition de gestion pour les ESM) ou gestionnaire du DPM concerné.

Décision/prescription du caractère: DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de la conformité: DIRM-DM-DTAM (ESM) ou tiers (ANC).

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers, ou DIRM-DM-DTAM.

#### 3.3.2. le balisage à titre d'essai: ESM ou ANC

Un balisage peut être mis en place ou modifié à titre d'essai, lorsqu'il doit être établi dans des délais contraints, ou que l'approbation des usagers nécessite une expérimentation sur site, ou que le matériel utilisé le nécessite également. Après la période d'essai, le statut de l'aide devra être réexaminé pour une requalification éventuelle. Si un Etat riverain est concerné, il devra être consulté dès le début de la procédure à titre d'essai.

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM-DM-DTAM.

Procédure: CMS adaptée (procédure à titre d'essai).

Consultation éventuelle: CNL ou GCN, puis CPAN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: autorité compétente sur le DPM.

Décision/prescription du caractère: DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de la conformité: DIRM-DM-DTAM (ESM) ou tiers (ANC).

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers, ou DIRM-DM-DTAM.

### 3.3.3. La signalisation des structures artificielles en mer: ESM ou ANC

Les aides à la navigation intégrées à des structures artificielles en mer sont des ESM ou des ANC.

Outre les structures décrites dans la recommandation O-139 de l'AISM, sont considérés comme structures artificielles en mer les émissaires d'aspiration ou de rejet ainsi que les dispositifs de lutte contre l'érosion du littoral tels que les épis disposés à intervalles réguliers sur les plages.

Autorité/service d'instruction du dossier: DIRM-DM-DTAM.

Procédure: CMS.

Consultation éventuelle: CNL, GCN, CPAN.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: l'autorité qui délivre l'acte de concession (l'arrêté doit faire état des caractéristiques de l'ensemble du balisage maritime et aérien).

Décision/prescription du caractère: DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de la conformité: tiers (opérateur).

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers (opérateur ou son contractant).

### 3.3.4. le balisage d'urgence: ESM

Le balisage d'urgence est un ESM, implanté selon une procédure d'urgence pour marquer un danger nouveau (haut-fond, épave...). Cette procédure est appréciée par rapport au délai normal d'une procédure de création, modification, suppression de balisage, et permet de s'affranchir de cette procédure normale de CMS.

Cette marque d'urgence peut être physique (visuelle, avec signal radio-électrique quand le degré d'urgence le permet et l'exige) ou virtuelle (AIS) et la prescription de son caractère relève de l'Etat (DIRM/DM/DTAM), au même titre que pour les autres types de balisage physique.

Conformément à la note sur le cadrage d'emploi de l'AIS, la création de la première marque virtuelle est opérée par le CROSS compétent pour la zone considérée, à partir des 12 MMSI à sa disposition.

Cela ne comprend pas la première marque de proximité (ballon léger par exemple) destinée à sécuriser la zone dans l'attente du marquage d'urgence, conforme au système de balisage de l'AISM.

En fonction de l'évolution de la situation et des impératifs de sécurité de la navigation, les caractéristiques du balisage d'urgence peuvent être amenées à changer mais restent prescrites par la DIRM/DM/DTAM.

Autorité/service d'instruction du dossier: préfecture maritime (définition du besoin) et DIRM-DM-DTAM (prescription du caractère).

Consultation éventuelle: CROSS, expert nautique.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: pas d'AOT.

Décision/prescription du caractère: DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de la conformité: DIRM-DM-DTAM.

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: DIRM-DM-DTAM.

### 3.4. *Les autres balisages*

Les marques de balisage qui ne sont pas des aides à la navigation, ne sont pas tenues d'être conformes au système de balisage maritime de l'AISM; elles sont dénommées «autres balisages».

Le balisage de plage est prévu par l'AISM dans le cadre des « marques spéciales », mais il n'est pas considéré comme un dispositif d'aide à la navigation.

Certaines marques fixes ou flottantes n'arborent pas non plus un caractère conforme au système mondial de balisage de l'AISM, mais assistent le navigateur dans ses évolutions, comme les signaux de trafic portuaire, les marques imposées par des règlements de police particuliers qui régissent la navigation sur les eaux maritimes des fleuves, et certains repères visuels d'approche et d'accostage.

Les marques de bornage des concessions de cultures marines, qui peuvent être constituées de perches ou de ballons de flottaison, relèvent elles aussi de règlements particuliers.

Ces autres balisages ne requièrent pas de suivre la procédure CMS. Ils nécessitent seulement une approbation en amont de la part de l'expert nautique, afin d'éviter des incohérences ou confusions avec les systèmes d'aides à la navigation alentour.

En outre, il est nécessaire de s'assurer qu'ils sont conformes aux termes de l'acte officiel qui fonde leur existence, c'est-à-dire généralement l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (littoral, maritime, portuaire, fluvial jusqu'à la limite des affaires maritimes) qui est délivrée.

Autorité/service d'instruction du dossier: selon le cas DDTM-DML, DM, DTAM, autorité portuaire...

Consultation éventuelle: CNL, commission portuaire, commission de cultures marines.

Autorité/service de délivrance de l'AOT: selon le cas, DDTM-DML, autorité locale gestionnaire du DPM concerné...

Décision/prescription du caractère: obligatoirement mentionnés dans l'AOT ou l'arrêté.

Responsabilité de la conformité: tiers (conformité aux termes de l'AOT ou de l'arrêté).

Responsabilité de l'entretien, de la pose ou de la dépose: tiers.

#### 4. Entretien et exploitation des aides à la navigation

Les ESM et ANC peuvent faire l'objet d'une convention avec un tiers, notamment dans le cas des ANC lorsqu'elles sont à l'usage exclusif de ce tiers.

La classification en ESM et ANC préside à la définition de priorités d'entretien, tout en tenant compte du taux de disponibilité de l'aide suivant sa catégorie, qui doit être, en application de la convention Solas, au minimum de 95% :

- priorité 1 donnée aux ESM, dans la mesure des contraintes de planification et d'exploitation, en intégrant, le cas échéant, les termes des conventions passées avec des entités finançant ou cofinançant ces aides;
- priorité 2 donnée aux ANC financées par un tiers, dans la mesure des contraintes de planification et d'exploitation, en intégrant les termes des conventions passées avec les entités finançant ces aides;
- priorité 3 donnée aux ANC cofinancées par un tiers, dans la mesure des contraintes de planification et d'exploitation, en intégrant les termes des conventions passées avec les entités cofinançant ces aides;
- les ANC non financées – ou non cofinancées – par un tiers font l'objet d'un entretien et d'un maintien à la diligence des DIRM et DM en fonction de leurs possibilités. Ainsi, la dénonciation d'une convention par un tiers conduira à la révision des priorités d'entretien pour les éléments de balisage concernés, leur définition devenant alors du ressort exclusif du service des phares et balises.

#### 5. La commission des phares et des autres aides à la navigation

Nouvelle commission administrative à caractère consultatif, la commission des phares et des autres aides à la navigation (CPAN) remplace la commission des phares.

Cette commission émet un avis sur les dossiers de signalisation maritime qui ne sont pas du ressort du référentiel nautique et technique défini comme cadre de la responsabilité des DIRM, DM et DTAM, après instruction par le service compétent. Elle est également l'instance consultative dans les cas de recours concernant les décisions prises par les DIRM, DM et DTAM, ainsi que dans tous les cas où la décision relève de la compétence de la DAM.

### 5.1. *Préparation de la session*

Le secrétariat de la CPAN est assuré par le bureau SM4.

Quinze jours avant la date de la réunion de la CPAN, et au plus tard 7 jours ouvrables avant, le secrétariat de la commission signale à l'ensemble des membres (par courriel ou par alerte automatique) le dépôt sur la plate-forme d'échange de l'ordre du jour ainsi que des analyses relatives aux dossiers.

Un membre de la commission qui se trouverait dans l'incapacité de participer à la session, peut soit communiquer son avis sur chaque sujet, en l'adressant au président par voie électronique ou par courrier, soit donner pouvoir à un autre membre par le même biais.

Pour que les dossiers de balisage puissent être inscrits à l'ordre du jour, ils doivent être transmis au minimum 15 jours avant et contenir au moins à ce stade, et sans que cela soit exhaustif, les éléments suivants :

- l'expression du besoin de balisage (courriel ou courrier du demandeur, avec toutes pièces jointes);
- un tableau récapitulatif de la conformité du balisage, dans le cas d'une demande de modification;
- les extraits nécessaires de cartes et documents nautiques de la zone, afin de visualiser le contexte et le détail du projet;
- l'analyse du service technique:
  - analyse du besoin/opportunité du projet;
  - caractéristiques du projet;
  - orientation concernant le classement des aides concernées par le projet (ESM, ANC, autre balisage);
  - proposition de couverture financière du projet;
  - proposition de mode de gestion
- avis de l'expert nautique de la DAM, avec mention de la prise en compte de ses observations ou justification dans le cas contraire;
- avis des commissions saisies (CNL ou GCN).

Dans le cas où des éléments seraient manquants, l'étude du dossier serait reportée à une commission ultérieure.

### 5.2. *Déroulement de la session*

Selon la complexité des sujets à examiner en séance, le président de la CPAN demande au secrétariat de l'organiser en plénière ou par visioconférence.

Chaque session comprend jusqu'à quatre parties, dont l'ordre est défini en début de séance par le président :

- informations générales;
- dossiers spécifiques ou thématiques étudiés en séance;
- dossiers de balisage étudiés par la DAM;
- tour de table pour observations ou questions supplémentaires, si elles sont acceptées en séance par le président.

Les experts et personnalités qualifiées participent aux échanges. Le président de la commission peut décider de procéder au vote en dehors de leur présence.

### 5.3. *Suites*

Les avis signés du président de la commission sont soumis au directeur des affaires maritimes, accompagnés des fonds de dossiers nécessaires, pour décision. Dans les cas où une décision ne suit pas l'avis de la CPAN, elle doit être motivée.

## 6. Procédures de création, modification, suppression (CMS) de signalisation maritime

### 6.1. *Définitions*

Création d'une aide à la navigation: mise en œuvre de toute nouvelle aide à la navigation maritime, fixe, flottante, réelle ou virtuelle.

Modification d'une aide à la navigation : tout changement de caractéristique d'une aide à la navigation : type, marque, position, couleur, portée, rythme, ajout ou retrait d'un dispositif visuel, sonore ou radio-électrique.

Suppression d'une aide à la navigation: retrait de l'aide à la navigation.

## 6.2. *Principes*

Cette nouvelle procédure, qui comporte deux volets, a pour but de légitimer la position des services et de conforter leur relation de proximité avec les usagers et leurs partenaires locaux. Elle précise également les dispositions relatives aux interventions de la DAM en appui des services, autant que nécessaire.

Toute démarche de création, modification, suppression des aides à la navigation (émise par exemple par une association d'usagers, un port, une station de pilotage....) est instruite par le DIRM/DM/DTAM, qui s'assure de l'opportunité du projet, de ses caractéristiques, ainsi que des moyens de sa réalisation.

Le partage et/ou la transmission des dossiers de CMS sont prévus de façon numérisée, *via* une plate-forme d'échange d'informations dédiée à la signalisation maritime.

Le DIRM/DM/DTAM peut, à tout moment de la procédure, mettre fin au projet lorsque la demande n'est pas complète, le demandeur n'est pas identifié ou qu'il retire sa demande, ou encore lorsque l'analyse d'opportunité menée par le service compétent aboutit à une décision de rejet. Dans ce cas il notifie sa décision au demandeur, en informe l'expert nautique par courriel et joint cette notification au dossier numérique partagé.

Au terme de la procédure, un dossier de CMS comporte au minimum les documents suivants :

- l'expression du besoin de balisage (courriel ou courrier du demandeur, avec toutes pièces jointes);
- un tableau récapitulatif de la conformité du balisage, dans le cas d'une demande de modification. La conformité est obtenue par cohérence entre:
  - la conformité nautique, établie par comparaison entre les données:
    - observées sur le terrain;
    - enregistrées dans Aladin;
    - et reproduites sur les cartes marines et dans les ouvrages nautiques officiels;
  - et la conformité documentaire, établie par rapprochement entre les données:
    - issues des avis de la commission des phares ou de la commission des phares et des autres aides à la navigation;
    - et celles qui ont été inscrites dans les actes officiels, arrêtés préfectoraux ou décisions ministérielles;
- les extraits nécessaires de cartes et documents nautiques de la zone, afin de visualiser le contexte et le détail du projet;
- l'analyse du service compétent:
  - analyse du besoin/opportunité du projet;
  - caractéristiques du projet;
  - orientation concernant le classement des aides concernées par le projet (ESM, ANC, autre élément);
  - proposition de couverture financière du projet;
  - proposition de mode de gestion (éventuelle(s) convention(s) avec un ou des tiers);
- l'analyse de l'expert nautique de la DAM;
- la décision du DIRM/DM/DTAM (ou le projet de décision, dans le cas d'une décision finale DAM);
- l'avis de la (des) commission(s) compétente(s);
- la décision du DAM, si la procédure a conduit à une décision DAM;
- la notification au demandeur de la décision effectuée par la DIRM/DM/DTAM. Doit y être mentionnée l'obligation d'un recours administratif préalablement à tout recours contentieux (article 4 de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime).

### 6.3. *Déroulement détaillé de la procédure*

L'annexe 1 présente le synoptique de la procédure.

Pour les services d'outre-mer, lire DM ou DTAM, au lieu de DIRM.

#### Étape 1: expression d'un besoin de balisage

Un document écrit identifie le demandeur (en particulier afin qu'il lui soit notifié l'aboutissement ou l'interruption de la procédure) et formalise l'expression de ce besoin en apportant des précisions sur la motivation de la demande (développement du trafic, augmentation du risque, récurrence d'accidents ou quasi accidents, etc.)

Le service compétent procède à une première analyse d'opportunité et peut à ce stade rejeter la demande. Lorsque l'étude confirme l'opportunité de la demande, le service compétent constitue alors le dossier correspondant.

#### Étape 2: dépôt du dossier d'étude

Le dossier est déposé sur la plate-forme, en y incluant une proposition quant à la catégorie des aides (ESM ou ANC) et à leur financement, à l'attention de l'expert nautique.

La DIRM, dans le cadre de l'instruction des dossiers, peut consulter des personnalités qualifiées, c'est-à-dire dont la compétence apparaît comme pertinente sur les sujets examinés. Il doit dans ce cas être fait mention dans le dossier des personnalités associées et de leurs qualités, ainsi que de leurs avis sur ces dossiers.

À ce stade le dossier comporte au minimum les éléments suivants :

- l'expression du besoin de balisage (courriel ou courrier du demandeur, avec toutes pièces jointes);
- un tableau récapitulatif de la conformité du balisage, dans le cas d'une demande de modification (le principe général du contrôle de conformité est rappelé au 5 de la note technique);
- les extraits nécessaires de cartes et documents nautiques de la zone, afin de visualiser le contexte et le détail du projet;
- l'analyse du service technique:
  - analyse du besoin/opportunité du projet;
  - caractéristiques du projet;
  - orientation concernant le classement des aides concernées par le projet (ESM, ANC, autre élément);
  - proposition de couverture financière du projet;
  - proposition de mode de gestion;
- le cas échéant, les avis des personnalités qualifiées, avec mention de leur identité et de leur qualité.

Ce dépôt génère une alerte courriel automatique (ou, à défaut, la DIRM adresse un courriel à l'expert nautique ainsi qu'au bureau SM4).

#### Étape 3: avis de l'expert nautique

Selon les cas, l'expert nautique:

- confirme que le projet entre dans le cadre du référentiel nautique et technique, sans observation. Le projet, à ce stade, reste donc de la compétence du DIRM;
- confirme que le projet entre dans le cadre du référentiel, tout en émettant des observations. Le DIRM peut alors:
  - procéder aux ajustements nécessaires et conserver sa compétence sur le dossier;
  - être en désaccord avec l'expert, et saisir le DAM du dossier;
- considère que le projet, ou bien:
  - sort du cadre du référentiel;
  - va à l'encontre d'autres décisions prises;
  - remet en cause la cohérence ou la lisibilité du dispositif existant;
  - révèle des enjeux qui nécessitent une saisine de la DAM.

Le projet relève alors de la compétence du DAM.

Quels qu'en soient les termes, l'avis est déposé sur la plate-forme d'échange d'informations et fait l'objet d'un signalement par une alerte courriel automatique (ou, à défaut, par un courriel de l'expert à la DIRM et au bureau SM4).

#### Étape 4: avis de la commission nautique compétente

Le DIRM demande la saisine de la commission nautique compétente (GCN et/ou CNL) à la DDTM (DML), représentant le préfet de département et le préfet maritime.

Le DIRM soumet le projet à l'avis de la commission, conformément aux termes du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 (commission nautique locale ou grande commission nautique, suivant la nature du projet).

La DIRM présente lors de la réunion de la commission le projet du service instructeur ainsi que ses éventuelles variantes. Elle doit également présenter l'avis de l'expert nautique et, le cas échéant, des éventuelles personnalités qualifiées, afin que les usagers locaux puissent commenter l'ensemble du dossier, et, éventuellement, émettre des propositions.

La commission compétente émet un avis simple, qui est déposé sur la plate-forme par la DIRM. Une alerte courriel automatique (ou à défaut par un courriel de la DIRM au bureau SM4) en signale le dépôt.

##### 6.3.1. Le projet relève de la compétence du DIRM

#### Étape 5: projet de décision DIRM

Le DIRM, ou bien:

- suit l'avis émis par la commission (GCN ou CNL) et poursuit la procédure;
- reprend l'étude du projet pour le représenter ultérieurement;
- passe outre l'avis de la commission en le motivant, et poursuit la procédure;
- saisit la DAM, dans le cas où l'avis émis par la commission nautique locale laisserait apparaître des enjeux nécessitant une saisine de la DAM.

Le projet de décision DIRM est déposé sur la plate-forme d'échange d'informations. La date de cette mise en ligne marque le début d'un délai incompressible d'un mois, durant lequel la DAM, l'expert nautique et les membres de la CPAN peuvent consulter le dossier avant que le DIRM puisse procéder à la notification de la décision.

Le cas échéant, le projet de décision comporte la motivation du défaut de prise en compte de l'avis de la commission nautique consultée.

Une alerte courriel automatique (ou à défaut par un courriel de la DIRM au bureau SM4, à l'expert nautique ainsi qu'au président de la CPAN) signale cette mise en ligne.

#### Étape 6: décision DIRM

Passé le délai d'un mois, si aucune notification par la DAM de la reprise du dossier au niveau central ne lui a été adressée, le DIRM prend sa décision.

Conforme au modèle précisé en annexe 2, la décision est déposée sur la plate-forme par la DIRM. Une alerte courriel automatique (ou à défaut par un courriel de la DIRM au bureau SM4, à l'expert nautique de la DAM, ainsi qu'au président de la CPAN) en signale le dépôt.

##### 6.3.2. Le projet relève de la compétence de la DAM

#### Étape 5 bis: saisine DAM

La DAM est susceptible d'intervenir dans la procédure:

- lorsqu'elle est saisie par le DIRM, en cas de désaccord fondamental avec l'avis de l'expert nautique (étape 3);
- lorsqu'elle est saisie par l'expert nautique, au moment où celui-ci émet son avis (étape 3);
- lorsqu'elle est saisie par le DIRM, dans le cas où l'avis émis par la commission nautique locale laisserait apparaître des enjeux nécessitant une saisine de la DAM (étape 4);
- lorsqu'elle utilise sa faculté à s'auto-saisir, dans le délai de un mois débutant lors du dépôt du projet de décision du DIRM sur la plate-forme d'échange. Elle doit dans ce cas notifier au DIRM la reprise de la procédure, en la motivant;

- lorsqu'elle est saisie, dans le délai de un mois débutant lors du dépôt du projet de décision du DIRM sur la plate-forme d'échange, par un membre de la CPAN ou par l'expert nautique.

Lorsque la DAM est saisie, le bureau chargé de la signalisation maritime (SM4) procède à l'analyse du dossier, en prenant l'attache des interlocuteurs nécessaires afin de le compléter (service local ayant constitué le dossier, expert nautique de la DAM, président de la CPAN).

Le bureau chargé de la signalisation maritime demande la saisine de la CPAN à son président.

La CPAN émet un avis simple, qui est déposé sur la plate-forme par le bureau chargé de la signalisation maritime.

Une alerte automatique (ou à défaut un courriel du bureau chargé de la signalisation maritime vers la DIRM) en signale le dépôt.

#### Étape 6 bis: décision du DAM

Le DAM peut:

- suivre l'avis émis par la CPAN;
- passer outre l'avis de la CPAN en motivant cependant ce choix.

La décision est jointe au dossier constitué sur la plate-forme. Cette action génère une alerte automatique (ou à défaut un courriel du bureau chargé de la signalisation maritime vers la DIRM, l'expert nautique et le président de la CPAN).

#### 6.3.3. Clôture du dossier

#### Étape 7: notification

La notification de la décision est faite au demandeur par la DIRM.

Ce courrier est joint au dossier constitué sur la plate-forme. Cette action matérialise la clôture du dossier.

### 7. Plate-forme numérique de signalisation maritime

Le partage et/ou la transmission des dossiers de CMS sont prévus de façon électronique. L'accès en est réservé aux services des DIRM, de la DAM, à l'expert nautique et aux membres de la CPAN, ainsi que le cas échéant, pour les dossiers pour lesquels ils sont partie prenante, aux personnes qualifiées désignées par les DIRM/DM/DTAM, la DAM ou le président de la CPAN.

La mise en place de ce nouveau mode de fonctionnement numérique se déroulera en deux temps:

- la plate-forme «alfresco share» du ministère pourra servir de plate-forme initiale. Les différents contributeurs disposeront d'un accès à un tableau de bord personnel regroupant l'ensemble des espaces collaboratifs pour lesquels ils auront des priviléges (collaborateur, contributeur, lecteur) qui dépendront du cadre de leur action (service instructeur du dossier qui doit le constituer, expert qui doit émettre un avis, membre de la CPAN qui a la faculté de consulter le dossier...). Cette plate-forme offre également la possibilité d'archiver des versions référencées de documents et dispose de fonctions d'alerte;
- cette plate-forme initiale pourra ensuite être relayée par une plate-forme plus complète (incluant notamment la possibilité de créer des «notes» ou «post-it» sur une partie d'un document, ou sur une précédente «note», ainsi que des fonctions d'alertes paramétrables). Le développement d'une telle application, nécessitant un retour d'expériences sur les procédures et la définition d'un cahier des charges précis, ne pourra donc intervenir que dans un second temps.

Dans les deux cas, les dossiers seront déposés et complétés dans l'espace sécurisé dédié, jusqu'à leur clôture. Les personnes disposant d'un droit d'accès pourront les consulter et contribuer en fonction de leur profil. À cette fin un guide utilisateur sera remis à chaque personne disposant d'un accès.

La clôture des dossiers a pour conséquence leur archivage dans un espace dédié à cette fonction. Ils restent néanmoins consultables par téléchargement.

La copie papier de l'ensemble du dossier est archivée par la DIRM suivant ses procédures.

Durant la période transitoire hébergée par «alfresco share», le bureau SM4, qui sera gestionnaire de la plate-forme, assurera les inscriptions et priviléges associés.

Afin de faciliter la reprise ultérieure, les services devront se conformer strictement aux instructions d'emploi, en particulier en ce qui concerne le cheminement, le positionnement et l'appellation des dossiers et documents.

## 8. Annexes et références

### 8.1. Annexes

Annexe 1. – Synoptique de la procédure de CMS.

Annexe 2. – Modèle de décision DIRM-DM.

### 8.2. Références

Les références documentaires nécessaires sont consultables et téléchargeables sur le site intranet du bureau SM4 (<http://intra.secumar.metier.i2/textes-r158.html>), et notamment:

- tableau d'aide à la décision pour le classement des aides à la navigation maritimes (exemples de statuts);
- note relative à la protection des aides à la navigation et aux recours contre les atteintes à la signalisation maritime;
- schémas de domanialité commentés;
- SBM, version française du MBS de l'AISM;
- recommandation AISM (O-139) sur la signalisation des structures artificielles en mer, version illustrée;
- recommandation AISM (O-113) sur la signalisation des ponts enjambant les bras de mer, version illustrée.

\*  
\* \* \*

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 27 mars 2018.

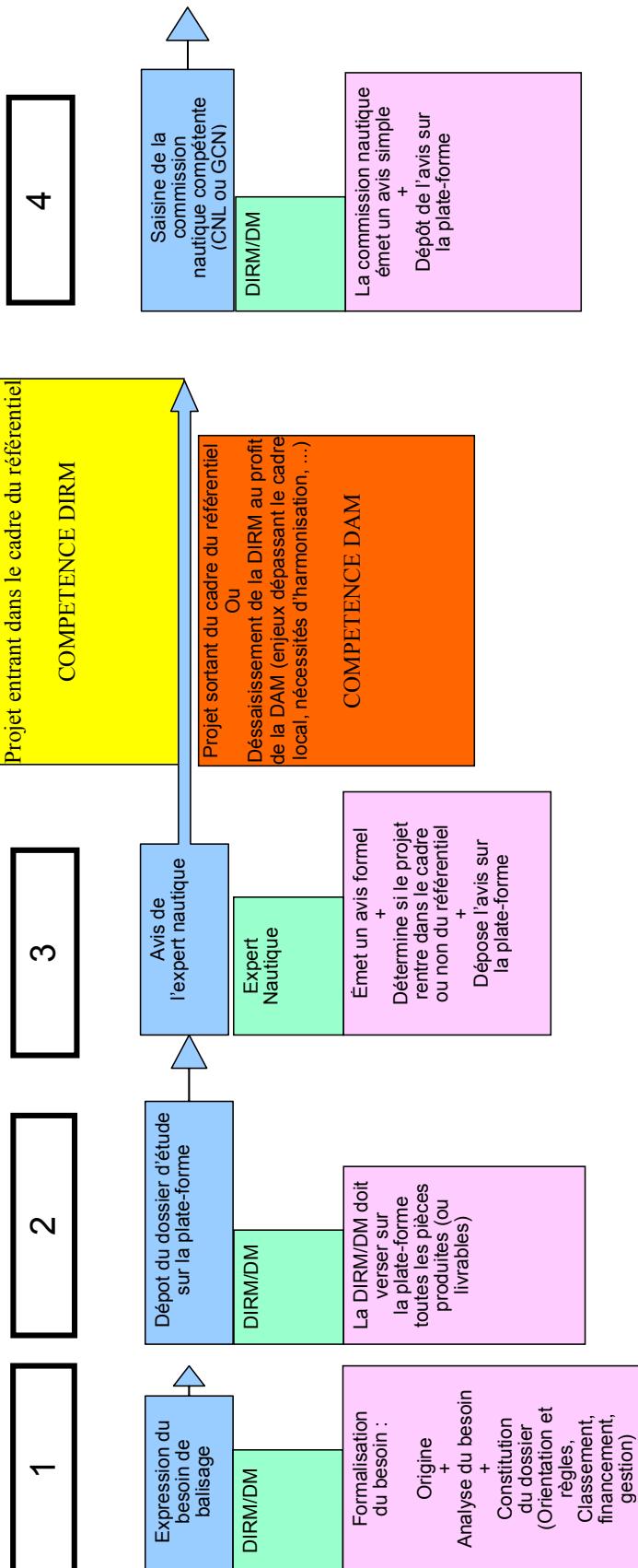
Pour la ministre auprès du ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports et par délégation :

*Le directeur des affaires maritimes,*

THIERRY COQUIL

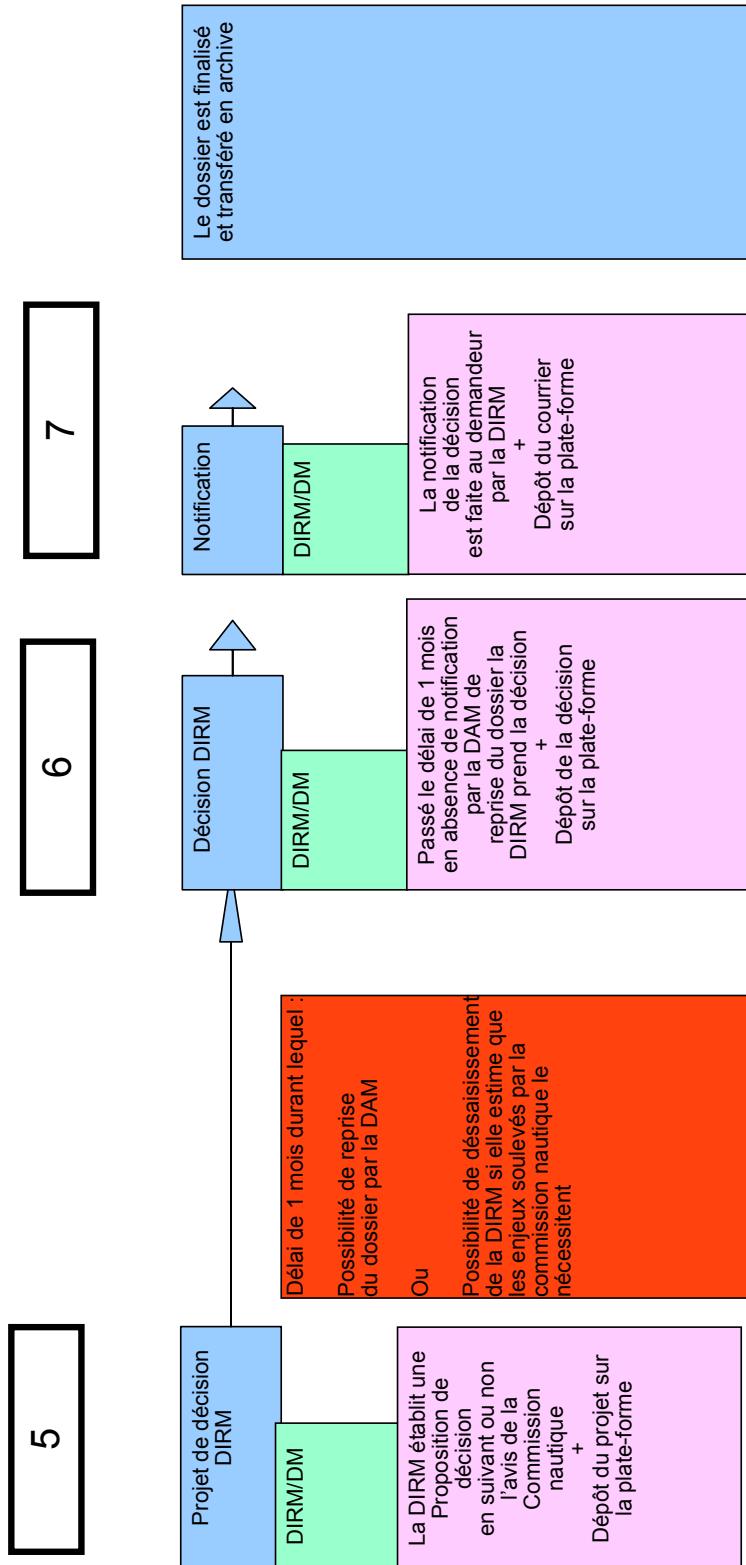
ANNEXE 1

SYNOPTIQUE DE LA PROCÉDURE DE CRÉATION, MODIFICATION, SUPPRESSION DE BALISAGE

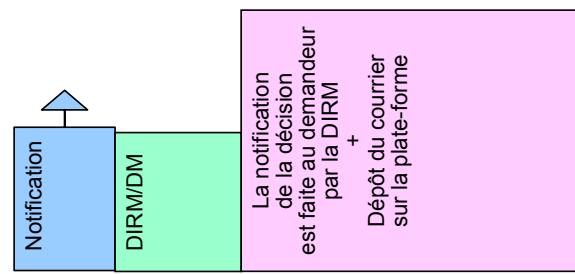
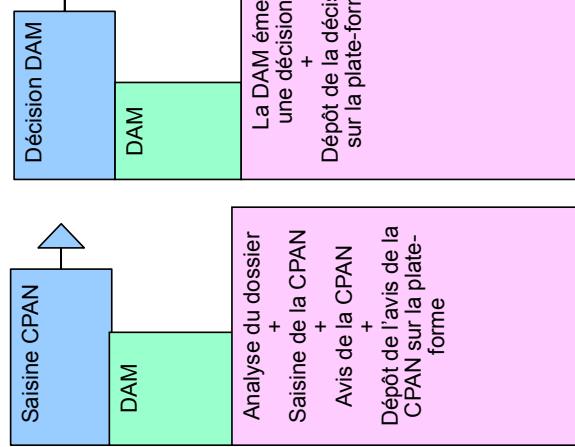




## PROJET A COMPETENCE DIRM



## PROJET A COMPÉTENCE DAM



## ANNEXE 2



### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interrégionale de la Mer .....* Lieu, date  
OU

*Direction de la mer ....*  
OU

*Direction des territoires de l'alimentation et de la mer .....*

Nos réf. : Décret n°2017-1653 et deux arrêtés du 30 novembre 2017  
Affaire suivie par :

Tél. :  
Courriel :

### DECISION N°

**Le directeur interrégional de la mer OU directeur de la mer OU directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de .....**

**VU :**

- le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- la demande déposée le .... par .... ;
- l'avis favorable/défavorable de la commission nautique locale / grande commission nautique du : .... ;

### DECIDE

**Article 1 :**

de statuer sur la demande de balisage ...

OU

de saisir la direction des affaires maritimes / de se dessaisir du dossier au profit de la direction des affaires maritimes ... + motivation

OU

de surseoir à la demande faite ... + motivation

**Article 2 :**

**Statut / financement de l'ouvrage**

Classés comme ESM, ces éléments sont à la charge et sous la responsabilité de l'État.

OU

Le financement du projet, dont les éléments sont classés comme ANC et ont été demandés par ...., devra être proposé à cette entité.

OU

autre scénario

**Article 3 :**

Les caractéristiques du balisage actuel sont détaillées en annexe ..... et celles correspondant à la solution validée en annexe .....

**Article 4 :**

Les modifications prévues devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique et notamment d'une transmission au SHOM.

Cette décision prend effet, pour chaque élément, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Le directeur interrégional de la mer .....,

**SIGNÉ**

**destinataires :**

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département « information et ouvrages nautiques »), président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau SM4 de la DAM, secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation

**ANNEXE .... : PLANS DE SITUATION**

Plan du secteur  
Plan de l'environnement immédiat  
Plan de la situation actuelle  
Plan de la situation projetée

**ANNEXE ..... : OPTIONS**

**ANNEXE ..... : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE ACTUEL**

**ANNEXE ..... : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE POUR LA SOLUTION VALIDÉE**

**ANNEXE ..... *autres documents***

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

*Direction des affaires maritimes*

*Sous-direction de la sécurité maritime*

*Bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires*

### **Note technique du 30 mars 2018 portant sur les objectifs 2018 en termes de contrôle de la sécurité des navires**

NOR : TRAT1802145N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Catégorie* : mesure d'organisation des services retenus par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : la présente note définit les objectifs 2018 en termes de contrôle de la sécurité des navires.

*Domaine* : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

*Type* : instruction aux services déconcentrés.

*Mots clés liste fermée* : <Transports\_ActivitesMaritimes\_Ports\_NavigationInterieure/>.

*Mots clés libres* : directive 2009/16/CE – directive (UE) 2016/802 – navires – sécurité – prévention de la pollution.

*Références* :

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port;

Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (codification);

Circulaire abrogée: Note technique du 14 mars 2017 portant sur les objectifs 2017 en termes de contrôle de la sécurité des navires (NOR: DEVT1705159N).

*Annexes* :

Annexe I. – Tableau d'informations à fournir tous les 3 mois au bureau SM2 concernant les pesées décennales des navires de pêche de 12 à 24 mètres.

Annexe II. – Objectifs par DIRM au titre de la directive 2009/16/CE et par DM au titre du contrôle par l'État du port pour 2018.

Annexe III. – Objectifs par DIRM au titre de la directive (UE) 2016/802 pour 2018.

*Publication* : BO; site circulaires.gouv.fr.

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à la direction interrégionale de la mer (DIRM); direction de la mer (DM); Centre de sécurité des navires (CSN) (pour attribution); direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, Bretagne, Corse, Occitanie, Hauts-de-France,*

*Normandie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur; direction départementale des territoires et de la mer (DDTM); secrétariat général du Gouvernement; secrétariat général du MTES et du MCT (SG/SPES – SG/DAJ) (pour information).*

### Navires à passagers

Dans la continuité de l'action entamée en 2017 et à la suite d'un bulletin de sécurité d'un fabricant de «sprinklers», une campagne d'essai de déclenchement de têtes Hi-Fog 1900 produites par Marioff est en cours. Le fabricant Marioff demande aux armements de modifier le circuit d'extinction des installations équipé de tête Hi-Fog 1900 en ajoutant une rondelle et un joint. Ne disposant pas d'éléments pour évaluer les conséquences de cette modification sur le fonctionnement du système, un test des installations des navires qui comprennent des têtes Hi-Fog 1900 (avec, ou sans la modification du circuit préconisée par le fabricant) est demandé, en présence d'une commission de visite spéciale, pour s'assurer du bon fonctionnement du système.

La liste des navires à passagers identifiés par le fabricant est la suivante:

NAVIRE	COMPAGNIE	CSN
Danielle Casanova	Corsica Linea	Marseille
MS Cap Finistere	BAI	Brest
MS Cote Des Flandres	DFDS	Dunkerque
MS Girolata	Méridionale	Marseille
MS Jean Nicoli	Corsica Linea	Marseille
MS Mont St Michel	BAI	Caen
MS Normandie	BAI	Caen
MS Pont Aven	BAI	Brest
SS Club Med II	Vships	Marseille
Gaselys (navire de charge)	Gaz Océan	Saint-Nazaire

Enfin, les commissions de visites s'assureront que les contrôles périodiques de stabilité des navires à passagers (pesées) sont effectués dans les intervalles réglementaires.

Vous adresserez en fin d'année une note présentant le bilan de la réalisation de ces objectifs à la sous-direction de la sécurité maritime. Au regard de la sensibilité du sujet, vous transmettrez au bureau SM2 les rapports de visites spéciales relatifs à ces contrôles d'installation «sprinkler» équipée de tête Hi-Fog 1900 dès que possible et, au plus tard, avant le 15 avril 2018.

### Navires de pêche

Afin de pouvoir suivre l'état d'avancement des nouvelles règles en matière de contrôle périodique des navires de plus de 12 mètres et de moins de 24 mètres, vous transmettrez trimestriellement le tableau en annexe I, dûment rempli pour votre zone de compétence, au bureau SM2.

Vous veillerez pour tous les navires ne pouvant pas respecter les exigences de stabilité, qu'un accompagnement soit organisé entre les DIRM, les DDTM et les comités locaux afin de pouvoir étudier toutes les solutions économiques.

Conformément à la note DAM du 31 août 2017, une campagne de contrôles ciblés sur la disponibilité opérationnelle des systèmes de détection et d'alarme d'envahissement des navires de pêche de moins de 24 mètres est en cours. Les comptes rendus des contrôles réalisés par vos services dans le cadre de cette campagne sont attendus pour le 15 avril 2018.

### Navires de charge de moins de 500

La «nouvelle» division 222 est entrée en vigueur le 5 janvier 2018. Dorénavant, les exploitants peuvent définir des dispositions autres que celles prévues par la règle et adaptées à leur navire, sous réserve d'un niveau de sécurité équivalent. C'est une nouvelle approche, commune à de

nombreuses directives européennes et textes de l'Organisation maritime internationale. Je vous demande de faire remonter au bureau SM2 toutes les difficultés que vous rencontrerez dans son application.

La maîtrise du risque étant au cœur du dispositif, le bureau SM2 sera également à l'écoute des retours d'expérience en mesure d'être identifiés par vos services au titre de la prévention des risques.

## Navires étrangers

### *Un objectif quantitatif*

Au titre de la directive 2009/16/CE, chaque État membre doit réaliser un nombre annuel d'inspections de navires faisant escale dans ses ports ou mouillages, en appliquant le système de sélection prévu à cet effet. Le nombre total d'inspections à effectuer en 2018 en France métropolitaine s'élève à 1027.

L'effort est réparti entre les DIRM en fonction du nombre d'escales de navires pouvant être inspectés dans leurs zones de compétence respectives. Seules les inspections de navires ayant un niveau de priorité 1 (P1) ou 2 (P2) au sens de la directive 2009/16/CE seront comptabilisées.

Un tableau, en annexe II, présente les objectifs quantitatifs par DIRM et par CSN. Chaque DIRM pourra cependant répartir différemment l'effort entre les CSN de son ressort, au besoin, pourvu que l'objectif global reste inchangé.

Les objectifs quantitatifs 2018 par direction de la mer (DM) sont également établis conformément aux procédures des memoranda des Caraïbes et de l'océan Indien.

### *Un objectif qualitatif*

Au titre de la directive 2009/16/CE, les États membres doivent toujours contrôler 95 % du nombre total de navires P1 présentant un profil de risque élevé (HRS) et 90 % du nombre total de navires P1 autres que ceux présentant un profil de risque élevé qui font escale dans leurs ports ou mouillages.

Au regard du faible nombre d'escales de navires P1 HRS, une seule inspection manquée sans justification d'un navire de ce type peut conduire au non-respect des objectifs qualitatifs; le suivi des escales des navires P1 HRS doit donc être effectué avec la plus grande attention.

Je vous rappelle également la situation particulière des navires rouliers à passagers et navires à grande vitesse soumis également au régime d'inspection prévu par la directive 1999/35/CE. Pour votre information elle sera remplacée par la directive (UE) 2017/2110 dont les dispositions ne seront applicables qu'à partir du 21 décembre 2019.

En 2018, les inspecteurs continueront à appliquer les dispositions de la division 180 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. Afin d'éviter tout risque d'inspection obligatoire manquée sans justification au titre de la directive 2009/16, les centres de sécurité veilleront à organiser les inspections des navires au titre de la division 180 avant leur passage en priorité P1.

Pour faciliter le travail des inspecteurs et éviter des erreurs préjudiciables à l'atteinte des objectifs, les informations contenues dans THETIS doivent être d'une extrême précision. Les agents des centres de sécurité des navires concernés sont appelés à signaler, à la cellule de gestion du système d'information de la sécurité maritime (par courrier électronique à l'adresse suivante : [pointeurnational.trafic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pointeurnational.trafic@developpement-durable.gouv.fr)), toutes les données d'escale de navire constatées manquantes ou erronées dans THETIS.

Je vous demande de veiller à l'obligation de valider les rapports d'inspection dans THETIS au plus tard dans les 72 heures après la dernière visite à bord.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le *mémorandum* de l'océan Indien a adopté un nouveau régime d'inspections dont l'une des principales évolutions est l'attribution d'un profil de risque et d'un niveau de ciblage par navire, similaires à ceux qui existent déjà dans le *Mémorandum* de Paris.

Le CSN La Réunion inspectera l'ensemble des navires en priorité P1 en escale dans les ports et mouillage relevant de sa compétence, dans la limite de l'objectif quantitatif fixé, complété par des navires en priorité P2 en cas d'insuffisance de navires P1.

### Contrôle de la teneur en soufre des combustibles des navires français et étrangers

Au titre de la directive (UE) 2016/802, chaque État membre de l'Union doit réaliser un nombre minimum d'inspections et de prises d'échantillon de combustible. Ces inspections, pendant lesquelles les prises d'échantillon peuvent être effectuées, doivent être enregistrées dans le système d'information communautaire THETIS-EU.

En 2018, la France doit réaliser 596 inspections dont 178 devront comporter une prise d'échantillon de combustible pour analyse. Les inspections sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans la note technique relative à la procédure de contrôle de la teneur en soufre des combustibles marins en vigueur.

Un tableau, en annexe III, présente le nombre d'inspections et prises d'échantillon à effectuer par DIRM. La répartition des objectifs a également été calculée en tenant compte du nombre d'escales de navires dans la zone de compétence de chaque DIRM. Compte tenu des conditions actuelles du marché passé avec le laboratoire chargé des analyses, l'objectif assigné à chaque CSN doit être atteint sans être dépassé et ne peut être transféré à un autre CSN.

Cet objectif n'a pas été atteint en 2017, il devra impérativement l'être en 2018.

\*  
\* \* \*

Je vous demande d'alerter la sous-direction de la sécurité maritime de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette note.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 30 mars 2018.

*Le directeur des affaires maritimes,  
T. COUIL*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### INFORMATIONS À FOURNIR TOUS LES 3 MOIS<sup>1</sup> AU BUREAU SM2 CONCERNANT LES PESÉES DÉCENNALES DES NAVIRES DE PÊCHE DE 12 À 24 MÈTRES

DIRM	CSN	DEPUIS LE 1 <sup>er</sup> JANVIER 2018			
		Nombre de navires pesés	Nombre de navires pesés dans la tolérance	Nombre d'études de stabilité présentées en CRS	Nombre d'études de stabilité validées en CRS
MEMN	DK				
	BL				
	LH				
	RO				
	CN				
NAMO	BR				
	SM				
	LO				
	CC				
	SN				
SA	LR				
	BX				
MED	MA				
	ST				

<sup>1</sup> Le tableau est à fournir au chef du bureau SM2 de manière trimestrielle et avant le 15 du mois suivant (le 15 avril pour les 3 premiers mois de l'année, le 15 juillet pour le 6 premiers mois de l'année...)

## ANNEXE II

### OBJECTIFS PAR DIRM AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2009/16/CE ET PAR DM AU TITRE DU CONTRÔLE PAR L'ÉTAT DU PORT POUR 2018

*Objectifs par DIRM au titre de la directive 2009/16/CE pour 2018*

DIRM	NOMBRE D'INSPECTIONS À EFFECTUER sur navire éligible (tout en inspectant tous les navires PI)	PROPOSITION DE RÉPARTITION PAR CSN	
MEMN	406	DK	118
		BL	4
		LH	159
		RO	112
		CN	13
NAMO	147	BR	27
		SM	21
		LO	12
		CC	1
		SN	86
SA	103	LR	61
		BX	42
MED	370	MA	309
		ST	61
Total national annuel:			1 027

*Objectifs par DM pour 2018*

DM	CSN	NOMBRE D'INSPECTIONS À EFFECTUER
SOI	RU	50
Martinique	FF	40

### ANNEXE III

#### OBJECTIFS PAR DIRM AU TITRE DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/802 POUR 2018

DIRM	NOMBRE DE CONTRÔLES de la teneur en soufre du combustible à effectuer	NOMBRE DE PRISES d'échantillon pour analyse à effectuer	PROPOSITION DE RÉPARTITION		
			CSN	Contrôle de la teneur en soufre	Prise échantillons pour analyse
MEMN	237	70	DK	69	20
			BL	3	1
			LH	92	28
			RO	65	19
			CN	8	2
NAMO	85	26	BR	15	5
			SM	12	4
			LO	7	2
			CC	1	0
			SN	50	15
SA	60	18	LR	35	11
			BX	25	7
MED	215	65	MA	180	54
			ST	35	11
Totaux nationaux annuels:				178	596

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

*Direction générale  
de l'aviation civile*

### **Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination des membres du comité médical central des transports**

NOR : TRAA1809265A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports en date du 6 avril 2018, l'arrêté du 13 septembre 2016 portant nomination des membres du comité médical central des transports est modifié par insertion d'un nouvel alinéa, après l'alinéa « Dr PERIN Bertrand », ainsi rédigé: « Dr POULAIN Jean-Jacques, membre suppléant ».

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 31 janvier 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna**

NOR : TRAA1807687S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du service d'État des îles Wallis et Futuna,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 du dépouillement des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile en vue de la désignation des représentants du personnel pour le comité technique de proximité du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna;

Vu les propositions de nomination formulées par les organisations syndicales représentées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna les représentants de l'administration suivants :

- président: M. Luc COLLET, directeur du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ou son représentant;
- responsable en charge des ressources humaines: M. Gilles RECEVEUR, chef de la subdivision administrative du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ou son représentant.

#### Article 2

Sont désignés pour siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna les représentants du personnel suivants :

##### *Représentants du personnel titulaires*

UTFO

M. Robert HANUI.

SNAC/CFTC

M. Jean-Yves TUAFATAI.



*Représentants du personnel suppléants*

UTFO

Mme Nora ASI.

SNAC/CFTC

Mme Malia Nive MAILEHAKO.

**Article 3**

Cette décision annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, la décision du 15 juin 2017 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 31 janvier 2018.

*Le directeur du SEAC WF,*  
L. COLLET

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 5 mars 2018 modifiant la décision du 9 novembre 2015 portant nomination au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile**

NOR : TRAA1804474S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.421-9 à R.421-13;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1 et suivants;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie;

Vu la décision du 9 novembre 2015 modifiée portant nomination au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe c) du I (Section des essais et réceptions) de l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 9 novembre 2015 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Membres représentant l'industrie aéronautique :

Titulaires : MM. Philippe DELEUME, Hervé JAMMAYRAC, Hugues VAN DER STICHEL.

Suppléants : MM. Philippe BAGUR, Christophe CAIL, Philippe DUCHATEAU, Patrick du CHE, Jacques DUMOULIN, Dominique FOURNIER. »

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 5 mars 2018.

*La ministre auprès du ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et solidaire,  
chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la sécurité*

*de l'aviation civile,*

*P. CIPRIANI*

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 13 mars 2018 portant délégation de signature (direction des services de la navigation aérienne)**

NOR : TRAA1807000S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, et notamment son article 3;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination de M. Maurice Georges en qualité de directeur des services de la navigation aérienne;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe « contrôle et exploitation aériens »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

#### **Échelon central de la direction des services de la navigation aérienne**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

À la sous-direction des finances (DSNA/SDFI), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Patrick Roux, administrateur civil hors classe, à partir du 16 avril 2018.

M. Christophe Bigand, administrateur civil hors classe, jusqu'au 15 avril 2018.

Mme Edith Tartry, conseillère d'administration de l'aviation civile.

Mme Carole Cesto, attachée principale d'administration de l'État.

M. Edouard Gauci, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

M. Laurent Brunel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Erwan Issermann, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

##### **Article 2**

Au département des dépenses et des recettes hors redevance (SDFI/D), délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exé-

cution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 ainsi qu'aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Joëlle Figaro, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Elisa Rojo, assistante d'administration de l'aviation civile de classe normale.

Mme Nabila Hendel-Tayeb, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

### Article 3

À la sous-direction des finances (DSNA/SDFI), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des dépenses de déplacements des agents de DSNA/SDFI ainsi que des agents qui effectuent des missions pour son compte, à :

Mme Virginie Morlet, contractuelle.

### Article 4

Au département des redevances et du contrôle de gestion (SDFI/R), délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les titres de perception, de régularisation, de réduction ou d'annulation correspondant aux redevances de la navigation aérienne à :

M. Edouard Gauci, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

M. Laurent Brunel, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Erwan Issermann, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale.

### Article 5

Au département des redevances et du contrôle de gestion (SDFI/R), délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Béatrice Heleine, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

### Article 6

À la sous-direction des ressources humaines (DSNA/SDRH), délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des dépenses de déplacements des agents de DSNA/SDRH ainsi que des agents qui effectuent des missions pour son compte à :

M. Julien Prieur, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Emmanuel Bourdon, conseiller d'administration de l'aviation civile.

### **Direction des opérations à l'échelon central de la direction des opérations et pour l'activité de la sous-direction des ressources humaines**

### Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Eric Bruneau, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

M. Geoffroy Ville, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Mme Maryse Debuchy, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts.

## Article 8

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

M. Christian Mignot, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Marie-Claude Pain, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Jean Daniel Ormes, agent intérimaire, jusqu'au 4 septembre 2018.

Mme Pascale Bonnot, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Mme Sylvie Gondcaille, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, jusqu'au 30 juin 2018.

## Services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest (SNAs/GSO)

### Article 9

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

M. Gilles Perbost, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Philippe Pusset, administrateur civil hors classe.

Mme Martine Baixas, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Antoine Grelet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Jean Beijard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Sylvie Placier, conseillère d'administration de l'aviation civile.

M. Jean-Claude Lavedrine, conseiller d'administration de l'aviation civile.

M. Henri-Xavier Tonnerre, conseiller d'administration de l'aviation civile.

M. Eric Pinaquy, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

M. Stéphane Le Borgne, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

M. Alain Castagnon, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 10

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Stéphanie Doumas, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Patricia Boisseau, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Maryline Fremondière, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Monique Lejeune, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Damienne Dameme-Benett, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

Mme Monique Lestage, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Laurent Genolini, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Laurence Restoin, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Bernadette Sineux, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Corinne Maubayou, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Pascale Giral, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. François Raynaud, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Mme Yolaine Garbage, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Françoise Gantzer, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

Mme Isabelle Vazeille, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Lysiane Senmartin, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Valérie Rouyer, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Isabelle Rote, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Pascal Fouilloux, ouvrier d'État.

Mme Catherine Dova, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Emmanuel Cane, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Anne-Catherine Vina, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

M. Jean-Marie Siffert, ouvrier d'État, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### Article 11

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

M. Stéphane Le Borgne, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Françoise Gantzer, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

### Services de la navigation aérienne Région parisienne (SNAs/RP)

### Article 12

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à :

M. Jean-Claude Gouhot, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

M. Nizar Chaffai, conseiller d'administration de l'aviation civile.

M. Nicolas Marcou, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Chemseddine Chkioua, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Mme Myriam Habib, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts.

M. Guillaume Blandel, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne.

Mme Sophia Ruiz-Hamani, attachée d'administration de l'État.

Mme Souad Merrach, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Sylvie Gondcaille, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 13

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Yves-Lise Tanic, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

Mme Etienne Laroche, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

M. Khallil N'Mily, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Marie-Annie Kpenou, assistante d'administration de l'aviation civile de classe normale.

Mme Christine Lambert, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Brigitte Hélias, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
M. Gérard Viaud, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
M. Michel Le Falher, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Dominique Colas, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Martine Moreau, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
M. Sandacilane Pajani, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Nadia Brahmi, agent Aéroports de Paris.  
Mme Sandrine Lareau, agent Aéroports de Paris.  
M. Allal R'Bib, adjoint d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Mylène Janvier, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

#### **Centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA/E)**

##### **Article 14**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Nicolas Cazalis, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.  
M. Julien Rouyer, attaché principal d'administration de l'État.  
M. Didier Depierre, attaché d'administration de l'État.  
M. Nicolas Boulay, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne.

##### **Article 15**

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Vanessa Oudin, assistante d'administration de l'aviation civile de classe normale.  
Mme Floryse Magné, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Simone Moulin, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Anne-Marie Cadot, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Séverine Sworowski, assistante d'administration de classe supérieure.  
M. Thierry Drothiere, ouvrier d'État.

#### **Centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA/SE)**

##### **Article 16**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Pierre Outrey, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.  
M. Lionel Banège, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.  
Mme Anne Gauthier, conseillère d'administration de l'aviation civile.  
Mme Bernadette Ammouche, attachée principale d'administration de l'État.  
Mme Isabelle Melloul, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

## Article 17

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Patricia Rival-Corso, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Rosa Clemens, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Béatrice Frossard, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Sylviane Herbey, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Christelle Taddei, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Céline Agoutin, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Cherifa Bentoumi, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Rose-Marie Mouraille, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Bernadette Ascensio, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Edith Gramondi, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Sophie Yagues, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Lison Nuvolato, agente intérimaire, jusqu'au 30 juin 2018.

## Centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA/O)

### Article 18

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à :

M. Emmanuel Jacquemin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.  
M. Jean-Charles Baïsset, attaché principal d'administration de l'État.  
M. Jean-Claude Payet, assistant d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

### Article 19

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Nathalie Pézennec, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
M. Christian Izzo, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
M. Bruno Michel, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Isabelle Fernandez, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

### Article 20

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

M. Bruno Michel, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Service de la navigation aérienne Nord (SNA/N)

### Article 21

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- M. Alexandre Crozat, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.
- M. Vincent Minnaert, conseiller d'administration de l'aviation civile.
- M. Rodrigue Lenclud, assistant d'administration de l'aviation civile de classe normale.

### Article 22

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

- Mme Corinne Elorduy, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.
- Mme Jacqueline Harry, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.
- Mme Sydné Lefebvre, adjointe d'administration de l'aviation civile.
- Mme Anne-Sophie Wibaux, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

## Service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA/CE)

### Article 23

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

- M. Simon Besse, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.
- Mme Marie-Aude Clottes, ingénieure en chef du contrôle de la navigation aérienne, à compter du 6 mai 2018.
- Mme Christine Queyranne, attachée principale d'administration de l'État.
- Mme Nadège Martin, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 24

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

- Mme Sandrine Richard-Ousselin, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.
- Mme Corinne Vaysse, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.
- M. Bernard Autissier, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.
- Mme Annie Conjard, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.
- Mme Françoise Gagliano, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.
- Mme Nicole Vitte, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.
- Mme Françoise Igon, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA/SE)

### Article 25

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

Mme Emmanuelle Blanc, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Mme Marie-Laurence Bossy, ingénierie en chef du contrôle de la navigation aérienne.

Mme Béatrice Iaunu, conseillère d'administration de l'aviation civile.

M. Olivier Marfaing, attaché principal d'administration de l'État.

M. Jean Barthes, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Yves Yague, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne.

### Article 26

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Laurette Franceschi, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Maryse Davidas, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Josiane Bisgambiglia, adjointe d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Geneviève Saez, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Ericka Spitzer, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Marie-France Beulque, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe, jusqu'au 30 avril 2018.

Mme Nathalie Michaud, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Catherine Castaingts, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Monique Boscage, adjointe d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Pauline Legros, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Eric Neels, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

## Service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est (SNA/SSE)

### Article 27

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

M. Francis Preux, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Anne Gauthier, conseillère d'administration de l'aviation civile, jusqu'au 31 décembre 2018.

Mme Anne Deschanel, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Pascal Manac'h, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne.

## Article 28

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Valérie Wacheux, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

Mme Fabienne Sola, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Jessy Romuald, adjointe d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Christophe Moulin, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Service de la navigation aérienne Océan Indien (SNA/OI)

### Article 29

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

M. Lionel Dutartre, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Sabine Delpierre, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Laurence Vazquez, attachée d'administration de l'État, à compter du 15 mai 2018.

M. Madjidou Hamidou, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 30

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

M. Thierry Fontaine, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Léda Benzerari, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Ferroudja Chane-Kune, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

### Article 31

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

M. Thierry Fontaine, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA/NE)

### Article 32

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

M. Frédéric Dantzer, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Delphine Follenius, conseillère d'administration de l'aviation civile.

Mme Solange Sudermann, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

M. Alain Landart, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

### Article 33

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Nadine Dubais, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Elodie Gilibert, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

M. Samuel Gendre, agent contractuel.

### Service de la navigation aérienne Sud (SNA/S)

### Article 34

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

M. François-Dominique Diot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Jean-Marc Pipet, conseiller d'administration de l'aviation civile.

Mme Sandrine Bercé, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 35

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Anne Ducher, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

Mme Josiane Fardou, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Nathalie Alvarez-Ducouret, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Dominique Serra, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Marie-Thérèse Lafon, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Chantal Radigales, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Didier Massiot, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Claudine Griffi, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Elisabeth Daniel, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Fabienne Hude, agent intérimaire, jusqu'au 31 juillet 2019.

### Service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O)

### Article 36

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à:

M. Antoine Martin, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Adeline Robert, attachée principale d'administration de l'État.

### Article 37

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Nadine Lozachmeur, assistante d'administration de l'aviation civile de classe normale.

Mme Muriel Tesson, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Nadine Crapart, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Carole Guillôme, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Sophie Casseron, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Nancy Campos-Paredes, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Florence Gador, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

### Service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA/AG)

### Article 38

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» à :

M. Jérôme Journet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Catherine Segay, conseillère d'administration de l'aviation civile.

Mme Guylène Kneur, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 39

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

M. Michel Areno, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, jusqu'au 31 mai 2018.

Mme Geneviève Surlemont, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Ghislaine Pontat, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Christine Dingival, adjointe d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Corine Roy-Belleplaine, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Madeleine Touret, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

M. Patrice Meyapin, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe, jusqu'au 15 septembre 2018.

Mme Marie-Josée Crépin, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### Article 40

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

M. Jean-Charles Madelenat, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Sergine Clet, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA/SPM)

### Article 41

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Benoît Gosset, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne.

Mme Johanne Briand, ingénierie divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne.

M. Emmanuel Henriot, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne.

Mme Cécile Briand, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 42

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Josée Detcheverry, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Christine Bourgeois, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

### Article 43

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à :

Mme Josée Detcheverry, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Mme Annette Plaa-Beaumont, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Direction de la technique et de l'innovation (DTI)

### Article 44

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Pascal Planchon, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

M. Nicolas Dubois, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts.

M. Alain Pouech, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Mme Gabrielle Parize, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Pierre Lenguin, conseiller d'administration de l'aviation civile.

Mme Céline Filippi, attachée principale d'administration de l'État.

Mme Nadine Pichard, attachée principale d'administration de l'État.

Mme Marie-Hélène Tura, attachée principale d'administration de l'État.

Mme Patricia Reinhardt, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

## Article 45

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Lina Margary, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.  
Mme Marie-Georges Barast, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.  
Mme Karine Loubet, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.  
Mme Martine Molerus, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.  
Mme Carine Foltran, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Angèle Sehili, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Michèle Doriac, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Sylvie Callegarin, adjointe d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Fabienne Jean-Alphonse, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Véronique Nigean, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Catherine Bance, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
M. Alexandre Rybak, adjoint d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Brigitte Bodereau, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Corinne Denecheau, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Patricia Vankeerberghen, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
M. Stéphane Pignat, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Anne-Marie Lepersonne, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.  
Mme Sabrina Dendoune, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.  
Mme Laurence Bresson, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Laetitia Aupol, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.  
M. Jean-Marie Segrestaa, adjoint principal d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Catherine Duvignacq, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.  
Mme Virginie Atencia, adjointe d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Sylvia Albina, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mme Annie Naumann, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 2<sup>e</sup> classe.  
Mme Sylvie Besse, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.  
Mm Florence Nicoleau, adjointe principale d'administration de l'aviation civile de 1<sup>re</sup> classe.

## Article 46

Délégation de signature est donnée à l'effet d'effectuer dans un système d'information financier les opérations liées à l'exécution des recettes du budget annexe «contrôle et exploitation aériens» qui y sont mentionnées, conformément aux articles 23 et 24 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, à:

Mme Laetitia Aupol, assistante d'administration de l'aviation civile de classe supérieure.

### Article 47

Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais liés aux déplacements des agents de la direction de la technique et de l'innovation à :

M. Didier Eberhardt, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

### Article 48

Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission des agents de leur service à :

M. Stéphane Ricci, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Véronique Laval, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Philippe Kerlirzin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

M. Didier Malescot, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Jean-Louis Garcia, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Jean-Michel Gros, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Guy Bauvet, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Jean-Pierre Porte, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

Mme Isabelle Faisant, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

M. Jean-Luc Drapier, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

### Article 49

La décision du 27 novembre 2017 portant délégation de signature (direction des services de la navigation aérienne) est abrogée.

### Article 50

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 13 mars 2018.

M. GEORGES

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 22 mars 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord)**

NOR : TRAA1727668S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à Mme Lucette Lasserre, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

Mme Maryse Lartigue, attachée principale d'administration de l'État, chef du département gestion des ressources.

Mme Elisabeth Cartier, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Mme Annie Ostrowsky, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, chef de la subdivision finances du département gestion des ressources.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », dans la limite de 15 000 € (HT), à :

M. Éric Stralec, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation à Roissy.

M. François-Xavier Dulac, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

M. Jean-Claude Caye, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de cabinet.

M. Bertrand Cazes, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du département surveillance et régulation à Roissy.

M. Laurent Breton, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Nord-Pas-de-Calais.

M. Florian Linke, attaché principal d'administration de l'État, délégué Picardie.

M. Régis Lhomme, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjoint au délégué Nord-Pas-de-Calais.

M. Pascal Miara, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjoint au délégué Picardie.

#### Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens », dans la limite de 4 000 € (HT), à Mme Hoaï thu N'Guyen N'Goc-Aubier, agente contractuelle, médecin de région.

#### Article 5

Délégation est donnée à l'effet de signer les ordres de mission dans le cadre du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » et d'effectuer les opérations de dépenses mentionnées à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l'exécution de ces ordres de mission, à :

M. Éric Stralec, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation à Roissy.

M. François-Xavier Dulac, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

M. Bertrand Cazes, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du département surveillance et régulation à Roissy.

M. Bruno Commarmond, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

M. Sylvain de Buyser, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable à Athis-Mons.

M. Vincent Ammi, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division aéroports du département surveillance et régulation à Roissy.

M. Laurent Breton, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Nord-Pas-de-Calais.

M. Florian Linke, attaché principal d'administration de l'État, délégué Picardie.

M. Simon Dupin, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la division « aéroports » du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

Mme Laura Thoraval, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

M. Franck Besse, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation à Roissy.

M. Franck Bouniol, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, chef de la division aviation générale du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

M. Régis Lhomme, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjoint au délégué Nord-Pas-de-Calais.

M. Pascal Miara, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjoint du délégué Picardie.

M. Daniel Copy, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

Mme Isabelle Raulet, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la division sûreté du département surveillance et régulation à Athis-Mons.

Mme Hadjila Bakhta, adjointe d'administration de l'aviation civile, gestionnaire des redevances et chargée de voyages.

#### Article 6

Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations de recettes mentionnées à l'article 23 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, dans le cadre du budget annexe « contrôle et exploitations aériens », à Mme Hadjila Bakhta, adjointe d'administration de l'aviation civile, gestionnaire des redevances et chargée de voyages.

#### Article 7

Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations de dépenses mentionnées aux articles 30 et 31 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l'exécution des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitations aériens », à :

Mme Martine Mignot, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, gestionnaire finances à Athis-Mons.

M. François Delaize, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, chef de la cellule contrôle de gestion à Athis-Mons.

Mme Sylvie Lamarra, adjointe d'administration principale de 1<sup>re</sup> classe de l'aviation civile, gestionnaire formation à Athis-Mons.

Mme Ghislaine Deweerder, adjointe d'administration principale de l'aviation civile, gestionnaire comptable de la délégation Picardie.

Mme Myriam Delgrange, adjointe d'administration principale de l'aviation civile, secrétaire de la délégation Nord-Pas-de-Calais.

#### Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et les accords-cadres, en qualité de pouvoir adjudicateur, à :

Mme Lucette Lasserre, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord à Athis-Mons.

Mme Maryse Lartigue, attachée principale d'administration de l'État, chef du département gestion des ressources.

Mme Elisabeth Cartier, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du département gestion des ressources.

#### Article 9

La délégation de signature de Mme Laura Thoraval, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien, prend effet à compter du 15 mai 2018.

#### Article 10

La décision du 14 septembre 2017 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) est abrogée.

#### Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 22 mars 2018.

*Le directeur de la sécurité  
de l'aviation civile,  
P. CIPRIANI*

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision du 22 mars 2018 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est)**

NOR : TRAA1805900S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

M. Nicolas LOCHANSKI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Mme Valérie FULCRAND-VINCENT, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation.

#### Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives liés à l'exécution des recettes et des dépenses du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » à :

M. Fathi BENKOULA, attaché principal d'administration de l'État, chef du département gestion des ressources.

M. Didier HUGUENIN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, chef de la subdivision finances du département gestion des ressources.

Mme Françoise GUETTE, assistante d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle, responsable administrative en délégation Corse.

### Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives relatives à des contrats et des marchés, liés à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens», à M. Patrick PEZZETTA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Côte d'Azur.

### Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes ou pièces administratives relatives à des contrats et des marchés, liés à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens», à M. François LEBAILLY, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Corse.

### Article 5

Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations de dépenses mentionnées aux articles 30 et 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens», à:

Mme Patricia BARBIERI, adjointe d'administration de l'aviation civile principale de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Fabienne LEMOINE, adjointe d'administration de l'aviation civile principale de 1<sup>re</sup> classe.

M. Christophe ZEIN, adjoint d'administration de l'aviation civile principal de 2<sup>e</sup> classe.

### Article 6

Délégation est donnée à l'effet d'effectuer les opérations de dépenses mentionnées aux articles 31 et 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, liées à l'exécution des dépenses du budget annexe «contrôle et exploitation aériens», à:

Mme Marta WOZNIAK, adjointe d'administration de l'aviation civile principale de 2<sup>e</sup> classe.

Mme Hélène PICARD, adjointe d'administration de l'aviation civile principale de 2<sup>e</sup> classe.

### Article 7

Délégation est donnée à Mme Marta WOZNIAK, adjointe d'administration de l'aviation civile principale de 2<sup>e</sup> classe, à l'effet d'effectuer les opérations de recettes liées au budget annexe «contrôle et exploitation aériens».

### Article 8

Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres en qualité de pouvoir adjudicateur, à:

M. Yves TATIBOUET, administrateur général, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

M. Nicolas LOCHANSKI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est.

Mme Valérie FULCRAND-VINCENT, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du département surveillance et régulation.

M. Fathi BENKOULA, attaché principal d'administration de l'État, chef du département gestion des ressources.

M. Patrick PEZZETTA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Côte d'Azur.

M. François LEBAILLY, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Corse.

### Article 9

La décision du 18 octobre 2017 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est) est abrogée.



## Article 10

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 22 mars 2018.

*Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,  
P. CIPRIANI*

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

*Direction de la sécurité  
de l'aviation civile*

### **Décision du 28 mars 2018 modifiant la décision du 28 décembre 2017 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile**

NOR : TRAA18071655

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment ses annexes I et V;

Vu le code des transports;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 relatif au jury des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment l'article 17;

Vu l'arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, notamment le paragraphe 3.1.1.2;

Vu la décision du 28 décembre 2017 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision du 28 décembre 2017 relative à la composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est modifiée comme suit :

À l'article 1<sup>er</sup>, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2020 » ;

La composition du jury des examens du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile définie dans les annexes de la décision du 28 décembre 2017 susvisée est modifiée comme suit à compter de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2020 :

À l'annexe 5 – Intervenants participant aux épreuves de compétences linguistiques (FCL. 055 et 055 D) de la décision du 28 décembre 2017 :

Pour le centre d'examens de Paris: ajouter l'examinatrice Mme Emilie LAURENT,

Pour le centre d'examens de Marseille: ajouter le responsable de centre: M. Nicolas VERDIER et l'examineur M. Gilles MOSSE,

Pour le centre d'examens de La Réunion: remplacer le responsable de centre M. Siva VADIVALOU par M. Siva VADIVELOU.

## Article 2

La décision portant composition du jury des examens ainsi modifiée vaut lettre d'engagement des membres de ce jury pour leur rémunération au sens des dispositions du paragraphe 3.1.1.2. de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé.

## Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 28 mars 2018.

*Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,  
P. CIPRIANI*

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

**Décision n° 180027 du 4 avril 2018 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau de la direction générale de l'aviation civile**

NOR : TRAA1809363S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision de la secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile en date du 4 avril 2018, sont nommés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau placé auprès de la secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile :

### FEETS-FO

*En qualité de membres titulaires*

Mme Adeline GAUGRY-QUINCIEU.  
M. Daniel LEDEUX.  
Mme Nadine KLEIN.

*En qualité de membres suppléants*

M. Pascal TOURAIN.  
M. Bernard FONTAINE.  
M. Jean-Marc BITTOUN.

### USAC-CGT

*En qualité de membres titulaires*

M. Philippe BOZZIO.  
M. Franck BURGHERR.

*En qualité de membres suppléants*

M. Jean-Philippe HIA.  
Mme Manuella BOLINA-NAUBIER.

### SPAC-CFDT

*En qualité de membre titulaire*

M. Luc QUEILLE.

*En qualité de membre suppléant*

Mme Marie-Christine HIBON.



UNSA DEVELOPPEMENT DURABLE

*En qualité de membre titulaire*

M. Jean-Louis LOPEZ.

*En qualité de membre suppléant*

Mme Catherine DARWISH.

**Ministère de la transition écologique et solidaire**  
**Ministère de la cohésion des territoires**  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
Arche Sud – 92055 La Défense  
Tél. : 01 40 81 21 22  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr) – [www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)